UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

UN SIÈCLE D'UNION

HISTOIRE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES DES ROYAUMES DE SUÈDE & DE NORVÈGE (1815-1912)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(ÈS SCIENCES POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE)

PAR

Charles FRATICELLI

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

MONTPELLIER

IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE

Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

—

1913

UN

SIÈCLE D'UNION

HISTOIRE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES
DES ROYAUMES DE SUÈDE ET DE NORVÈGE (1815-1912)

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41534915_0098

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

50247.

UN SIÈCLE D'UNION

HISTOIRE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES DES ROYAUMES DE SUÈDE & DE NORVÈGE (1815-1912)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE)

PAR

Charles FRATICELLI

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

ACAD.
LUGO BAT.
BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1913

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile (suppléé).

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Morin, professeur de Droit civil approfondi.

Bridrey, professeur de Droit romain.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Perrot, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

Moride, chargé de cours complément. d'Économie politique.

Dubois, chargé de cours de Droit constitutionnel.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Moye, *président.*
Dubois
Perrot } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

UN

SIÈCLE D'UNION

HISTOIRE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES
DES ROYAUMES DE SUÈDE ET DE NORVÈGE (1815-1912)

INTRODUCTION

La crise norvégiene, dont les diverses phases troublèrent la fin du XIX^e^ siècle et le début du XX^e^, paraît définitivement apaisée pour le bien des deux peuples frères et la paix de l'Europe. Aujourd'hui, le temps ayant graduellement calmé les passions soulevées par une lutte journalière, nous avons pensé qu'il serait intéressant de relater, aussi impartialement que possible, les divers événements diplomatiques qui ont marqué ce mariage politique de deux peuples, depuis sa célébration à Kiel jusqu'au divorce retentissant de 1905. Durant cette longue période de près d'un siècle, que de disputes et de chicanes nées de la susceptibilité norvégienne et de l'intransigeance suédoise : celle-

là cherchant à s'affranchir de plus en plus de toute tutelle étrangère, à l'intérieur comme à l'extérieur, celle-ci refusant imprudemment de faire droit aux revendications souvent légitimes du peuple voisin. Entre les deux adversaires, la situation du souverain commun était difficile : il résista parfois aux prétentions norvégiennes, céda le plus souvent de mauvaise grâce, mais ses capitulations successives ne purent que retarder, non empêcher un dénouement prévu depuis longtemps. C'est d'ailleurs le sort réservé à toutes les unions bâtardes, formées dans un but politique, mais que repoussent les mœurs, les traditions politiques et le cœur même des peuples qui les subissent.

Un antagonisme latent, né d'une incompréhension mutuelle, a, en effet, dès la naissance de l'union, présidé aux rapports des deux nations. Traditionaliste et conservateur, attaché au sol comme à ses souverains, d'une culture d'esprit plutôt germanique, le peuple suédois ne pouvait avoir une bien grande sympathie pour les Norvégiens à la fois commerçants et marins, gagnés par les idées anglaises, et rongés par le socialisme. C'est une pareille incompatibilité qui divise à l'heure actuelle nos voisins d'au-delà des Pyrénées ; Barcelone, la capitale industrielle et commerciale de l'Espagne, se révolte aujourd'hui et réclame une autonomie que le reste de la nation se refuse à lui accorder.

Il existe enfin une dernière cause, la plus importante à notre avis, de tous les malentendus et de

tous les froissements qui devaient aboutir à la dissolution. Cette raison, nous devons la chercher dans l'histoire même des deux peuples. La Suède a derrière elle un passé glorieux, et de Gustave-Adolphe à Charles XII, son autorité s'est étendue sans conteste sur le nord de l'Europe ; elle a été un instant l'arbitre des destinées du monde et l'égale de la France et de l'Autriche, alors au premier rang. Nul patriote suédois ne saurait oublier cette antique grandeur, et c'est du haut de ce piédestal élevé par les siècles passés, qu'il doit contempler, avec une ironie hautaine, ce peuple nouveau dont les prétentions sont si exorbitantes, ce parvenu qui n'a pas même d'histoire, et qui a vécu tel un parasite, durant quatre siècles, de la vie du Danemark.

Avec la révolution de 1905 s'ouvre une ère nouvelle pour la Scandinavie. Sera-ce l'état définitif après la longue série d'étapes qui avait abouti à cette union aujourd'hui brisée, forme dernière des combinaisons politiques tendant à régler les relations des trois États scandinaves au point de vue de leur souveraineté ? Espérons-le pour la prospérité de ces laborieuses populations du Nord, parmi lesquelles notre pays compte tant d'amis dévoués, danois, norvégiens ou suédois, et dont l'une est venue demander à nos aïeux un chef pour présider à ses modernes destinées.

Nous diviserons cette étude en quatre parties précédées d'un préambule historique. Dans la première, nous étudierons l'acte d'union et ses

modifications successives, jusqu'aux événements qui furent la cause immédiate et le prétexte de la séparation. L'analyse de ces événements et la révolution qui en est le résultat feront l'objet d'une seconde partie. La troisième nous permettra d'envisager les diverses négociations auxquelles la liquidation de l'union devait donner lieu. Dans une quatrième partie, enfin, nous étudierons la Norvège dans son état actuel, puissance autonome et souveraine, et les problèmes fondamentaux qui vont présider à l'avenir de la Scandinavie.

NOTIONS HISTORIQUES

SOMMAIRE

I. *La Suède avant 1814.* — Ses origines. — L'union de Kalmar. — L'anarchie en Suède. — Gustave Vasa. — La guerre de trente ans. — Charles XII. — Les Bonnets et les Chapeaux. — Charles XIII et Bernadotte.

II. *La Norvège avant 1814.* — La Norvège primitive. — L'union de Kalmar ; ses caractéristiques, son évolution. — La Convention de Bergen. — Situation de la Norvège dans le royaume dano-norvégien. — L'absolutisme et la loi royale. — La Norvège et le droit international à la veille du traité de Kiel.

I. — La Suède avant 1814

Origines. — Si l'on en croit l'historien Procope, les habitants de la péninsule Scandinave se partageaient, au VI[e] siècle, en 14 peuples ayant chacun son roi. Cette division dut subsister longtemps, favorisée par les nombreux bois et les grandes forêts de la Suède primitive. Quoi qu'il en soit, pendant le Moyen âge, la Suède était divisée en deux grandes régions à peu près autonomes. C'étaient : au nord, la Suède proprement dite, autour des lacs, et au sud la Gothie, mais celle-ci

ne s'étendait pas jusqu'aux détroits : le Danemark occupait la Scanie et le Halland, et à l'ouest le Bohusland se rattachait à la Norvège. Des tribus de Lapons nomades parcouraient seuls les plaines du nord. L'époque à laquelle la Suède et la Gothie se sont réunies est difficile à préciser. On croit qu'au X^e^ siècle, Erik Segersall (le Victorieux) aurait formé un vaste royaume du Nord. Mais au XII^e^ siècle, la Gothie et la Suède se séparent de nouveau au milieu de nombreuses guerres civiles. La capitale actuelle de la Suède, Stockholm (Stoke Holm, l'île des pieux), est fondée par le roi Canut Erikson après la destruction de la vieille capitale Sigtuna par les Vendes.

La première union suédo-norvégienne date de 1328, époque à laquelle Magnus, fils du duc Erik et déjà héritier par sa mère de la couronne de Norvège, monta sur le trône de Suède. Magnus réalisa également, pour la première fois, par l'acquisition de la Scanie et du Halland, au détriment du Danemark, l'unité de la péninsule scandinave ; sa domination s'étendit du golfe de Finlande aux fjords de la Norvège et au Sund. Par malheur, cette puissance ne dura pas ; il ne put résister aux prétentions opposées de ses sujets suédois et norvégiens, alors comme aujourd'hui pleins d'intransigeance et de susceptibilité ; il dut céder la plus grande partie de la Suède à son fils aîné Erik et la Norvège au cadet Haakon. Plus tard même il combattit Erik, fit appel aux Danois et leur livra, en échange de leurs services, la Scanie et les provin-

ces limitrophes. D'autre part, les Suédois refusèrent de reconnaître Haakon de Norvège, resté seul concurrent par la disparition de son père et de son frère, et ils élirent un Allemand, fils d'une princesse suédoise, Albert de Mecklembourg (1365).

L'Union de Kalmar. — En 1363, Haakon avait épousé Marguerite, fille du roi de Danemark Valdemar Atterdag. A ce moment, l'on ne pouvait prévoir une union dano-norvégienne, car Valdemar avait un fils, Christophe, mais ce dernier fut tué en 1365. A la mort de Valdemar, le fils de Marguerite et d'Haakon, Olaf, lui succéda, et hérita en 1380 de la couronne de Norvège. Mais dans les deux royaumes, ce fut Marguerite qui exerça le pouvoir sous le nom de son fils. Régente de Danemark, élue reine de Norvège à la mort d'Haakon, elle revendiqua les droits sur la Suède que lui avait légués son mari. Albert de Mecklembourg fut battu et fait prisonnier à Falkoping en 1389. Le traité de Lindholm (1393), conclu entre Marguerite et Albert, livrait la Suède à Marguerite (1). L'union des trois royaumes était donc réalisée en fait, mais elle ne reçut jamais une consécration légale. En 1396, Marguerite fit élire roi son petit neveu Erik qui fut couronné en 1397 à Kalmar, pendant

(1) Albert avait engagé Stockholm pour trois ans aux Hanséates qui devaient payer sa rançon. Au bout de ce temps, ces derniers n'étant pas payés remirent la ville aux Danois

que des seigneurs danois, norvégiens et suédois rédigeaient, sur l'ordre de Marguerite, un projet d'union perpétuelle des trois royaumes.

Les clauses du projet étaient vagues et incomplètes. Il était bien stipulé que les trois pays n'auraient qu'un roi, mais on avait oublié d'indiquer lequel des fils de ce roi devrait lui succéder ; on n'avait pas non plus réglé d'une manière précise les conditions de l'alliance des trois royaumes contre leurs ennemis communs. La conséquence en fut que les ressources et les armes suédoises contribuèrent pour une large part à soutenir la politique danoise de Marguerite et de ses successeurs. Ces procédés aboutirent à la révolte de la Suède. D'ailleurs, la convention de Kalmar est toujours restée un projet et n'a jamais été légalement acceptée par une assemblée suédoise. L'anarchie permanente qui dévorait la Suède fut la grande cause de l'instabilité de l'union ; soutenus par le clergé, mais haïs par la noblesse, les Danois ne purent se maintenir longtemps dans le pays. A l'avènement de Christian d'Oldembourg, Charles Knutsson, déjà Administrateur de l'État, fut élu roi à Stockholm sous le nom de Charles VIII (1448). Après avoir été chassé deux fois par Christian, il mourut dans sa capitale en 1470.

Son successeur Stenon Sture battit d'abord les Danois à Brunkeberg, mais Jean I^er^, fils de Christian, le défit à son tour à Rotero, rentra à Stockholm en 1497 et en fut de nouveau chassé au bout de trois ans. Christian II, appelé par l'archevêque

d'Upsal, Gustave Trolle, vainquit et tua Sten Sture le Jeune qui dominait alors la Suède, et fut acclamé roi de Suède à Upsal par la noblesse, sous condition d'une amnistie générale. Le jour de son couronnement, malgré la parole donnée, Christian fit saisir et décapiter tous les compagnons de Sten Sture. Ce « bain de sang de Stockholm » (Stockholmer blosbad) devait tuer l'union. Gustave Eriksson, plus connu sous le nom de Gustave Vasa, et dont le père, sénateur, avait péri dans le massacre, souleva les mineurs de la Dalécarlie. La révolte gagna bientôt toute la Suède, et Christian, menacé par une insurrection de la noblesse danoise, s'enfuit de Copenhague en 1523.

La même année, Gustave Vasa était proclamé roi de Suède à Strengnös. Mais son pays, désolé par la guerre, était réduit à la misère. Pour se procurer de l'argent, le roi voulut faire rendre gorge au clergé, qui seul était resté riche au milieu de la détresse générale. Par le Recès de Vesterås, Gustave put s'emparer des châteaux et des terres épiscopales qu'il partagea avec la noblesse. Il fonda une nouvelle Eglise dont les principes furent au début ceux des protestants allemands. Sous son règne s'établirent, pour la première fois, des relations amicales entre la France et la Suède : ce fut, en effet, en 1544 que François Ier et Gustave Vasa s'engagèrent, par un traité d'alliance formel, à tenir à la disposition de chacun d'eux 20.000 hommes et 20 vaisseaux.

Pendant ce temps, en Danemark, après la fuite

de Christian II, son oncle, Frédéric de Holstein, s'était emparé du pouvoir, sans pouvoir d'ailleurs le consolider. Sa mort fut le signal d'une nouvelle guerre civile appelée « Guerre du Comte » du nom du comte Christophe d'Oldembourg, chef des partisans de l'ancien roi.

De la guerre de 30 ans à 1789. — Danois et Suédois prirent part à la guerre de 30 ans, avec Christian IV et Gustave-Adolphe. Christian fut battu et Gustave-Adolphe périt dans les plaines allemandes. Avec Charles-Gustave (1654) la lutte reprit entre la Suède et le Danemark. Charles-Gustave avait envahi la Pologne, mais à l'instigation de l'Autriche, une ligue formidable s'était formée contre lui : Russie, Pologne, Danemark et l'Electeur de Brandebourg. Soutenu par la France, dont il avait été l'allié fidèle, il reprit par les deux traités d'Oliva et de Copenhague, la Poméranie et acquit la Scanie, la Blékingie et Aland.

Son successeur, Charles XI, toujours allié de la France, fut battu par le Grand Electeur à Fehrbellin (1675, guerre de Hollande). Malgré cet échec, les dernières années de Charles XI marquent l'apogée de la puissance suédoise. Le royaume avait atteint un degré de prospérité surprenant. C'est cette période de leur histoire que les écrivains scandinaves appellent le « temps de la grandeur ».

Cet état de choses dura peu, et si à la mort de Charles XI, la Suède était en paix avec toute l'Europe, Charles XII se chargea de la réveiller. Son

règne fut le début de la décadence. Vaincu à Poltava (1709), il traita avec la Russie au Congrès d'Aland et put ainsi se retourner avec toutes ses forces contre le Danemark. Il avait envahi la Norvège lorsqu'il fut tué devant la forteresse de Friederickshall (1718). A partir de cette époque, l'histoire de la Suède n'est qu'une longue lutte contre la Russie, où elle a constamment le dessous ; le pays est en proie à l'anarchie et divisé en deux factions rivales, les Bonnets et les Chapeaux, que soutiennent les intrigues moscovites. Aussi les Suédois sont-ils peu-à-peu rejetés dans leur péninsule. Par les trois traités de Stockholm (1719-1720) avec le Hanovre, la Prusse et le Danemark, la Suède perdait Brême, Verden, Stettin et la Poméranie antérieure ; par la paix de Nystadt (1721), elle perdait la Livonie, l'Esthonie, l'Ingrie et la Karélie. La guerre malheureuse de 1743 lui coûta la Finlande méridionale.

La Révolution et l'Empire. — La période de l'histoire de Suède qui s'étend de 1789 à 1815 a une importance considérable. Cette nation, tombée si bas, va retrouver un peu de son antique grandeur sous le gouvernement d'un maréchal français, Bernadotte. Diplomate de valeur, celui-ci sut tirer partie de la situation troublée de l'Europe pour le plus grand profit de sa patrie d'adoption. Durant l'époque napoléonienne, la Suède perdit la Finlande mais elle gagna la Norvège.

Gustave III, qui avait signalé son règne par deux

coups d'Etat en 1772 et 1789, et par la victoire navale de Svensk Sund sur une flotte russe, fut assassiné en 1792. Son fils, Gustave IV, par haine de Napoléon, se lança dans toutes les coalitions contre la France. Ses troupes furent toujours battues et pendant les campagnes de 1805-1807, la Poméranie fut occupée par les armées françaises. Ces revers amenèrent unè révolte en 1809, la déposition et l'exil de Gustave IV, enfin l'élection du duc de Sudermanie par la diète, sous le nom de Charles XIII. Ce dernier n'avait pas d'enfants et son âge ne lui permettait pas d'en espérer. La même diète nomma donc prince royal, le prince Christian Auguste d'Augustenborg, apparenté à la maison régnante de Danemark et commandant l'armée danoise en Norvège. Ce choix paraissait un gage de paix, et la Suède en avait tant besoin que le nouveau prince devint très rapidement populaire. Adopté par Charles XIII, il avait renoncé à son nom de Christian pour s'appeler désormais Charles-Auguste. C'est à l'occasion de cette élection qu'apparut pour la première fois l'idée d'une union possible de la Norvège et de la Suède, pour compenser à celle-ci la perte de la Finlande.

Le nouveau gouvernement traita aussitôt avec ses nombreux adversaires. Par le traité de Fredickshamm, (septembre 1809), il cédait définitivement la Finlande à la Russie ; les hostilités cessèrent avec le Danemark à Jonköping (décembre 1809). Enfin le traité de Paris (janvier 1810), entre la France et la Suède, rétrocédait à celle-ci

la Poméranie, mais la faisait entrer dans le Blocus continental. Le calme ne fut pas de longue durée. Charles-Auguste mourut d'une attaque d'apoplexie, le 28 mai 1810. La diète, réunie à Orebrö, le 23 juillet, pour élire un nouveau prince royal, choisit après de multiples intrigues, le prince de Porto-Corvo, Bernadotte, le 21 août 1810. Celui-ci accepta aussitôt et se convertit au luthéranisme ; adopté par Charles XIII, il prit le nom de Charles-Jean, et dans les premiers jours de novembre 1810, il entrait à Stockholm. Sa popularité fut dès le début considérable et son influence devint bientôt prépondérante. Ce fut lui qui désormais gouverna la Suède.

II La Norvège avant 1814.

La Norvège primitive possédait une immense étendue de côtes, et sa superficie était beaucoup plus vaste que celle de la Norvège actuelle. Elle s'étendait des rives de la mer Blanche au Kattégat et à la Scanie danoise, et comprenait, outre son territoire actuel (1), les provinces suédoises de Jemtland, Herjedal, Bohuslen (jusqu'en 1645), ainsi que l'Islande, le Groënland, les îles de Féroë, les Orcades et les îles Shetland (2).

---

(1) Sur le Finmarck, la Norvège partageait la souveraineté avec la Russie ; cette communauté ne fut dissoute que par le traité de 1826.

(2) Ces deux derniers groupes d'îles furent, vers 1460, donnés en gage par le roi Chrétien Ier au roi d'Ecosse pour

Le royaume de Norvège apparaît dans l'histoire presque en même temps que ceux de Danemarck et de Suède. En 863, l'unification de la Norvège est commencée par Harold Harfager (aux Beaux cheveux). L'histoire de la Norvège aux XI[e] et XII[e] siècles n'est qu'une suite confuse de guerres où nous voyons tantôt les Suédois et les Danois réunis se partager la Norvège, tantôt les Norvégiens conquérir les îles de l'Océan, envahir l'Irlande, envahir l'Ecosse, sans y remporter de succès durables. L'expédition la plus remarquable fut la croisade du roi Sigurd en 1183. La capitale de la Norvège était à cette époque Drontheim.

Quoi qu'il en soit, jusqu'à l'union de Kalmar (1397), la Norvège peut être considérée comme un Etat souverain et tout à fait indépendant (1). Cette convention, par son caractère original relativement aux liens qui unissaient les trois royaumes, a suscité de nombreuses controverses, particulièrement en ce qui concerne la Norvège. Mais s'il est probable que les conditions de l'alliance n'avaient trait qu'à la guerre défensive, en fait, l'association politique que constituaient les trois royaumes en

---

la dot de sa fille, le droit de propriété en restant cependant réservé aux rois de Norvège. Voilà le titre international en vertu duquel la Grande Bretagne possède encore ces îles ; de cession formelle, il n'en existe pas.

(1) Les unions de 1359 entre la Norvège et la Suède et de 1380 entre la Norvège et le Danemark étaient purement personnelles, dans le strict sens du mot, et de fait, la guerre n'était pas commune aux deux Etats.

face de l'étranger, conclut pendant la première moitié du XV^e^ siècle, une série de traités relatifs aux objets les plus divers, même au sujet du commerce et de la monnaie. Cependant chacun des trois Etats avait en même temps des rapports internationaux distincts, mais il n'existe pas de traité entier conclu uniquement pour la Norvège. Ainsi le traité d'amitié de 1426 entre l'Ecosse et les royaumes scandinaves concerne pour la plus grande partie la Norvège seule (1).

A l'origine, l'Union était basée sur le principe d'une égalité complète entre les trois Etats ; mais la décadence progressive dans laquelle était tombée la Norvège depuis le début du XIV^e^ siècle exerça bientôt une influence profonde sur la souveraineté extérieure. On commença à citer son nom en dernier lieu dans les traités, contrairement à l'antique coutume internationale qui exige l'ordre alphabétique : « le Danemark, la Norvège et la Suède » ; certains traités même ne font plus mention de la Norvège, ainsi le traité avec l'empereur Frédéric III pour la protection de l'évêché de Dorpat (vers 1440).

Bien avant la dissolution définitive de l'union de Kalmar (1523), le Danemark et la Norvège avaient conclu une union séparée par la convention de Bergen (1450) ; cette convention subsista comme l'acte fondamental de l'union qui exista entre les

(1) Voir aussi le traité de 1432 avec l'Angleterre.

deux pays jusqu'en 1814. Elle établissait entre eux, sans toucher à leur indépendance, une fraternité éternelle, une égalité absolue ; il n'y avait qu'un seul roi, avec communauté pour la guerre et pour la paix. En fait, cette égalité n'existait pas, et même dans les documents internationaux de cette époque (1450-1537), où la Norvège est ordinairement traitée comme Etat souverain, et sur le même pied que le Danemark, celui-ci figure très souvent comme le seul représentant de l'Union vis-à-vis des puissances étrangères.

Beaucoup d'historiens considèrent la Norvège, à partir de 1537, comme une province danoise. Cette affirmation, si elle est à peu près conforme à la réalité, est juridiquement inexacte, au point de vue des rapports internationaux constatés par les traités. Sans doute le Danemark est bien souvent le seul représentant de l'Union : il existe plusieurs traités communs qui ne mentionnent pas le nom de la Norvège, ou s'ils le font, c'est uniquement à titre de province danoise.

Ainsi dans le traité de 1563, entre le Danemark et la ville de Lubeck, on trouve l'expression : « Nos pays, la Scanie, le Halland et la Norvège.. » Dans la plupart des documents de cette époque, il existe également des articles concernant les deux pays, qui ne parlent que du Danemark ou du roi de Danemark. Toutefois, on trouve d'autre part, jusqu'à la fin de cette période, c'est-à-dire jusque vers 1660, un certain nombre de traités qui considèrent les royaumes de Danemark et de

Norvège comme deux Etats unis, solidaires, et également obligés vis-à-vis de la puissance étrangère. Nous citerons comme exemple typique le grand traité d'alliance de 1541 entre la Suède d'un côté, le Danemark et la Norvège de l'autre, où celle-ci se présente presque partout comme un Etat souverain sur le même pied que les deux autres. Il y a aussi dans des traités communs des articles concernant la Norvège seule : exemples : le traité avec les villes hanséatiques de 1560 ; les traités de 1645, 1647 et 1649 avec la Hollande (1). Parfois même, les articles qui omettent de donner au souverain commun le titre de roi de Norvège, stipulent les droits de la « couronne de Norvège » (2).

Cette contradiction apparente est due alors en grande partie, au défaut de précision dans le style de cette époque ; le nom de l'Etat principal a seul servi le plus souvent à désigner les deux royaumes. Les principaux traités des deux royaumes unis furent ratifiés par le roi commun avec le Conseil du royaume de Danemark. C'est que la Norvège n'avait depuis 1537, aucun Conseil national, et c'était alors le Conseil danois seul, qui dans les affaires communes aussi bien que dans les affaires norvégiennes, partageait les affaires

(1) Voir aussi les traités avec la Grande Bretagne de 1621 et 1639 ; le traité avec la Hollande de 1657.

(2) Ainsi l'article 25 du traité de paix de 1645 avec la Suède « Sa majesté le roi de Danemark a consenti pour soi-même, ses successeurs, les rois et les couronnes de Danemark et de Norvège à céder le Jemtland ».

avec le roi. Mais à coup sûr, on peut conclure de ces faits que l'Union avait à peu près perdu son premier caractère d'égalité, à la veille de l'absolutisme.

Le régime de l'absolutisme héréditaire vint, au cours des années 1660 et 1661, transformer la monarchie dano-norvégienne, jusqu'alors limitée et élective. Mais il résulte des formalités employées à cette époque que, si le rôle joué par la Norvège fut purement passif, cette nation avait au moins conservé l'apparence d'un Etat souverain. En effet, l'acte écrit, rédigé par les Etats danois au mois de janvier 1661, avait bien conféré le pouvoir absolu à Frédéric III et à ses successeurs, non seulement pour le Danemark, mais aussi pour la Norvège, mais les Etats norvégiens, légalement assemblés à Christiania, au mois d'août 1661, souscrivirent un acte séparé, qui concordait du reste à peu près exactement avec l'acte danois, et par lequel ils confirmèrent Frédéric III comme souverain absolu et héréditaire du royaume de Norvège.

Ces actes donnaient au souverain commun l'autorisation formelle d'octroyer une nouvelle constitution monarchique ; ce fut « la loi royale » promulguée par Frédéric III en 1665. L'absolutisme que sanctionnait cette loi n'était pas sans limites : ainsi ni les rois, ni les sujets ne pouvaient légalement modifier la constitution, et celle-ci interdisait expressément de séparer ou de démembrer les deux royaumes, conformément à l'ancien principe de l'Union, établi autrefois par la con-

vention de 1450, et renouvelé par les promesses du roi Frédéric III et les actes de 1661.

Cette constitution de 1665 place sur le même rang les deux pays danois et norvégien ; seulement le Danemark devait être *primus inter pares* et la résidence du roi commun. Celui-ci n'avait donc pas le droit d'amalgamer complètement les deux Etats, en effaçant jusqu'à l'existence d'un royaume séparé de Norvège.

Cependant le nivellement qui résulte du pouvoir absolu, lorsque ce pouvoir n'a pas pour contre-poids des formalités ou des institutions nationales, porta bientôt ses fruits. A l'intérieur, l'autorité du roi commun subsiste seule, et à l'extérieur, les diverses parties de la monarchie s'effacent peu à peu derrière le Danemark. Cette évolution est à peu près achevée vers le milieu du XVIII[e] siècle, (traité avec la France de 1758).

Mais d'autre part, le Danemark était uni depuis 1721 aux duchés de Sleswig et de Holstein, depuis 1670 aux comtés de Delmenhorst et d'Oldembourg. Or, pour ces comtés et pour le Holstein, le souverain danois était vassal de l'empire allemand. C'était donc une fédération d'Etats qui traitait avec les puissances étrangères sous la raison sociale : « la monarchie danoise », les « Etats de Danemark », la « Couronne de Danemark », ou même simplement le « Danemark ». Elle possédait le même souverain, le même ministre des affaires étrangères, les mêmes diplomates et consuls, le même pavillon.

Toutefois, tous ces Etats n'avaient pas perdu leur qualité de personne internationale. La Norvège conservait son droit à avoir des rapports internationaux séparés. C'est ainsi que dans le traité de 1751 avec la Suède, elle est considérée comme un Etat séparé ayant des obligations et des droits distincts vis-à-vis de la nation étrangère.

D'ailleurs, les Danois eux-mêmes n'ont jamais refusé à la Norvège ce caractère d'Etat souverain. « Je suis le souverain des deux royaumes, disait Christian VI en 1749, le père de deux enfants, je ne ferai tort à personne ; mais l'un ne doit pas demander plus que l'autre. Frères égaux, part égale. »

Ainsi donc, à la veille du traité de Kiel et de l'invasion suédoise, la domination du Danemark, qui pesait sur la Norvège depuis plus de trois siècles, n'avait pu juridiquement effacer la souveraineté de ce pays. Sans doute, cette souveraineté n'existait-elle pour ainsi dire qu'en puissance, mais il suffisait d'une occasion favorable pour qu'elle reparût au jour.

PREMIÈRE PARTIE

L'ACTE D'UNION ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

CHAPITRE PREMIER

LA FONDATION DE L'UNION

SOMMAIRE

L'unification de la péninsule ; ses causes. — Raisons géographiques. — Nécessités politiques.

I. — *Le traité de Kiel.* — Les projets de Bernadotte. — La politique de 1812. — Convention d'Abö et traités de Stockholm. — Traité de Kiel ; ses préliminaires. — Interprétations diverses données à l'article 4 par la Suède et la Norvège.

II. — *Constitution d'Eisvold et convention de Moss.* — Christian-Frédéric et la diète d'Eisvold. — Les hostilités. — Convention de Moss ; ses caractères.

III. — *La constitution norvégienne et le Riksakt.* — Réunion du Storting. — Abdication de Christian-Frédéric. — Les négociations. — Election de Charles XIII comme roi de Norvège. — La constitution du 4 novembre 1814 ; ses caractéristiques. — Le Riksakt ; son texte. — Critique des divers accords qui ont réalisé l'Union.

Nous venons de passer rapidement en revue les vicissitudes diverses subies par la Suède et la

Norvège, depuis le temps où les fameux Northmans avaient poussé jusqu'à Lutèce leurs incursions victorieuses. Si, dès Gustave Vasa, la Suède avait recouvré son indépendance, la Norvège était restée sous le joug danois. Mais aussitôt libre, la première avait inauguré la polititique dont elle ne s'est jamais départie : libérer la Scandinavie de toute sujétion étrangère, en faire une péninsule suédoise. Que de raisons, d'ailleurs, militaient en faveur de cette politique, à commencer par la communauté de races et la configuration géographique. « La position géographique de la Norvège semble indiquer que la nature elle-même l'a destinée à faire partie intégrante du royaume de Suède », écrivait un jour Bernadotte à l'un de ses ambassadeurs. Ce maréchal de France, en parlant ainsi, ne faisait que continuer les traditions séculaires de la monarchie suédoise.

Celle-ci était d'abord entrée en lutte avec le Danemark, et maîtresse, au XVIII[e] siècle, des côtes du Sund, elle chercha dès lors à occuper la Norvège pour protéger ses frontières de l'ouest. Le roi Charles-Gustave s'était fait céder, dès 1658, l'évêché de Trondhjem, mais il avait fallu le rendre à sa mort. Ses successeurs continuèrent cette politique et Gustave III, notamment, songea à établir sa domination sur toute la péninsule. Il ne parvint pas à réaliser ses ambitions, mais elles furent reprises par tous ses successeurs, et lorsque Bernadotte songea à son tour à annexer la Norvège, il n'était que le continuateur d'une politique sage

et glorieuse, conforme aux traditions séculaires de son peuple adoptif. D'ailleurs, à ce moment, des nécessités nouvelles le commandaient : le péril russe était plus menaçant que jamais, et, après la perte de la Finlande en 1809, la Suède avait été expulsée du continent et rejetée dans sa péninsule. Sa politique pouvait adopter deux voies opposées : préparer une revanche éclatante, mais problématique, sur l'ennemi de l'est ; ou bien se dégager du danger danois, en libérant sa frontière occidentale par la conquête de la Norvège. Le désir de la revanche animait ses futurs sujets, mais Bernadotte en comprit toute la vanité. Diplomate prudent et plein de finesse, il préféra la seconde solution qui présentait de gros avantages tant politiques que militaires. En effet, il était plus facile à la Suède de protéger sa nouvelle frontière, incomparablement moins étendue que l'ancienne, et tournée vers la seule Russie, et d'autre part une puissante concentration territoriale était en politique chose excellente.

I. Le traité de Kiel

Pour exécuter ses desseins, Bernadotte avait le choix entre deux politiques ; il les employa l'une après l'autre. Il chercha d'abord à obtenir la Norvège de la volonté de Napoléon, et jusqu'en septembre 1812, il persista à lui offrir son alliance en échange. Dès le début de 1811, on le voit insis-

ter vivement et demander au moins l'évêché de Trondhjem ; cette acquisition lui eût rendu l'ancienne frontière de la Suède sous Charles X Gustave. Napoléon, qui ne voulait pas laisser dépouiller le Danemark, son plus fidèle allié, et qui, d'ailleurs, n'avait qu'une médiocre confiance dans les projets de son ancien compagnon d'armes, ne daigna même pas lui répondre et l'humilia ainsi profondément.

Bernadotte s'adressa alors à la coalition, afin d'obtenir d'elle la garantie de la Norvège. Ce plan, basé sur un rapprochement avec l'ennemi séculaire, la Russie, a reçu en Suède le nom de « politique de 1812 », car ce fut cette année-là qu'on commença d'en ressentir les effets Tout en poursuivant avec Napoléon des négociations, qui ne pouvaient aboutir, vu leur objet même, il réservait son entente avec la Russie, et continuait les pourparlers officieux engagés depuis longtemps avec l'Angleterre. Le 5 avril 1812, il signait secrètement avec la Russie le traité de Saint-Pétersbourg et au mois d'août de la même année, Charles-Jean et Alexandre eurent une entrevue à Abo. Les conséquences de ces négociations furent importantes : dans un traité formel, la Suède, qui, dans la convention secrète, avait promis son appui contre Napoléon, obtenait de la Russie la promesse expresse d'intervenir auprès des cours alliées, afin qu'on lui garantît la conquête de la Norvège.

Quelques semaines plus tard commençait la campagne de Russie ; Charles-Jean restait neutre

mais sa neutralité demeurait bienveillante, car il n'exigeait pas l'exécution immédiate du traité d'Abo, qui stipulait en sa faveur le secours d'un corps russe de 30.000 hommes pour la conquête de la Norvège.

Au début de 1813, furent signés à Stockholm deux traités : l'un avec l'Angleterre le 3 mars, l'autre avec la Prusse le 22 avril ; l'Autriche adhéra à ces accords en février 1814. Toutes ces conventions confirment celle d'Abo. Dans celle du 3 mars 1813, la Grande Bretagne promettait d'appuyer, au besoin par la force, les projets de la Suède, et celle-ci, de son côté, s'était engagée à ne réaliser l'union qu'avec tous les ménagements et toutes les mesures nécessaires et utiles pour le bonheur et la liberté du peuple norvégien. L'Angleterre faisait, en outre, présent de la Guadeloupe, non à la Suède, mais à la famille royale, afin d'indemniser Charles-Jean de la perte de ses dotations françaises. La Guadeloupe ayant, par la suite, été rétrocédée à la France, l'Angleterre indemnisa la famille royale de Suède par une donation de 24 millions. Le traité du 22 avril 1813 donna à la politique suédoise l'adhésion de la Prusse : « Sa Majesté le roi de Prusse se rallie à l'accord entre la Russie et la Suède en ce qui concerne l'acquisition de la Norvège, et accède de son côté au principe que ce royaume soit réuni à perpétuité, comme partie intégrante, à celui de Suède ».

A la suite de ces négociations, Charles-Jean

intervint militairement pendant la campagne de 1813 ; il débarqua en Allemagne avec une armée et opéra de concert avec la coalition. Mais après la bataille de Leipzig (16 octobre 1813), il se sépara des alliés, remonta vers le Nord avec ses Suédois et quelques corps anglais et russes et attaqua directement le Danemark en envahissant le Holstein. Cette indépendance d'action ne dura guère ; les coalisés réclamèrent son concours avec une impatience de plus en plus grande, et Charles-Jean dut se résigner à traiter avec le Danemark vaincu, pour ne pas se voir abandonné par le corps anglais de Walmoden. Il envoya donc, dans les premiers jours de 1813, le baron Tawast à Copenhague pour établir de concert avec le gouvernement danois, les préliminaires de la paix.

Les conditions suédoises étaient onéreuses : cession immédiate de l'évêché de Drontheim et des forteresses de Kongsvinger et de Frederickshall ; le Holstein ne serait évacué par l'armée suédoise que contre l'occupation du reste de la Norvège, et après la conclusion de la paix, à moins toutefois que le Danemark ne préférât se dessaisir immédiatement de la totalité du royaume de Norvège ; dans ce cas la Suède cèderait en échange la Poméranie suédoise au Danemark.

Les négociations traînaient en longueur, lorsque le 13 janvier 1814, à 11 heures du soir, Charles-Jean reçut une dépêche de lord Castlereagh conçue sous la forme d'un véritable ultimatum. L'Angleterre, par l'intermédiaire de son ministre des affai-

res étrangères, menaçait le Prince royal de lui supprimer tout subside, et de rappeler les troupes de Walmoden, s'il ne rejoignait aussitôt les alliés en Hollande Le ministre suédois Wetterstedt supplia l'agent anglais, Thornton, porteur du message, de lui garder le secret pendant quelques heures, et durant la nuit le traité fut achevé à la hâte par Wetterstedt et l'envoyé danois Bourke.

On voit que les circonstances qui entourèrent la signature de ce traité de Kiel, le 14 janvier 1814, expliquent suffisamment les obscurités et les imperfections de sa rédaction. Ainsi, abandonnant par l'article 7, la Poméranie suédoise et l'île de Rügen, et par un article secret payant à Frédéric VI un million de thalers, Charles-Jean aurait pu ne pas insérer l'article 6, par lequel la Suède assumait une portion de la dette publique du Danemark, et exiger l'abolition partielle de l'impôt du Sund et la cession de Bomholm et de l'Islande. De même les articles 4 et 5, qui règlent la situation future de la Norvège vis-à-vis de la Suède, sont mal rédigés, et leur obscurité, voulue ou non, a donné naissance aux premières querelles. En voici d'ailleurs le texte :

Article 4. — Sa Majesté le roi de Danemark, pour lui et ses successeurs, renonce irrévocablement et à jamais, en faveur de Sa Majesté le roi de Suède et de ses successeurs, à tous les droits et prétentions au royaume de Norvège ; savoir aux évêchés ci-après dénommés : celui de Christiansand, de Bergenhuus, d'Aggerhuus et Trondh-

jem, avec le Nordland et les Marches finnoises jusqu'aux frontières de l'empire russe ; les évêchés et provinces constituant le royaume de Norvège, avec les habitants, villes, forts, forteresses, villages et îles, le long de toutes les côtes de ce royaume, ainsi que leurs dépendances, le Groenland et les îles Feroe et d'Islande exceptés, de même que toutes les prérogatives, tous les droits et émoluments, appartiendront dorénavant en propriété entière et souveraine à sa Majesté le roi de Suède, et formeront un royaume uni à celui de Suède. A cette fin, sa Majesté le roi de Danemark s'engage et oblige de la manière la plus solennelle, pour elle-même et ses successeurs, ainsi que pour tout le royaume, à ne former à l'avenir aucune prétention, ni directe ni indirecte, sur le royaume de Norvège, sur ses évêchés, îles ou autre territoire. En vertu de la présente, tous les habitants sont dégagés du serment qu'ils ont prêté au roi et à la couronne de Danemark.

Art. 5. — Sa Majesté le roi de Suède s'engage par conséquent, de la manière la plus formelle, à laisser jouir pour le futur les habitants du royaume de Norvège et de ses dépendances, de toutes les lois, libertés, de tous les droits et privilèges maintenant existants

De ces textes les Norvégiens tirent deux conclusions :

1° Leur pays aurait été cédé en 1814, non au royaume de Suède, mais au roi Charles XIII personnellement, et en conséquence Charles XIII

aurait seul le droit, et non la Suède, de disposer de la Norvège ;

2° Ce droit, les Norvégiens refusent de le reconnaître, car, prétendent-ils, la Norvège était en 1814 un Etat indépendant, à la souveraineté duquel le roi de Danemark pouvait bien renoncer, mais il ne pouvait le céder à un monarque étranger qu'avec l'assentiment du peuple norvégien.

Ces prétentions manquent de fondement sérieux, car si la rédaction du texte semble donner la Norvège au roi de Suède, il faut se souvenir que dans le langage de cette époque, il n'y a pas de distinction entre le roi et l'Etat, le roi n'étant ici que la personnification de l'Etat.

De plus, au point de vue juridique, il faut considérer que le droit public d'alors ne donnait pas aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes ; le souverain seul possédait ce droit, et puisque depuis la diète de 1553, la Norvège était officiellement incorporée au Danemark, il était évident que Frédéric VI ne cédait pas à la Suède, un Etat souverain.

Ces différences entre les interprétations suédoise et norvégienne nous expliquent les difficultés qui vont entourer la fondation de l'union.

II. Constitution d'Eisvold et convention de Moss.

Lorsque fut signé le traité de Kiel, la Norvège était gouvernée depuis un an, pour le compte de Frédéric VI, par le prince héritier de Danemark,

Christian-Frédéric, le futur Christian III, qui avait organisé son autonomie d'une façon presque absolue Ce dernier tenta de la soulever afin de lui faire recouvrer son indépendance et de se proclamer régent (15 février 1814). Il pensait la ramener ainsi plus tard au Danemark, lorsqu'il ceindrait la couronne de cet Etat. Soutenu dans ses projets par l'opinion publique, il convoqua une diète à Eisvold.

Cette diète qui se réunit le 15 avril, prétendait être une représentation exacte de la nation, mais en réalité la majorité de ses membres était liée à la fortune de Christian-Frédéric. Elle comprenait en effet 113 députés dont 6 propriétaires terriens, 21 paysans, 12 bourgeois, 1 médecin, 25 fonctionnaires civils, 14 prêtres, 20 officiers élus comme citoyens, 17 officiers élus comme représentants de la force armée, 15 bas-officiers, soldats et matelots. La Constitution votée fut nettement démocratique et elle organisait la République sous le nom de la Monarchie. Le 17 mai 1814, la diète termina ses travaux et élut Christian-Frédéric roi de Norvège; il jura aussitôt de rester fidèle à la nouvelle constitution, qui débutait par cette fière déclaration: « Le royaume de Norvège est un royaume libre, indépendant et indivisible » (1).

---

(1) La couronne décernée à ce prince fut éphémère : il n'eut pour le 22 mai, jour de son couronnement, qu'un trône de théâtre qui avait servi quelques jours auparavant au comte Almaviva dans une représentation du « Mariage de Figaro », et les 24 clefs de chambellan qu'il fit fabriquer en Angleterre n'arrivèrent qu'après son abdication.

Tandis que l'Assemblée Norvégienne, qui s'était donné la dénomination nouvelle de Storting (grande assemblée du peuple), ébauchait ainsi une constitution, le roi de Danemark, d'accord au fond avec son cousin Christian, envoya à Eisvold, deux commissaires, l'amiral Bille et le colonel Lomberg pour signifier itérativement à Christian-Frédéric l'exécution du traité de Kiel ; ces officiers n'eurent pas audience et leur sommation faite par écrit fut rejetée.

Ainsi donc la Norvège entrait en lutte ouverte avec la Suède ; l'issue du conflit n'était hélas ! pas douteuse. Pourtant Bernadotte, en fin politique, tenait à ménager les susceptibilités de ses nouveaux sujets. Déjà, le 8 février 1814, avant les événements d'Eisvold, il avait adressé aux Norvégiens une proclamation dans laquelle il les invitait à nommer des représentants, afin d'élaborer une constitution et de voter les impôts. Quelques jours plus tard, il disait, le 20 mars, dans la proclamation qu'il adressait de Lubeck à ses troupes : « Ménagez des frères aveugles, car revenus de leurs erreurs, ils reconnaîtront que le gouvernement suédois en désirant l'union des deux pays, n'a pas eu d'autres vues que d'assurer la tranquillité du Nord et de rendre les Norvégiens libres et indépendants » (1).

Le prince royal n'en continuait pas moins ses

(1) Touchard-Lafosse. Histoire de Charles XIV. Jean.

négociations en vue d'obtenir l'appui efficace des puissances alliées ; au Conseil d'Etat tenu le 13 juin, il affirmait avoir obtenu d'Alexandre un contingent de 60.000 Russes pour l'aider à mettre les Norvégiens à la raison.

En outre, quatre commissaires furent envoyés en Norvège par les mêmes puissances ; ils arrivèrent à Christiania le 30 juin, et furent admis le lendemain auprès du prince Christian. C'étaient le général Orloff, délégué de l'empereur Alexandre, le général autrichien Steigensersch, Toster, commissaire anglais et Martens, commissaire prussien. Tous furent unanimes à déclarer que la ferme intention de leur gouvernement était de maintenir le traité de Kiel. Ne recevant de Christian aucune réponse officielle, ils lui présentèrent le 7 juillet une note définitive. Celui-ci les chargea alors d'un message pour Charles-Jean qui se trouvait à ce moment à Uddevalla. Au reçu de la lettre de Christian, Bernadotte entra dans une violente colère : « Des concessions, s'écria-t-il, en présence du comte Orloff, ce sont des révoltés qui demandent des concessions et c'est la Russie qui me les conseille ! Non, non, je ferai la guerre, je la ferai seul si mes alliés refusent de remplir envers moi leurs engagements ; je retire les promesses que j'ai faites aux Norvégiens et je reprends tous les droits qui me reviennent en vertu du traité de Kiel ».

Les hostilités commencèrent fin juillet par la prise de Frederickstadt et l'investissement de la

forteresse de Frederickshall, sous les murs de laquelle était tombé autrefois Charles XII. Christian Frédéric, effrayé de la marche rapide des événements militaires, voyant sa capitale menacée, demanda à conclure un armistice, puis signa une déclaration, par laquelle il s'engageait à remettre immédiatement et sons un prétexte plausible, le pouvoir exécutif entre les mains du Conseil d'Etat de Norvège, et à cesser dès lors de prendre part aux affaires du gouvernement.

En conséquence, deux conventions furent signées le 14 août à Moss, la première entre les armées suédoise et norvégienne pour la suspension des hostilités, la seconde entre le prince royal de Suède, au nom du roi, et le gouvernement norvégien, consacrant la réunion du royaume de Norvège à celui de Suède, sous l'empire de la constitution décrétée par la diète d'Eisvold, et sous la seule condition que l'on y ferait les modifications nécessaires pour rendre viable l'union qui se formait. La convention de Moss reçut le 30 août l'approbation du roi de Suède.

Quel fut le caractère de cette convention ? Aux yeux des Norvégiens, elle aurait annulé le traité de Kiel. Cette prétention est insoutenable, car en signant la convention du 14 août, « le roi de Suède qui, en cette qualité, était aussi légalement roi de Norvège, promettait seulement de consulter ces deux pays sur le mode d'établissement de l'Union. Il n'avait pas pris sans réserve l'engagement d'approuver les stipulations proposées par les Norvé-

giens ; si leurs projets étaient inacceptables, le roi pouvait naturellement rompre les négociations, dénoncer l'armistice et donner à ses propres exigences tout le poids d'une action militaire énergique » (1). D'ailleurs, il n'était guère possible pour Bernadotte, au milieu des difficultés inextricables où se débattait l'Europe, avant l'ouverture du congrès de Vienne, de ne pas accepter cette constitution ; il ne voulait, en effet, à aucun prix, que la question norvégienne fut posée devant le Congrès. Seulement il espérait que, dans l'avenir, des circonstances plus favorables lui permettraient de revenir sur ces concessions arrachées par la nécessité.

III. La Constitution norvégienne et le Riksakt

Dès que les articles de la convention et de l'armistice furent ratifiés, Christian convoqua le Storting à Christiania pour le 7 octobre, et sous prétexte de maladie, remit l'autorité exécutive aux mains du conseil d'Etat.

Le Storting se réunit à cette date, et les négociations en vue de modifier la constitution d'Eisvold commencèrent aussitôt entre l'assemblée norvégienne et six commissaires suédois. Bernadotte avait donné àces derniers les plus larges instructions : « Il me semble imprudent, écrivait-

(1) L'Union entre la Suède et la Norvège. - Anonyme.

il à Charles XIII, de braver les préjugés nationaux pour obtenir, dès maintenant, un accroissement de prérogatives dont le Storting ne pourra manquer de reconnaître dans l'avenir la nécessité. Les petits sacrifices que nous pouvons être obligés de faire pour le moment ne me semblent pas mériter qu'on retarde l'accomplissement de l'union. Nous devons employer tous les moyens pour l'achever au plus vite, afin de nous trouver assurés à temps contre les orages qui paraissent menacer l'Europe ».

Dès l'ouverture de l'Assemblée, une députation fut envoyée à Christian-Frédéric pour recevoir son abdication, et le 11 octobre, elle communiquait à la diète une déclaration de ce prince portant remise de toute autorité au Storting et renonciation, pour lui et ses descendants, au trône de Norvège

Les négociations entre les commissaires suédois et le Storting furent difficiles ; reçus partout avec froideur, ils subirent même plus d'une humiliation Le comité nommé par le Storting pour conférer avec eux exigea de nouvelles concessions et amenda le projet suédois de constitution norvégienne. Les commissaires durent promettre, au nom du roi, la non-participation de l'armée norvégienne à une guerre offensive, et l'évacuation des forteresses norvégiennes par les troupes suédoises dès la conclusion définitive de l'union. Bien mieux, le comité alla jusqu'à proposer pour commencer une simple union militaire

avec la Suède; il fallut la menace de la rupture immédiate de l'armistice pour obliger le Storting à céder. Le 20 octobre seulement, il admit que la Norvège « serait réunie à la Suède à titre d'Etat autonome, sous un seul roi, suivant certaines conditions, et qu'on ne procèderait pas à l'élection d'un roi avant d'être d'accord sur les modifications que devrait subir la loi fondamentale du royaume (1) ». La déclaration par laquelle il faisait part aux commissaires suédois de cette décision est ainsi conçue :

« La Diète extraordinaire de la Norvège a décidé aujourd'hui que la Norvège serait réunie à la Suède, sous un même roi, mais qu'elle resterait un Etat libre et conserverait sa constitution avec les modifications exigées par son union avec la Suède. La Diète délibèrera le plus tôt possible au sujet de ces modifications, et dès qu'elles auront été opérées, la Diète élira et reconnaîtra solennellement Sa Majesté le roi de Suède Charles XIII comme roi constitutionnel de la Norvège ».

Le 4 novembre 1814, enfin, le Storting émit le vœu que la Norvège fût réunie à la Suède sous l'empire de la constitution qu'elle s'était elle-même donnée, et il élit à l'unanimité Charles XIII roi de Norvège. Un accord également unanime reconnut l'acte de succession établi pour la Suède, et qui appelait au trône, après le souverain ré-

(1) L'union entre la Suède et la Norvège.

gnant, son Altesse royale Charles-Jean et sa descendance. Une députation, prise dans le sein de l'assemblée, se transporta à Frédérickshall et fut admise, le 7 novembre, auprès du prince royal pour lui donner communication des décrets de la diète. Le 9, Charles-Jean fit son entrée à Christiania ; les magistrats et les principaux fonctionnaires vinrent le recevoir aux portes de la ville. Le 10, le prince s'étant rendu au Storting, prêta serment de fidélité à la constitution norvégienne, puis il déposa entre les mains du président le serment de Charles XIII au même acte constitutionnel. Le Storting prêta à son tour le serment de fidélité au roi et à la Constitution.

La Constitution du 4 novembre 1814 a pour titre réel et officiel : « Loi fondamentale du royaume de Norvège, donnée dans l'assemblée d'Eisvold, le 17 mai 1814, arrêtée ensuite, à l'occasion de la réunion des royaumes de Norvège et de Suède, dans le Storting extraordinaire de Norvège à Christiania, et adoptée le 4 novembre 1814 ». Le préambule dit ensuite : « Nous, représentants du royaume de Norvège, après avoir résolu que ce royaume serait désormais, comme royaume indépendant, uni au royaume de Suède sous un seul et même roi, mais en conservant sa constitution, sauf les changements rendus nécessaires par cette union, avons pris ces changements en mûre considération et en avons délibéré avec les commissaires royaux nommés à cet effet, conformément à la convention de Moss du 14

août dernier, et avons arrêté et arrêtons qu'au lieu de la constitution donnée par l'assemblée d'Eisvold, le 17 mai de cette année, les dispositions suivantes, en partie basées sur elle, en partie adoptées à cause de l'union, vaudront dorénavant comme constitution du royaume de Norvège....».

Ce texte n'est pas clair : d'une part, il est dit que la constitution d'Eisvold est expressément conservée ; d'autre part, il est déclaré que certaines dispositions vaudront comme loi aux lieu et place de cette constitution.

La constitution tout entière n'est guère que la reproduction fidèle de la constitution d'Eisvold, excepté certaines modifications faites aux articles 11, 13, 15, 21, 22 et 28. Ces articles concernent le séjour du roi à Christiana, la communauté du ministre des Affaires Etrangères et du corps diplomatique, l'armée et la marine.

La constitution norvégienne est basée sur la théorie des trois pouvoirs : le pouvoir exécutif est exercé par le roi ; le pouvoir législatif est aux mains d'une seule Chambre, le Storting. Celui-ci est lui-même divisé en deux parties : le Lagting, comprenant le quart des membres du Storting et formant avec le Tribunal Suprême la Haute Cour de Justice ; l'Odelsting, qui comprend les trois autres quarts. C'est à l'Odelsting que doivent d'abord être présentés tous les projets de loi, quel qu'en soit l'auteur, député ou ministre. Le roi n'a en matière législative qu'un *veto* suspensif ; toutes

les résolutions prises par le Storting doivent, pour obtenir force de loi, être sanctionnées par le roi. Si le roi refuse sa signature, la résolution ne peut plus lui être présentée au cours de la session. Mais le *veto* du roi sera sans effet, lorsqu'un projet de loi aura été adopté sans changement par trois Stortings, réunis après trois élections consécutives, en trois sessions ordinaires, séparées respectivement entre elles par deux sessions ordinaires au moins, sans qu'aucune résolution différente ait été prise par aucun Storting, dans l'intervalle entre le premier et le dernier vote ; cette résolution acquerra force de loi, même si le roi ne la sanctionnait pas avant la clôture de la session.

La constitution du 4 novembre n'avait été acceptée par les commissaires suédois que sous réserve des droits constitutionnels de la Suède, pour les parties qui entraînaient quelques modifications dans la constitution suédoise. Aussi Charles XIII convoqua-t-il un Riksdag extraordinaire, afin de faire ratifier l'union par la nation suédoise, et en même temps, de mettre la constitution du pays en harmonie avec les obligations qui découlaient du nouvel état de choses. Après avoir ainsi modifié la constitution suédoise, le Riksdag fut d'avis qu'un acte particulier et spécial fût rédigé, en dehors des lois fondamentales de Suède et de Norvège, pour régler les rapports entre les deux pays. Le Storting adopta cette résolution et un comité de la diète suédoise rédigea l'acte d'union (ou Riksakt) que l'assem-

blée norvégienne adopta, après amendement, le 31 juillet, et que le roi sanctionna le 6 août 1815.

Le texte du Riksakt n'est pas plus clair que celui de la constitution norvégienne ; il comprend une introduction et 12 acticles. Voici les passages les plus significatifs de l'introduction :

« Le puissant secours de la Providence ayant établi entre les deux peuples de la Scandinavie une heureuse union qui, amenée par la libre persuation et non par la force des armes, ne doit reposer que sur une mutuelle reconnaissance des droits légitimes des peuples pour servir d'appui à leurs communes couronnes, et les membres des États de Suède ayant reconnu et confirmé les articles introduits dans la constitution norvégienne du 4 novembre 1814, relativement aux rapports constitutionnels des deux pays qui ont été, le 10 novembre, sous la réserve de notre droit constitutionnel pour les parties entraînant quelques modifications dans *la forme du gouvernement* du royaume de Suède, adoptés et jurés par le roi... Nous représentants des peuples de Suède et de Norvège, nous n'avons pas cru devoir fixer plus dignement et plus solennellement pour l'avenir, les conditions de l'union sous un seul et même roi, avec la jouissance de sa constitution particulière réservée à chacun des deux peuples, qu'en nous accordant à inscrire dans un acte d'union séparé, les dites conditions comme il suit : »

Viennent ensuite les 12 articles qui composent le Riksakt. Le premier est identique au paragraphe

premier de la constitution d'Eisvold : « Le royaume de Norvège est un État libre, indépendant, indivisible et inaliénable, uni avec la Suède sous un seul roi, et la forme du gouvernement sera celle d'une monarchie constitutionnelle et héréditaire ». Les article 2 à 11 traitent de la personne du roi commun, de l'élection, du gouvernement commun durant la minorité et de la transmission de la couronne, des attributions des ministres norvégiens détachés après du souverain.

Art. 4. — Le roi aura le droit de réunir des troupes, de déclarer la guerre et de conclure la paix, de contracter et de rompre les alliances, d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques.

Art. 5. — Le ministre d'Etat norvégien et les deux conseillers d'Etat norvégiens qui suivront le roi auront siège et voix délibérative au Conseil d'Etat suédois, lorsqu'il y sera traité d'objets concernant les deux royaumes. Dans ces affaires, l'avis du gouvernement résidant en Norvège devra toujours être pris, à moins qu'elles n'exigent une solution trop rapide pour en laisser le temps. Chaque fois qu'il sera traité en présence du Roi, au Conseil d'Etat norvégien, en quelque lieu et à quelque époque qu'il se rassemble, d'objets qui intéressent les deux royaumes, trois membres du Conseil d'Etat suédois y auront siège et voix.

Art. 7. — Les affaires qui intéressent les deux royaumes et qui, par leur nature, ne rentrent dans les attributions d'aucun département particulier, seront rapportées par le ministre d'État

pour les affaires étrangères et expédiées pour chacun des deux royaumes dans sa propre langue, pour la Suède, par le rapporteur ci-dessus désigné, et pour la Norvège, par le ministre d'État de ce pays. Les affaires diplomatiques seront également rapportées par le ministre d'État pour les affaires étrangères, et consignées dans un procès-verbal spécial.

Art. 12. — Comme les dispositions contenues au présent acte sont en partie la reproduction de la constitution du royaume de Norvège, en partie des additions à cette constitution, elles auront, en ce qui concerne la Norvège, et conserveront la même valeur que la constitution de ce royaume, et ne pourront être modifiées que de la manière prescrite à l'article 112 de cette constitution (1).

Il résulte du Riksakt que le souverain de l'Union ainsi comprise n'a aucun caractère absolu ; comme roi de Suède ou de Norvège, il ne peut donc, selon l'esprit de l'une ou de l'autre constitution, admettre ou provoquer un changement dans les lois qui intéressent à la fois les deux pays sans la coopération de chacune des deux représentations. D'autre part, certaines dispositions légales sur des affaires communes, loin d'être inscrites dans l'acte d'Union afin de n'être changées que

---

(1) Ce paragraphe 112 exige que toutes modifications de la loi norvégienne soient faites seulement après que le Storting en aura délibéré et leur aura donné son agrément. L'article 12 a été ajouté sur la demande de la Norvège.

d'un commun accord, sont en bonne partie restées uniquement dans la constitution norvégienne qui, comme l'acte d'union, ne peut être modifiée qu'avec le concours du Storting, mais n'a aucunement besoin de celui des États suédois.

D'ailleurs tous ces accords, traité de Kiel, convention de Moss, constitution d'Eisvold, acte d'Union, ne sont en réalité que des expédients destinés à faire cesser un état de choses anormal. La souplesse et la diplomatie de Bernadotte ne serviront guère qu'à préparer pour ses successeurs d'inextricables conflits, qui absorberont, de longues années durant, l'activité politique des deux peuples, et feront oublier les bienfaits de l'Union. C'est que la Suède et la Norvège n'envisagent pas ces traités de la même façon. Aux yeux des patriotes suédois, leur patrie a conquis la Norvège par la force des armes, et le traité de Kiel, conclu avec le Danemark vaincu, est la seule convention que l'on doive respecter. La Norvège n'existant pas au point de vue international, les accords avec elle n'ont qu'une valeur très relative. A Christiania au contraire, l'on prétend ignorer le traité de Kiel ; c'est la convention de Moss, conclue avec la Suède sur le pied d'égalité, et consacrant la constitution d'Eisvold, qui doit présider aux relations des deux peuples.

C'est donc à l'origine même de l'Union qu'il faut remonter pour découvrir la source des dissensions qui vont agiter l'Union pendant un siècle. La Norvège manifestera une susceptibilité

constante ; elle se montrera sans cesse irritable, jalouse de toute prépondérance même morale, exercée par la Suède. Celle-ci, à son tour, loin de conserver vis-à-vis du peuple voisin, la bienveillance que tout aîné doit avoir vis-à-vis de ses frères cadets, lui fera sentir trop souvent et sous une forme maintes fois maladroite, qu'elle lui est supérieure et seule maîtresse souveraine des destinées de l'Union. Pourquoi dès lors avoir laissé au début, la Norvège se qualifier de royaume libre, indépendant et indivisible ? C'était éveiller en elle des espoirs et des ambitions, incompatibles avec le rang effacé qu'on lui assignait, et qui ne devaient se réaliser qu'avec l'accession de la Norvège au rang d'État souverain.

CHAPITRE II

LES CONFLITS UNIONNELS SOUS LES DIFFÉRENTS RÈGNES

SOMMAIRE :

I. *Bernadotte.*— Ses conflits avec le Storting : la question de la dette ; l'abolition de la noblesse ; la question du gouverneur général. — Projet de constitution de 1844 ; ses grandes lignes.

II. *Oscar Ier.* — Concessions de la couronne.

III. *Charles XV.* — Le Riksdag intervient dans le conflit ; les propositions Ankarsvärd et Dalman.

IV. *Oscar II.* — La question de la responsabilité ministérielle ; le procès de 1884. — Le drapeau national.

I. Bernadotte

La mésintelligence ne tarda pas à éclater entre les souverains suédois et leurs nouveaux sujets ; la susceptibilité norvégienne fut la cause des premiers incidents, qui furent soulevés pour des raisons assez futiles. Ainsi, en 1818, à l'occasion du couronnement de Charles-Jean dans l'antique cathédrale de Trondhjem comme roi de Norvège, le Storting demande que les insignes du sacre soient de fabrication exclusivement norvégienne ; il réclame ensuite la création d'une décoration

nationale ; il exige enfin que le roi s'intitule en Norvège : « Roi de Norvège et de Suède », et non plus « roi de Suède et de Norvège ». — Bernadotte céda successivement sur tous ces points, qui n'avaient, d'ailleurs, que fort peu d'importance pratique. Il n'en fut pas de même pour deux conflits plus graves qui éclatèrent simultanément. Le premier est surtout une conséquence de l'insuffisante maturité politique de la Norvège, trahissant de propos délibéré ses devoirs internationaux ; le second est, au contraire, d'ordre intérieur, et dévoile ainsi, dès l'origine de l'Union, les vices de la machine constitutionnelle forgée par Charles-Jean ; il ouvre véritablement l'ère des grandes luttes unionnelles.

L'article VI du traité de Kiel avait mis à la charge de la Norvège une partie des dettes de l'ancien royaume dano-norvégien. Voici le texte de cet article : « Comme la totalité de la dette de la monarchie danoise repose aussi bien sur le royaume de Norvège que sur les autres parties du royaume, le roi de Suède, souverain de la Norvège, s'engage à se charger d'une partie de ces dettes, proportionnée à la population et aux revenus de la Norvège. Par dette publique sont entendues aussi bien celle qui a été contractée par le gouvernement danois à l'étranger, que celle qui a été contractée dans l'intérieur de ses États. La dernière se compose d'obligations royales et de l'État, de billets de banque et d'autres papiers émis par l'autorité royale et actuellement circulant dans les deux

royaumes. Le montant exact de cette dette, tel qu'il était au 1er janvier 1814, sera fixé par des commissaires qui seront nommés pour cela par les deux gouvernements, et réparti d'après un calcul exact sur la population et les revenus des royaumes de Danemark et de Norvège. Ces commissaires s'assembleront à Copenhague dans le mois après la ratification de ce traité, et termineront cette affaire le plus promptement, mais au plus tard dans le courant de cette année. Il est bien entendu que Sa Majesté le roi de Suède, comme souverain du royaume de Norvège, ne se chargera, pour sa part, d'aucune dette contractée par le royaume de Danemark, si ce n'est la susdite, au paiement de laquelle tous les États de ce royaume jusqu'à cession de la Norvège sont engagés ».

Malgré la clarté de ce texte, la Norvège se refusa énergiquement à accepter une fraction quelconque de l'ancienne dette danoise, sous le prétexte que l'Union ayant été accomplie au profit de la Suède, c'était à cette dernière, qui avait tous les bénéfices du traité, à en supporter les charges. Bernadotte dut menacer la Norvège d'une exécution militaire et faire une démonstration devant Christiania pour l'obliger à céder.

Bernadotte avait succédé en 1818 à Charles XIII sous le nom de Charles XIV-Jean. Presque dès son avènement, apparut l'effet de ce fameux article 79 de la Constitution qu'il avait consentie, et aux termes duquel une résolution adoptée par trois Stortings ordinaires successifs devient loi malgré trois

refus du Souverain. Le conflit éclata à propos de l'abolition de la noblesse en Norvège ; malgré le veto de Charles-Jean, la noblesse fut supprimée en 1821, après trois votes du Storting. — Charles-Jean voulut alors éviter le retour de pareils incidents et reprendre une partie des libertés qu'il avait si imprudemment accordées à ses nouveaux sujets ; dès l'été de 1821, il semble qu'il ait songé à un coup d'État, mais pour cela, il lui fallait l'appui des puissances. Il fit sonder leurs dispositions : la Prusse répondit vaguement et la Russie de même. Cependant cette dernière, sur le point de s'engager dans une guerre avec les Turcs, voyait avec plaisir la péninsule scandinave aux prises avec des difficultés intérieures ; c'était sa frontière assurée de ce côté. Aussi Suchtelen, ministre du tsar à Stockholm, ne cacha-t-il pas son avis que le refus du Storting de payer, dans le délai fixé, sa part des dettes de l'ancienne monarchie danoise, l'abolition forcée de la noblesse et des privilèges des terres seigneuriales sans indemnité pour les propriétaires, etc., étaient autant de griefs suffisants pour réformer la constitution. — Charles-Jean, fort de cette approbation, adressa au Storting, dix propositions successives de modifications de la loi fondamentale ; il réclamait pour lui-même, dans toutes ces propositions, le veto absolu au lieu du veto suspensif. Le 16 mai 1827, le Storting rejeta la dernière proposition royale de revision, et comme Charles-Jean soutenait, dans des pamphlets qu'il faisait répandre en Norvège, que

la constitution avait été non pas librement adoptée, mais octroyée par le roi, qui pouvait la reviser ou même la retirer, le lendemain, 17 mai, jour anniversaire de la constitution d'Eisvold, un grand banquet s'organisa pour protester contre la théorie de la couronne. Une campagne d'agitation s'ensuivit durant plusieurs années. Le gouverneur général de la Norvège, l'amiral comte Balthazar Bogislas de Platen, à qui la Scandinavie doit le creusement du canal de Platen, commit la faute de reprendre la théorie du don royal (1828) ; l'agitation se réveilla, et l'année suivante, à la suite d'une manifestation d'étudiants, le sang coula dans les rues de Christiania. La gauche, qui formait l'opposition, conquit enfin la majorité au Storting en 1833, et Charles-Jean dut se résigner à laisser le Parlement tout entier prendre part à la fête du 17 mai.

Ce conflit n'était pas encore apaisé que la Norvège trouvait un nouveau sujet de luttes dans la question du gouverneur général.

Les Norvégiens avaient, en 1814, reconnu au roi de Suède le droit d'avoir en Norvège un gouverneur, et ils avaient même accepté que ce représentant du roi fût un Suédois. Mais ils prétendirent bientôt qu'une pareille fonction paraissait impliquer la subordination de la Norvège, et créer ainsi une sorte d'inégalité dans l'Union. Les attaques contre ce poste devinrent si violentes qu'à la mort du comte de Platen, la charge en fut laissée vacante pendant six ans, et le gouverneur rem-

placé par le premier conseiller d'Etat norvégien. Mais Bernadotte ne voulait pas céder : il crut apaiser les esprits en donnant aux Norvégiens un gouverneur de leur nationalité ; il nomma en effet en 1836 le comte Herman Wedel-Jarlsberg, qui avait préconisé l'union à l'assemblée d'Eisvold et jouissait de ce fait d'une grande popularité ; il l'épuisa dans des luttes journalières sans pouvoir ramener ses compatriotes à plus de modération.

Le Storting de 1836 fut même si violent qu'il fallut le dissoudre ; cette solution n'était que provisoire. Pour ramener la paix, la couronne et la majorité norvégienne comprirent qu'un certain nombre de modifications à la constitution étaient nécessaires ; seulement les deux adversaires n'étaient nullement d'accord sur le but à atteindre. Tandis que Charles-Jean prétendait à l'accroissement de l'autorité royale, le Storting réclamait uniquement des mesures d'ensemble qui rapprocheraient les intérêts. des deux pays.

Le Storting extraordinaire de 1836 demanda la nomination d'une commission spéciale destinée à apporter au texte de l'Union les modifications nécessaires pour la compléter et la consolider. Cette commission, nommée le 30 janvier 1839 et composée en nombre égal de Suédois et de Norvégiens, conclut à une revision du pacte de 1815. Le 4 novembre 1844, le projet d'une nouvelle constitution divisée en 150 articles fut déposé par elle. En voici les grandes lignes : il admettait 1° La communauté de représentation diplomatique sous

un ministre des Affaires Etrangères suédois ou *norvégien* et non plus nécessairement suédois 2° Il modifiait également les conditions de la défense de la péninsule, en décidant que, désormais, le roi seul disposerait de l'armée unionnelle sans avoir besoin de l'agrément du Storting, et que les contingents seraient proportionnels à la population des deux pays. Cette mesure était nécessaire, car sous l'empire de l'ancien statut, l'armée norvégienne ne pouvait être employée que pour la défensive, et la réserve ne devait franchir les frontières sous aucun prétexte. 3° Il préconisait la création d'un Conseil d'Etat, pour trancher les difficultés s'élevant entre les deux pays, sauf celles résultant des questions diplomatiques et du commandement de l'armée. 4° En cas de conflit entre le Storting et le Riksdag, il devait être procédé à la nomination d'un congrès de 24 membres, pour y apporter une solution.

Bernadotte mourut le 8 mars 1844 au cours de ces négociations. La fin de son règne avait été troublée par des luttes continuelles avec ses nouveaux sujets. Cherchant à raffermir son autorité en Norvège et à revenir sur les concessions qu'il avait jadis si imprudemment accordées, il s'était heurté à une résistance opiniâtre; toutes ses tentatives pour provoquer une réforme constitutionnelle qui lui eût accordé un veto absolu avaient échoué. Il avait même dû reculer sur certains points, et l'abandon qu'il avait fait de certaines prérogatives

royales seront le point de départ de nouvelles capitulations de la part de ses successeurs.

II. Oscar Ier

Le nouveau souverain se hâta d'inaugurer une nouvelle politique. Loin de faire siennes les rancunes de son père Bernadotte, il prit à tâche dès le début de son règne, de prouver que Suédois et Norvégiens constituaient, bien qu'unis, deux peuples indépendants et égaux, sous un même roi. Pour ne pas susciter de nouvelles discordes, il renonça à soumettre aux deux parlements les propositions du comité formé par Charles-Jean. En même temps, il cherchait à ramener les Norvégiens à une notion plus juste de l'union, en leur faisant de nombreuses avances. C'est ainsi qu'il leur donna un drapeau militaire différent du drapeau suédois ; seul le signe de l'union était conservé dans un coin, près de la hampe. Il substituait sur tous les actes passés en Norvège, au titre de roi de Suède et de Norvège, celui de roi de Norvège et de Suède, et l'y rendait seul valable. Il réservait au Lion Norvégien une moitié de l'écusson royal, et créait en faveur de la Norvège l'ordre de St-Olaf. Toutes ces marques de bonne volonté, qui étaient pour eux autant de satisfactions d'amour-propre, auraient dû toucher les Norvégiens ; ils ne témoignèrent pourtant à leur souverain que de l'ingratitude, s'opposant à une fusion plus intime des deux

législations, et repoussant une organisation militaire à la fois plus juste et plus conforme à leur intérêt propre. La lutte sourde continua jusqu'à la mort d'Oscar qui survint le 8 juillet 1859.

III. Charles XV.

A l'avènement de Charles XV, le conflit, jusqu'alors latent, prit l'aspect d'une crise nationale. C'est que la lutte qui, depuis le début de l'Union, se déroulait entre la Norvège et son souverain, s'élargit soudain avec l'intervention d'un nouvel antagoniste, le peuple suédois, représenté par le Riksdag.

Le 2 novembre 1859, le comte Anckarsvârd, membre de la Chambre de la noblesse de Suède, demanda la revision du pacte d'Union entre les deux peuples.

« A partir de la Convention de Moss, disait-il, les Norvégiens ont cru pouvoir réclamer des droits égaux, sans pour cela accepter l'égalité des charges. La rupture complète de l'Union serait préférable pour la Suède à l'état actuel de nos relations. En voyant le peu de prix que les Norvégiens y attachent eux-mêmes, il m'a semblé qu'il était temps que les représentants du peuple suédois rompissent enfin le silence. S'ils sont persuadés, comme je le suis, qu'on a, de ce côté aussi, de sérieux motifs de ne pas se féliciter de l'Union telle que les Norvégiens nous l'ont faite, et qu'il est d'une sage

politique de rechercher pendant le calme les moyens de détruire les occasions de discorde, qui, dans un moment de danger, pourraient compromettre l'indépendance politique des deux peuples, je demande que la Diète s'adresse au roi pour qu'il veuille proposer aux Etats de Suède et au Storting norvégien une revision formelle du pacte d'Union, capable de prévenir l'imminent péril d'une plus grave rupture ».

L'orateur réclamait, en outre, l'établissement d'une représentation commune aux deux pays, et un règlement clair des obligations financières et militaires de la Norvège envers la Suède. Le Storting saisit avec joie le prétexte qu'on lui offrait de reprendre la lutte, et il ressuscita aussitôt la vieille querelle du gouverneur général, laissée sans solution depuis vingt ans. Oscar I^er^ avait bien transformé en 1856 cette institution en une vice-royauté confiée à l'héritier du trône, mais les Norvégiens persistaient à réclamer la suppression pure et simple de ce poste, et dès 1858, le Storting avait voté la prise en considération d'un projet qui supprimait le gouverneur. Le 9 décembre 1859, par 100 voix contre 2, le Storting vota la suppression de l'article 14 de la Constitution norvégienne, aux termes duquel « le roi peut nommer aux fonctions de gouverneur général de Norvège un Norvégien ou un Suédois », et il réclama la nomination d'un président du Conseil à Christiania.

A la nouvelle du vote du 9 décembre, un autre

membre de la Chambre de la noblesse de Suède, M. Dalman, prétendit répondre au Storting en proposant à la Diète de supplier le roi de ne pas adresser sa réponse avant d'avoir saisi le Parlement suédois de cette question ; elle intéressait, selon lui, au plus haut degré l'Union, et ne devait, par conséquent, être résolue qu'après que les deux représentations en auraient fait, chacune de son côté, l'examen. La Diète suédoise fit siennes les deux propositions Anckarsvärd et Dalman, demanda à son tour la révision du pacte d'Union sur cette base que, des deux Etats unis, la Suède était principale et supérieure, et exprima au roi l'avis que les articles de l'acte d'Union, et ceux-mêmes de la loi fondamentale de Norvège, concernant les rapports communs entre les deux royaumes, ne pouvaient être modifiés qu'avec le concours des Etats suédois, qui avaient jadis, par leurs commissaires, discuté avec les représentants norvégiens et accepté les mêmes articles.

L'avis du Riksdag était donc en contradiction absolue avec celui du Storting. Tandis que celui-ci prétendait que la Norvège pouvait, de sa propre initiative et sans accord avec la Suède, supprimer le gouverneur général, le Riksdag déclarait que la Norvège ne pouvait modifier seule sa constitution, lorsque les changements porteraient atteinte aux droits de la Suède.

Entre ces deux opinions contraires, Charles XV, craignant à la fois la résistance de la Suède et une révolte en Norvège, n'osa prendre parti. Il résolut

de temporiser et eut recours à l'expédient du comité unionnel, déjà tenté par Charles-Jean. Les travaux de la commission de 1844 furent repris dix-sept ans plus tard, mais cette fois encore, toute tentative de réformes fut rendue vaine par l'intransigeance du Storting. Cependant deux modifications intéressantes avaient été présentées :

1) Le ministre des Affaires étrangères devait rester Suédois et présider le Conseil ministériel formé d'un ministre suédois et d'un ministre norvégien.

2) Toutes les affaires concernant l'Union devaient être traitées en Conseil d'Etat unionnel, composé de trois membres pour chaque pays et présidé par le roi.

Ce projet de réformes, adopté par le Riksdag, fut rejeté par le Storting (1871), et le chef de la gauche, Sverdrup, déclara qu'il préférait la séparation des deux royaumes à leur union réelle ; car les Norvégiens persistaient à ne voir dans l'union qu'une union personnelle.

IV. Oscar II.

La première mesure d'Oscar II, en montant sur le trône, fut de supprimer, dans un but d'apaisement, le poste de gouverneur général, et de sanctionner ainsi les décisions du Storting. Mais le répit, qui suivit cette nouvelle concession, ne dura guère, et les Norvégiens, ayant enfin obtenu satis-

faction sur ce point, orientèrent leurs efforts vers une autre revendication, leur but avoué restant toujours l'égalité absolue des deux Etats.

La responsabilité parlementaire des ministres n'existait pas en Norvège, et ceux-ci ne devaient compte de leurs actes qu'au roi seul. Une des conséquences de cette règle était qu'ils n'avaient pas le droit de prendre la parole au Parlement. Une proposition destinée à modifier cet état de choses fut adoptée l'année même de l'avènement d'Oscar II. Celui-ci, bien que partisan en principe d'une réforme qui eût facilité le gouvernement parlementaire en Norvège, mais désireux en même temps de réserver les prérogatives de la couronne, refusa d'adopter cette motion. Il présenta d'ailleurs en 1874 un projet à peu près analogue au Storting qui le rejeta.

Trois Stortings successifs ayant confirmé le projet de 1872, celui-ci devait obtenir force de loi sans être pourvu de la sanction royale (17 mars 1880). Oscar II soutint alors que le veto, simplement suspensif en matières ordinaires était absolu en matière constitutionnelle. Les jurisconsultes de l'Université de Christiania, auxquels le roi avait fait appel, lui donnèrent raison. Pour briser la résistance royale, le Parlement norvégien décida alors de mettre en accusation les ministres qu'il ne pouvait renverser. N'ayant pas réussi du premier coup à obtenir de la Haute Cour de Justice, alors favorable à la thèse universitaire, une condamnation des membres du Con-

seil des ministres, la gauche du Storting, victorieuse aux élections de 1882, les mit en accusation une seconde fois. Les ministres furent reconnus coupables d'avoir mal conseillé le roi et condamnés à la perte de leur charge (1884).

Le roi céda et demanda aux ministres leur démission ; il appela ensuite au pouvoir Sverdrup, le chef du parti nationaliste norvégien. C'était une double faute, qui privait à la fois la couronne de ses serviteurs les plus dévoués, et lui donnait pour collaborateurs d'implacables adversaires. En même temps, Oscar II signa le projet autorisant les ministres norvégiens à prendre la parole au Parlement.

L'arrivée de la Gauche aux affaires fut, en effet, bientôt marquée par de nouveaux conflits. Les deux plus importants, qui devaient troubler les dernières années de l'union, se rattachent à la question du drapeau national et à celle, beaucoup plus importante, des consulats.

La première question avait été posée depuis longtemps déjà. L'article 3 de la Constitution d'Eisvold accordait, en effet, aux Norvégiens le droit d'avoir un pavillon de commerce. Cette règle ne fut pas appliquée, sur la demande même du Storting, qui pensait que ce nouveau drapeau ne serait guère respecté, et la flotte marchande norvégienne continua à porter le drapeau suédois.

Mais dès 1830, la Norvège se mit à réclamer un pavillon distinct, en invoquant l'article 3 de la Constitution. Bernadotte refusa opiniâtrement, et

ce fut son successeur qui accorda, en 1844, le drapeau militaire dont il a déjà été parlé. Mais Oscar Ier refusa à son tour de faire disparaître du pavillon de commerce le signe de l'Union, qui consistait en un petit rectangle, près de la hampe, où s'entremêlaient les couleurs des deux nations.

En 1879, la question entra dans une phase aiguë; trois Stortings successifs votèrent le principe du du « drapeau pur ». Oscar II, s'appuyant sur une ordonnance royale du 14 janvier 1822, soutint que cette question était inhérente à l'acte d'union, et qu'elle ne pouvait être ainsi tranchée par la Norvège seule. Et cependant l'article 3 ne peut prêter à discussion : « La Norvège, y est-il dit, a le droit d'arborer son pavillon sur ses bâtiments de commerce ; son pavillon de guerre sera celui de l'Union. » En 1898, le souverain se décida à céder ; il promulgua la loi tout en refusant de la sanctionner.

La seconde revendication a été la cause et le prétexte de la révolution de 1905. Nous l'étudierons donc d'une façon plus approfondie dans un chapitre spécial.

DEUXIÈME PARTIE

LA RÉVOLUTION NORVÉGIENNE

CHAPITRE PREMIER

LA LUTTE POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET LA QUESTION DES CONSULATS

SOMMAIRE

I. *La représentation diplomatique de l'union.* — Affaire de Bodö. — Projets de 1844 et de 1865. — La crise de 1885, ses causes ; revision de la constitution suédoise. — L'ordre du jour Carl Berner.

II. *La question des consulats.* — Historique de la question ; dispositions de la constitution d'Eisvold, ordonnances de de 1830 et de 1886. — La diversité des intérêts économiques prétexte du conflit. — Projet de la commission des consulats (1891). — Le ministère Stang. — Mesures prises par le Riksdag. — Le troisième comité unionnel ; son échec. — La commission mixte de 1902, son programme et son rapport. — Le « Communiqué » ; analyse et interprétations diverses. — Projet Hagerup. — Projet Boström ; les « six points ». — Rupture des négociations.

I. — La représentation diplomatique de l'Union

Si la question d'une représentation consulaire distincte doit être, en réalité, rattachée au pro-

blème plus vaste de la politique étrangère de l'Union, il n'en est pas moins vrai qu'elle a joué, dans l'histoire des dernières années de l'Union, un rôle prépondérant, et a servi de prétexte à la rupture.

L'un des problèmes les plus délicats qui se posent dans toute union de deux peuples, se prétendant l'un et l'autre indépendants, est sans contredit celui de sa représentation vis-à-vis de l'étranger, c'est-à-dire de savoir qui dirigera la politique commune. Lors de la formation de l'Union suédo-norvégienne, on avait exclu le paragraphe 30 de la constitution d'Eisvold, concernant la représentation de la Norvège à l'étranger, et comme l'acte d'Union est muet sur ce point, on appliquait les articles 11 et 12 de la constitution suédoise. En théorie, c'était donc le roi de l'Union, qui paraissait incarner la diplomatie nationale des deux royaumes.

Le premier conflit qui s'éleva sur le terrain de la représentation diplomatique éclata en 1827, lors de l'affaire de Bodö. En 1819, un commerçant anglais, accusé de contrebande, avait été expulsé de la petite ville de Bodö (Norvège septentrionale) ; le gouvernement anglais intervint pour le défendre, et la diplomatie suédoise désavoua les fonctionnaires norvégiens, auteurs de l'expulsion. Le Storting s'empara de l'affaire en 1827, et pour protester contre la solution qui y avait été apportée, certains de ses membres déposèrent une motion réclamant pour la Norvège une représentation diplomatique distincte.

Cette proposition fut repoussée, mais la question ainsi posée devait bien souvent se réveiller dans le cours du siècle.

Nous avons vu que le projet de la commission de 1844 maintenait la communauté de représentation diplomatique, mais acceptait qu'un Norvégien pût être ministre des Affaires Étrangères. Le second comité unionnel, institué par Charles XV en 1865, avait décidé au contraire que le ministre des Affaires Etrangères resterait suédois, mais serait assisté d'un Conseil ministériel composé d'un ministre suédois et d'un ministre norvégien. L'échec de ces deux tentatives nous dispense de nous étendre plus longuement sur elles, et il faut arriver à l'année 1885 pour assister à un brusque réveil de la question diplomatique. Une revision de la constitution suédoise e nfut la cause.

La constitution norvégienne, avons-nous dit, avait laissé au roi la direction des Affaires Étrangères, et stipulé que les affaires diplomatiques ne devaient pas être nécessairement traitées en Conseil des ministres. Il en résultait que, pour ces affaires, le roi était libre de prendre l'avis d'autres personnes que de ses ministres norvégiens responsables.

En réalité, dès la fondation de l'Union, le ministre suédois des Affaires Étrangères avait été chargé de la direction des Affaires Étrangères norvégiennes ; toutefois ce ministre suédois, qui étant ainsi, dans une certaine mesure, ministre norvégien, n'était pas constitutionnellement res-

ponsable devant le Parlement norvégien de la gestion des Affaires Étrangères norvégiennes. Mais la Norvège trouvait en quelque sorte une garantie dans la loi fondamentale suédoise de 1809, dont l'article 2 décidait qu'au roi seul serait laissé le soin de faire préparer les affaires étrangères de la manière qu'il estimerait le plus convenable ; le souverain avait donc le droit de mener personnellement des négociations avec les puissances étrangères et de donner des instructions à ses ministres à l'étranger ; l'amour propre des Norvégiens était ainsi sauvegardé.

Le décret de 1835 avait déféré toutes les questions diplomatiques concernant les relations extérieures de l'Union à un conseil commun, composé du ministre des Affaires Étrangères suédois, du président du Conseil suédois, d'un autre ministre suédois et du ministre d'État de Norvège. C'était une satisfaction insuffisante, mais les Norvégiens parurent s'en contenter jusqu'en 1885.

A cette date, le Parlement suédois enleva au roi la faculté, qu'il avait auparavant, de s'occuper de la politique étrangère, sans recourir à l'intermédiaire du ministre des Affaires Etrangères, et il appela le président du Conseil des ministres suédois à faire partie, de manière permanente, du Conseil où étaient traitées les affaires diplomatiques. Dès lors, ces affaires devaient, sans restriction, être l'objet de la préparation et du rapport du ministre des Affaires Étrangères, et toutes les communications, adressées au sujet de ces affaires aux ministres

des deux royaumes à l'étranger, devaient être faites par son entremise. Ainsi donc, par suite de cette modification de la Constitution suédoise, le ministre des Affaires Étrangères suédois, faisant également fonctions pour la Norvège, et chargé depuis 1858 de la direction des affaires consulaires norvégiennes, était responsable seulement devant le Parlement suédois, et non devant le Storting, même pour les affaires qui ne concernaient pas la Suède.

Les Norvégiens se hâtèrent de protester contre cet état de choses, et ils réclamèrent le droit de faire entrer dans le Conseil ministériel trois ministres norvégiens, afin de rétablir l'équilibre rompu au profit de la Suède. Cette concession leur fut assez facilement accordée, mais les Suédois restèrent intransigeants sur la nationalité même du ministre des Affaires Etrangères, et prétendirent qu'il fût toujours suédois ; les négociatiens furent alors rompues (1886). Juridiquement, ils avaient d'ailleurs raison, car l'on ne pouvait pas plus admettre la responsabilité d'un ministre norvégien devant le Riksdag, que celle d'un ministre des Affaires Etrangères suédois devant le Storting ; la question ainsi présentée était donc insoluble. Elle allait s'envenimer en 1889, lorsque le ministre de Suède et Norvège s'abstint de paraître à l'inauguration de l'Exposition universelle de Paris, malgré la participation officielle de la Norvège à cette Exposition. Pour mettre un terme à la campagne de presse que l'incident avait dé-

chaînée, le roi Oscar, soutenu par le ministère conservateur Stang (12 juillet 1889-6 mars 1891), qui avait remplacé aux affaires le ministère Sverdrup, tenta, en 1891, une reprise des négociations. Elles échouèrent encore, et l'ordre du jour de M. Carl Berner maintint de nouveau les prétentions norvégiennes. Il était ainsi rédigé :

« Le Storting présent, conformément aux déclarations des Stortings précédents, proclame le droit de la Norvège comme Etat souverain à jouir d'une égalité complète dans l'Union, et réclame pour elle le droit de sauvegarder elle-même, d'une manière constitutionnellement sûre, ses intérêts dans les affaires étrangères ; il exprime en outre la confiance que jamais le peuple norvégien n'accepterait un arrangement qui pût entraver la réalisation du droit entier de la Norvège dans cette question ».

Cet ordre du jour ayant été adopté le 23 février 1891 à 4 voix de majorité par le Storting, le ministère Stang dut démissionner ; il fut remplacé par le cabinet radical Steen, qui allait continuer la lutte avec une vigueur nouvelle. Ce dernier commença par rejeter la proposition suédoise, de donner au Storting le droit d'exercer un contrôle régulier sur les affaires étrangères, aux mêmes conditions que le Riksdag suédois, et il continua la politique inaugurée par Sverdrup, qui se résumait dans cette formule : « prendre l'affaire en mains ».

Cette politique était basée sur le principe, à la vérité contestable, que la Norvège, Etat souverain,

a le droit d'avoir son ministre des Affaires Etrangères, le droit d'avoir ses ambassadeurs et ses consuls, principe démontré par des artifices pleins de subtilité, d'après la Constitution et l'acte d'Union. Pour atteindre ce but, sans consulter le moins du monde la Suède, pourtant intéressée dans l'affaire, le gouvernement norvégien se proposait d'obtenir des résolutions royales, prises en Conseil norvégien, après le vote par le Storting des crédits nécessaires, qui institueraient simplement un ministère des Affaires Etrangères norvégien, ainsi que des ambassadeurs et des consuls norvégiens. Cependant, comme à ce moment, le parti conservateur, partisan de l'union avec la Suède, était encore trop influent au Storting, le ministre se contenta d'abord de réclamer l'institution de consuls spéciaux. Et voilà comment la question des consulats, posée presque dès l'origine de l'Union, passa soudain au premier plan.

II. — La question des Consulats

La controverse sur ce point n'était, en effet, pas nouvelle. Dans la constitution d'Eisvold, il n'y avait que deux articles relatifs aux consuls : l'article 22 décidait que les consuls pourraient, sans jugement préalable, être révoqués par le roi, et l'article 93 autorisait le souverain à nommer aux fonctions consulaires à l'étranger des personnes autres que des Norvégiens. Ces deux paragraphes ne subirent aucune modification lors de la revision qui suivit la convention de Moss, et dès lors

des Suédois purent être choisis comme consuls de Norvège. Quant à l'acte d'Union du 6 août 1815, il est muet sur cette question.

Mais la Norvège n'avait pas renoncé au droit d'avoir des consuls distincts, et dès 1840, elle réclame le privilège de donner aux consuls entretenus par l'Union, une investiture distincte de l'investiture suédoise.

Trois ans plus tard (27 février 1844), le gouvernement norvégien, dans son rapport sur le projet de modification de la Constitution, émet l'opinion que la nomination de fonctionnaires de cet ordre, différents pour les deux pays, n'est pas inconstitutionnelle.

Tout en étant d'accord avec la commission, nommée à cet effet, sur l'utilité et l'opportunité pour les deux royaumes d'avoir des consuls en commun, le gouvernement ne croyait pas toutefois qu'il dût être fait obstacle à ce que l'un des royaumes « nommât des consuls spéciaux dans les cas particuliers où cela lui paraîtrait avantageux. » « Il ne semble donc pas, disait-il, que l'on doive fermer toute issue à une pareille éventualité, étant donné surtout que, tant au point de vue industriel qu'au point de vue commercial, la Suède et la Norvège ont des institutions et des réglementations entièrement dissemblables, et des intérêts, sinon opposés, du moins profondément divergents. Dans ces conditions, et comme, du reste, une grande partie du mouvement maritime et commercial des deux royaumes se tourne vers des marchés différents, il faut au moins admettre l'éventualité que, pour

l'un des deux royaumes, il pourrait devenir important d'avoir un agent commercial dans un endroit où les intérêts de l'autre royaume seraient loin de réclamer la présence d'un fonctionnaire consulaire. Si l'on devait maintenir la communauté, même en pareille occurence, l'un des royaumes se verrait, par là, imposer des charges occasionnées uniquement par l'autre pays, ce qui, en soi, n'est pas juste et pourrait motiver des plaintes bien fondées, si insignifiants que fussent relativement les frais en question ; de même, il semble inopportun que le royaume dont les intérêts n'exigeraient pas la nomination d'un consul fût appelé à exercer une influence quelconque, lorsqu'il s'agirait de la désignation de ce fonctionnnaire. »

A cette époque d'ailleurs, le service consulaire ne faisait pas partie du ministère des Affaires Etrangères ; l'Ordonnance royale du 20 novembre 1830 sur le service consulaire commun plaçait les consulats sous la dépendance absolue du Collège du Commerce suédois et du ministère des finances norvégien (excepté cependant les consulats situés dans les Etats barbaresques). Deux conséquences résultaient de cet état de choses : d'une part, les ambassadeurs accrédités à l'étranger, bien qu'hiérarchiquement supérieurs aux consuls de leur ressort, devaient s'adresser au Collège du Commerce pour toutes les questions consulaires, et non pas au ministre des Affaires Etrangères, incompétent sur ce point. D'autre part, le ministre norvégien des finances avait sur les consuls un droit de

contrôle absolument indépendant ; il pouvait proposer leur révocation au roi, les poursuivre et les faire condamner à la perte de leurs charges ou à d'autres peines (art. 32, 34 et 35 de l'ordonnance de 1830).

La situation changea avec l'ordonnance du 20 avril 1858 qui plaçait, dans une certaine mesure, le service consulaire sous l'autorité du ministre des Affaires Etrangères. Cet acte royal décidait, en effet, « qu'en vue d'assurer l'unité et la simplification dans le règlement des affaires consulaires, celles de ces dernières qui concernent les deux royaumes seront placées sous l'autorité du ministre d'Etat des Affaires Etrangères, *exception faite des cas où les affaires en question doivent être l'objet de l'examen et de la décision du roi en personne* ». Cette exception fut supprimée par l'ordonnance du 4 novembre 1886, conséquence de la modification introduite dans la constitution suédoise, qui enlevait au roi toute initiative en matière diplomatique. Dans l'intervalle, pas plus d'ailleurs que le premier, le second comité unionnel de 1865 n'avait proposé de supprimer la communauté du service consulaire, bien qu' « il ait pu survenir en raison du caractère différent des relations commerciales des deux royaumes avec certains pays étrangers, qu'un consul récemment nommé, appartenant par sa nationalité à l'une des deux nations, n'ait pas été suffisamment au courant des intérêts de l'autre. »

Ainsi donc, en 1891, la situation de l'Union

devenait extrêmement délicate, d'autant que le ministère norvégien faisait très habilement ressortir l'antagonisme des intérêts commerciaux des deux nations. Et, en effet, tandis que la Norvège donnait à sa marine marchande, la cinquième du monde, un essor relativement prodigieux pour un si petit peuple, la Suède restait presque exclusivement agricole et industrielle. Leur système douanier ne tarda pas à se ressentir de ces tendances opposées, et vers 1880, lorsque la Suède, se ralliant à la protection, opéra le relèvement de ses droits de douane, la Norvège, libre échangiste, se refusa absolument à la suivre dans cette voie. Les intérêts économiques des deux pays allaient dès lors se trouver en contradiction ; aux tarifs différents succédaient bientôt d'autres traités de commerce, et un observateur impartial aurait pu se demander si les consuls communs, qui, le plus souvent, étaient suédois, étaient suffisamment sincères dans la défense des intérêts norvégiens.

Il faut cependant remarquer que les cercles de la Norvège les plus intéressés à la question, c'est-à-dire les commerçants et les armateurs, consultés en 1890 dans les Chambres de commerce, s'étaient montrés hostiles à la séparation. On peut donc conclure que le but poursuivi inlassablement par le gouvernement norvégien, à partir de cette date, ne fut pas une protection plus efficace des intérêts économiques de la Norvège, mais bien la dissolution finale de l'Union.

D'ailleurs, cette création d'un service consulaire

norvégien entraînerait nécessairement, pensait-on, celle d'ambassades et d'un ministre des Affaires Etrangères distincts. « Quand on aura réussi à introduire la pointe du coin, écrivait en 1892, le président Hans Forsell, on tentera de nous persuader qu'il n'est pas si dangereux de le laisser pénétrer un peu plus ». Surtout on pensait qu'un service consulaire norvégien désorganiserait progressivement la direction des affaires extérieures, et, étant donné que les intérêts économiques dominent de nos jours la politique étrangère, enflerait peu à peu jusqu'à devenir un véritable ministère des Affaires Etrangères norvégien.

Le 28 mai 1891, les hostilités furent engagées par la Commission constitutionnelle du Storting ; celle-ci émit l'opinion que l'on devait examiner si les plaintes formulées contre le service consulaire étaient fondées, et si, dans ce cas, ces plaintes se rapportaient au fait que la Norvège avait un service consulaire commun avec la Suède, et comment l'on pourrait, tout en conservant la communauté consulaire existante, remédier aux plaintes qui viendraient à être trouvées fondées.

Le 22 juin de la même année, conformément aux conclusions de la commission, le Storting adopte une double résolution à l'unanimité. Il invite le gouvernement à lui faire connaître : d'une part, si l'institution de consuls norvégiens spéciaux est réellement indispensable, et quels frais entraînerait l'établissement d'une organisation séparée ; d'autre part, si l'on pourrait abaisser les droits consu-

laires et réduire, en général, les dépenses relatives à ce service. Là-dessus, le ministre de l'Intérieur choisit, pour étudier la question, une commission qui, sous le nom de conmission des consulats, dépose son rapport le 20 octobre 1891. Les conclusions de ce rapport, adoptées à l'unanimité, réclamaient pour la Norvège le droit de prendre la direction exclusive de ses consulats, et la nomination également exclusive de Norvégiens aux postes consulaires les plus importants. Ce projet de réformes impliquait donc une dissolution de la communauté consulaire qui avait existé jusqu'alors. L'affaire fut portée, dès le début de 1892, devant le Conseil diplomatique ; mais, tandis que les ministres suédois considéraient la dissolution comme impossible, les membres norvégiens du conseil insistèrent sur le droit absolu pour la Norvège de résoudre seule la question ; ils reconnaissaient seulement à la Suède la faculté de discuter dans quelles conditions la liquidation pourrait s'effectuer.

Le 1er mars 1892, l'ordre du jour Moursund fait consacrer par le Storting la thèse norvégienne soutenue au Conseil diplomatique. Il y est dit notamment que l'établissement de consulats distincts est une question absolument norvégienne, à traiter et à décider par les autorités norvégiennes seules, tandis que la liquidation de la communauté devra, le cas échéant, devenir l'objet de pourparlers entre les deux gouvernements.

Se sentant aussi énergiquement soutenu, le gouvernement norvégien décida de passer aux

actes. Le 14 mars, le ministre de l'Intérieur présentait au souverain, en conseil des ministres norvégiens, son rapport sur la question. A son avis, le vice capital du service consulaire provenait de ce que les postes consulaires importants n'étaient pas, en totalité, occupés par des Norvégiens, et que toute l'influence, par rapport à la direction de ce service, se trouvait en dehors du pays. Comme conséquence de ses critiques, il soumettait à l'approbation du roi un projet de service consulaire norvégien séparé, qui entrerait en vigueur le 1er janvier 1894, et qui reproduisait presque textuellement le projet de la commission des consulats. — Le roi consentit à ce que le projet fût discuté au Storting, mais il déclarait en même temps que cette autorisation n'entraînait aucunement l'approbation du contenu du rapport ministériel.

Le 10 juin 1892, le Storting vota un crédit de 50.000 couronnes nécessaire à l'établissement des consulats distincts; il demanda en même temps au ministère d'entrer en pourparlers avec la Suède au sujet de la cessation de la communauté consulaire et de soumettre le résultat de ses démarches au Storting suivant. Mais le 14 avril 1893, le Riksdag, ayant réservé les droits de la Suède, formule « l'indivisibilité des questions consulaires et diplomatiques ». L'ordre du jour adopté à cette occasion, était ainsi conçu : « Les affaires consulaires ont, en effet, avec les affaires diplomatiques des rapports si étroits que la séparation des premières ne paraît pas au Riksdag pouvoir être

mise à l'étude sans que l'organisation des secondes soit prise simultanément en considération »(1).

Une crise constitutionnelle était donc imminente. Le ministère Steen, qui avait rendu ainsi le conflit inévitable, n'osa pas en accepter toutes les conséquences, et il donna sa démission. Il fut remplacé par le ministère conservateur Stang (2 mai 1893-14 octobre 1895), qui, bien que ne disposant pas de la majorité au Storting, s'efforça de gouverner dans le but d'éviter une rupture brutale. Cependant la situation empirait de plus en plus. En 1893, le Storting supprimait de son budget des affaires étrangères les frais de la légation de Vienne, ainsi que sa quote-part des fonds secrets des affaires étrangères ; la Suède dut payer seule l'entretien de la légation suédo-norvégienne de Vienne. L'année suivante, nouvelles exigences : le Storting, en échange de l'acceptation du budget des affaires étrangères, exigea la suppression pleine et entière de la représentation diplomatique norvégienne à Vienne. Cette fois, le roi refusa sa sanction ; alors, le 15 décembre, le Parlement norvégien rejeta, en manière de représailles, le budget des affaires étrangères. La Suède capitula encore, et le ministère Stang, épuisé par une lutte incessante, mis en minorité au Parlement, dut donner sa démission (1895).

La situation était d'autant plus délicate qu'au

(1) Lucien Maury.

même moment, la majorité du Riksdag semblait avoir des velléités belliqueuses, et vouloir faire rentrer par la force la Norvège dans le devoir. Sous l'empire de ces sentiments, la diète suédoise adopta deux mesures très dangereuses, étant donné l'état des esprits. Le président du conseil suédois invita le Riksdag à constituer une commission secrète, procédé anormal, auquel on n'avait plus eu recours depuis la guerre de Crimée. En second lieu, le Riksdag dénonça la convention, qui supprimait les droits de douane entre la Norvège et la Suède. En théorie, la Suède et la Norvège ont toujours été séparées par une barrière douanière, mais, jusqu'en 1895, par la « loi commune » (mellem-rigslov), les deux pays s'accordaient des réductions mutuelles de droits très considérables. La dénonciation de cette « loi commune », à la fois inutile et impolitique, surtout à cette époque de crise, a été la plus grande faute de la politique unionnelle suédoise. Cette mesure désastreuse rompait les liens d'intérêts commerciaux qui unissaient les deux peuples, et permettait à la Norvège de se poser en victime aux yeux de l'Europe.

Le 18 mai, le Riksdag vota une augmentation des crédits mis à la disposition du roi pour le cas de guerre, et le 1er juin, le ministre des Affaires Étrangères, Lewenhaupt, suspect de sympathie pour la Norvège, était remplacé par le comte Douglas, adversaire résolu de toute concession. La Norvège répondit à ces provocations

en votant un crédit de douze millions de couronnes, destiné à la défense nationale (1).

Le roi, d'abord désemparé devant cette explosion de haine, eut le courage de résister à ceux qui lui conseillaient des mesures violentes. Après avoir vainement tenté de former un ministère Steen, ce dernier s'étant refusé à assumer une telle responsabilité en un pareil moment, le souverain réussit enfin, le 14 octobre 1895, à constituer un ministère de concentration dont le chef fut l'éminent jurisconsulte Francis Hagerup (2). Celui-ci, dans un but de concorde et d'apaisement, résolut de réunir un nouveau comité unionnel, le troisième depuis le début de l'union (13 novembre 1895), afin, dit le décret de convocation, « d'écarter tous les sujets de discorde et de dissension auxquels donnaient lieu les articles vagues et incomplets de l'acte d'Union ». Ce comité, où se rencontrèrent sept Suédois et sept Norvégiens, dura trois ans, sans que ses membres parvinssent à trouver un terrain d'entente.

Il sortit des multiples délibérations du comité, quatre rapports, émanant respectivement de la majorité et de la minorité de chaque délégation ; c'est une preuve de la profonde divergence de vues qui existait au sein du comité. Les délégués étaient cependant unanimes à reconnaître qu'il était néces-

(1) Dix-sept millions de francs. La couronne vaut environ 1 fr. 40.

(2) 14 octobre 1895-17 février 1898.

saire de modifier la situation existante, en promettant à la Norvège de participer à la direction des Affaires Etrangères, mais ils ne purent s'entendre sur les moyens à employer pour atteindre ce but.

En effet, tandis que la section suédoise du comité se ralliait à un système de communauté permanente par rapport à la direction du service des affaires étrangères, à la diplomatie et aux consulats, quatre membres de la section norvégienne demandaient une communauté permanente par rapport à la direction des affaires étrangères et à la diplomatie, mais une communauté consulaire susceptible d'être dénoncée. Enfin, les trois derniers délégués norvégiens réclamaient purement et simplement une direction des affaires étrangères distincte, avec des services diplomatiques et consulaires également distincts. Devant un antagonisme aussi profond, Oscar II déclara que le moment ne lui semblait pas venu de soumettre aux deux Parlements des projets de réforme, et le 18 mai 1898, le Storting décida sans débat que le rapport du comité unionnel ne donnerait lieu à aucune observation de sa part.

La détente qui suivit les travaux du comité ne fut pas de longue durée. En effet, la gauche norvégienne, renforcée encore par les élections de 1897, vota la même année, malgré le *veto* royal, la loi du Pavillon dont nous avons déjà parlé. En 1901, tout en augmentant les dépenses militaires, le ministère norvégien faisait élever, le long de la frontière, une série de nouvelles fortifications et,

sous l'inspiration du sous secrétaire d'Etat, Sigurd Ibsen, le Storting allait reprendre l'affaire des consulats, lorsque intervint M. de Lagerheim. Celui-ci, successeur du comte Douglas aux Affaires Etrangères, eut l'idée de séparer la question consulaire de la question diplomatique, et de supprimer la communauté consulaire sans toucher à la communauté diplomatique. Une nouvelle commission mixte, formée de Suédois et de Norvégiens, fut nommée le 21 janvier 1902, en conseil combiné. MM. Bildt, ministre de Suède et Norvège à Londres, et Ameen, consul général à Barcelone, représentaient la Suède; MM. Ibsen et Christophasen, consul général à Anvers, la Norvège. Le programme de la commission était différent de celui des comités précédents ; elle ne devait envisager que le côté administratif de la question, sans s'occuper de l'utilité de la nouvelle organisation, de son opportunité ou de sa portée politique. Le comité avait le choix entre deux alternatives : la Norvège obtenant, dans un cas, des consuls à elle, subordonnés à certains égards au ministre des Affaires Étrangères ; dans l'autre, une administration consulaire grâce à laquelle les consuls dépendraient uniquement d'autorités norvégiennes. Les délégués norvégiens repoussaient le premier système qui, disaient-ils, serait en contradiction avec l'esprit de la constitution norvégienne ; un corps de fonctionnaires, qui relèverait en partie d'autorités non norvégiennes, serait, au point de vue administratif, une anomalie. Les délégués

suédois ne contestaient pas cette interprétation de la constitution norvégienne ; ils ne l'approuvaient pas, mais la subissaient, tout en déclarant cependant qu'ils « voyaient clairement les avantages qu'il y avait, spécialement au point de vue de la discipline, à maintenir le contrôle du ministre des Affaires Etrangères sur les consuls spéciaux de la Norvège. Quoi qu'il en soit, le point de vue norvégien prévalut finalement, malgré les plus expresses réserves des délégués suédois. Le rapport que la commission déposa, le 26 juillet, concluait, « pour des raisons en partie formelles et en partie réelles, à l'établissement de consulats séparés ». La gestion du service consulaire norvégien était enlevée au ministre des Affaires Étrangères, qui conservait seulement le droit de donner l'exéquatur ; il perdait également tout pouvoir disciplinaire sur les consuls norvégiens, et il n'entrerait en relations avec eux que par l'entremise d'un nouvel organisme administratif, le service norvégien des consulats. En revanche, ses attributions vis à-vis des consuls suédois restaient intactes. Le comité préconisait ensuite deux sortes de négociations préparatoires : d'une part, des négociations avec les puissances étrangères en vue de faire agréer et reconnaître par elles les consuls particuliers de chaque pays, et d'assurer à ces derniers les droits accordés par les traités aux consuls actuels, communs aux deux royaumes ; d'autre part, des négociations entre les autorités compétentes norvégiennes et suédoises, au sujet d'une

série de faits se rapportant à la séparation du service consulaire commun et à la mise en œuvre des nouvelles organisations particulières. Ce rapport déposé, un compromis intervint, sur les bases qu'il avait énoncées, entre les deux gouvernements de Stockholm et de Christiania. En effet, le 24 mars 1903, le président du conseil suédois et le ministre des Affaires Etrangères, MM. Bostrôm et de Lagerheim, signaient avec M. Blehr, président du conseil norvégien, le document qui restera connu sous le nom de « Communiqué ». Les signataires de cet acte important proposaient la solution suivante à la crise consulaire, bien que les délégués suédois eussent fait les plus expresses réserves sur la valeur pratique des consulats séparés :

« Ils déclarent, en effet, au début du communiqué, que la séparation des administrations consulaires ne leur paraît pas désirable en soi, mais que l'opinion contraire a depuis longtemps prévalu en Norvège, et que les négociations préliminaires ont montré qu'il n'était pas impossible d'organiser, sous certaines conditions, des consulats distincts, qu'en conséquence, il leur a paru bon de conseiller, au nom des grands avantages qui résulteraient d'une bonne intelligence politique entre les deux peuples, un accord sur les bases suivantes : (1) »

1° Des consulats spéciaux seront établis pour la Suède et la Norvège. Les consuls de chacun

(1) Nordlund. La crise Suédo-Norvégienne.

des Etats relèveront de l'autorité de leur pays désignée par leur gouvernement.

2° La situation des consuls distincts, par rapport au ministre des Affaires étrangères et aux légations, sera réglée par *des lois identiques*, et qui ne pourront être modifiées ni abrogées sans l'assentiment des pouvoirs publics des deux pays.

On prévoyait, en outre, le maintien du statu quo en tout ce qui concernait le ministère des Affaires Etrangères et la diplomatie.

Chaque Etat statuerait à sa guise sur l'organisation de son administration consulaire ; les lois identiques auraient uniquement trait aux relations des consuls avec le ministre des Affaires Etrangères et les agents diplomatiques. Ces lois viseraient spécialement les mesures propres à garantir que les consuls ne franchiraient point les limites du domaine réservé à leur activité, et à assurer la pacifique collaboration des fonctionnaires des affaires étrangères et des consuls des deux Etats.

Les négociateurs suédois ajoutaient enfin qu'ils reconnaissaient que la situation actuellement faite au ministre des Affaires Etrangères ne répondait pas aux légitimes exigences de la Norvège, relativement à l'égalité dans l'Union, et ils se déclaraient prêts, si la Norvège en manifestait le désir, à conseiller au roi de présenter au Riksdag et au Storting un projet de modification de l'acte d'Union, permettant au roi de choisir comme ministre des Affaires Etrangères un Suédois ou un Norvégien,

et rendant le ministre constitutionnellement responsable devant les assemblées des deux Etats.

Ces propositions prouvaient le sincère désir d'entente qui animait la Suède, mais elles arrivaient trop tard. La Norvège ne demandait plus qu'un de ses nationaux pût diriger la diplomatie commune, elle voulait maintenant avoir son ministre à elle, de même que la Suède possédait le sien ; aussi ses délégués opposèrent-ils à ces avances une fin de non-recevoir.

L'interprétation donnée à ce document fut en effet différente en Norvège et en Suède. « Les lois identiques, déclarait le premier ministre Blehr au Storting, en mai 1903, n'impliquent aucune restriction du droit des deux Etats, en ce qui concerne l'organisation des affaires étrangères, et ne peuvent être invoquées pour prouver que nous aurions sanctionné l'organisation existante ou que nous serions liés vis-à-vis d'elle ». Le gouvernement suédois, au contraire, prétendait réellement au moyen de lois non dénonçables, empêcher la Norvège de « prendre en mains » la question du ministère des Affaires Etrangères.

Quoi qu'il en soit, le roi approuva, le 11 décembre 1903 (en conseil des ministres suédois et norvégiens), les propositions renfermées dans le communiqué ; il chargea les signataires du document d'élaborer définitivement les lois identiques mentionnées dans cet acte, et concernant la règlementation des rapports entre le ministère des Affaires Etrangères, les légations et les services

consulaires, mais sans toucher à la communauté diplomatique.

M. Hagerup qui, depuis le mois d'octobre, était revenu au pouvoir en Norvège, fit préparer par une commission un projet destiné à préciser la situation des consuls vis-à-vis du ministre des Affaires Etrangères.

D'après ce projet, la direction des consulats de Christiania devait informer régulièrement le ministre des nominations, des instructions données, etc., etc., c'est-à-dire de tout ce qui pouvait lui être utile de connaitre. En outre, lorsqu'une affaire présentait ou pouvait présenter un intérêt diplomatique, le consul devait, en cas d'urgence, informer directement le ministre et en recevoir des ordres directs. Les agents diplomatiques pouvaient enfin donner des ordres aux consuls, à condition que ces ordres ne fussent pas en contradiction avec les instructions des autorités norvégiennes.

Le 28 mai 1904, M. Hagerup adressait ce projet au cabinet de Stockholm. Celui-ci, dont les dispositions conciliantes s'étaient atténuées dans l'intervalle, ne se hâta pas de répondre, et le mémoire que le nouveau ministre des Affaires Etrangères, le comte Gyldenstolpe, apporta à Christiania vers la fin de novembre, contenait un exposé de principes auxquels les Norvégiens étaient loin de s'attendre. En effet, ce mémoire renfermait six stipulations qui furent considérées comme inadmissibles par M. Hagerup. Les voici :

1° Avant la nomination des consuls norvégiens, le ministre des Affaires Etrangères sera appelé à donner son avis au sujet de la personne ou des personnes que le gouvernement norvégien aurait l'intention de proposer aux charges consulaires (Art 5).

2° Dans les diplômes délivrés aux consuls norvégiens, le nom de la Suède devra être placé avant celui de la Norvège (Art. 6) (1).

3° La direction des affaires consulaires sera subordonnée au ministère des Affaires Etrangères, en ce sens qu'elle ne pourra donner à un agent aucun ordre en contradiction avec une instruction ministérielle relative à la même question (Art. 8).

4° Le ministre des Affaires Etrangères pourra réclamer une peine disciplinaire contre les consuls en conseil diplomatique, sous la réserve que l'affaire pourra ensuite être évoquée par le royaume intéressé (Art. 11).

5° Les consuls norvégiens pourront être suspendus de leurs fonctions par les agents diplomatiques, et ils ne pourront être réintégrés dans leur charge sans une décision du roi, rendue après avis du ministre des Affaires Etrangères (art. 16).

6° Enfin quelques consulats communs, dans cer-

---

(1) La raison donnée par M. Bostrom de cette exigence, était que ces diplômes devaient être utilisés à l'étranger où le roi avait coutume de libeller ainsi son titre. Cette prétention manque de fondement sérieux.

tains pays, seront maintenus jusqu'à nouvel ordre.

Excepté celles qui tendaient à maintenir les consuls vis-à-vis des agents diplomatiques dans une dépendance nécessaire, les stipulations suédoises étaient à la fois inadmissibles, et inopportunes. Il était certain, par exemple, que la Norvège n'accepterait jamais que sur les diplômes de ses consuls, le nom de la Suède fût placé avant le sien. Ce changement d'attitude de M. Bostrôm était dû à des difficultés d'ordre intérieur ; sommé par ses partisans de suivre une politique plus énergique, il avait dû leur sacrifier son ministre des Affaires Etrangères, M. de Lagerheim, considéré comme trop libéral. Aussi, lorsque M. Hagerup se rendit à Stockholm pour continuer les négociations, se heurta-t-il à un parti-pris formel du ministère suédois. Au mémoire du 11 janvier 1905, dans lequel le premier ministre norvégien demandait la suppression des « Six points », le cabinet suédois répondit, le 30 janvier, en maintenant les six clauses, et en déclarant que la continuation des négociations était, du côté suédois, subordonnée au fait que le ministre norvégien renonçât à sa manière de juger la question. C'en était trop : le 1er février, M. Hagerup fit savoir à Stockholm qu'il maintenait ses précédentes déclarations. Dans les deux conseils diplomatiques, tenus les 6 et 7 février 1905, sous la présidence du roi, le comte Gyldenstolpe, pour la Suède, et M. Sigurd Ibsen, ministre d'Etat norvégien, s'accordèrent à demander la rupture des

négociations. Le vieux souverain fit en vain appel à la concorde, et malgré l'avis contraire des ministres norvégiens, opposés à une pareille manifestation publique, parce que, prétextaient-ils, inconstitutionnelle, il adressa aux deux peuples unis ces paroles si sages qui, hélas, allaient être vite oubliées : il exprimait le vœu ardent « que les deux Etats, unis depuis un siècle, ne s'en prissent pas à l'Union de leurs divergences d'opinion, l'Union demeurant le plus sûr garant de l'indépendance, de la sécurité et du bonheur des deux peuples de la péninsule scandinave ».

CHAPITRE II

LA RUPTURE

Sommaire :

I. *Préparation de la Révolution.* — La situation en février 1905. — Politique de M. Hagerup. — Le Comité spécial — Opinions diverses du Storting. — Démission de M. Hagerup. — Le ministère Michelsen.

II. *La Révolution.* — La déclaration du 15 mars. — Propositions du prince régent.— Les conditions norvégiennes. — Attitude des gouvernements et de l'opinion publique dans les deux pays. — La rupture ; rejet par Oscar II de la loi sur les consulats; démission du cabinet norvégien. — Le gouvernement provisoire norvégien. — Appréciations sur la Révolution.

I. — Préparation de la Révolution

A la fin de février 1905, les évènements que nous venons de relater faisaient prévoir une dissolution de l'Union dans un délai assez rapproché. Deux circonstances contribuèrent à hâter ce dénouement : ce fut, d'un côté, l'ignorance où l'on se trouvait en Suède des véritables intentions de la Norvège, et de l'autre, l'unanimité du senti-

ment national norvégien en face des divergences d'idées qui agitaient l'opinion publique suédoise. Tandis que la droite suédoise du Riksdag réclamait une expédition militaire en Norvège, les socialistes admettaient les revendications norvégiennes, et certains libéraux eux-mêmes préconisaient la dissolution de l'Union, source de conflits perpétuels, et son remplacement par une alliance défensive. Aucun Suédois, d'ailleurs, ne croyait à l'imminence d'une rupture, dont le spectre avait été agité tant de fois sans résultat sérieux ; on pensait que les négociations seraient reprises un peu plus tard et qu'elles aboutiraient finalement à un compromis. C'était peu connaître les volontés du gouvernement norvégien et les desseins de son nouveau chef, M. Michelsen.

Le 8 février, M. Hagerup, avait annoncé au Storting la cessation des négociations et déclaré que l'union entre les deux pays ne saurait être conservée : « La situation est très sérieuse, disait-il, l'état unionnel actuel est insoutenable. Maintenant, plus que jamais, votre tâche doit donc être de faire établir entièrement les conditions indispensables à la Norvège pour occuper, au point de vue du droit constitutionnel et du droit international, la situation qui lui revient à titre de royaume souverain, et que les Norvégiens ont toujours été unanimes à revendiquer. » Il terminait en déclarant que le Riksakt ne permettait pas de reconnaître à la Norvège cette souveraineté ; il fallait lui substi-

tuer une autre combinaison, susceptible d'assurer une paix durable entre les deux Etats. Le ministre, d'ailleurs, se refusait, quant à lui, à déposer un projet qui pût engager l'avenir, et il ne voyait une solution que dans un accord préalable entre le Storting et le gouvernement.

Le 18 février, un comité spécial, comprenant des représentants de tous les partis, est élu par le Storting. Le prince royal, qui pendant la maladie d'Oscar II, avait pris la régence, lui adresse aussitôt un appel pressant en faveur de l'Union ; mais les ministres norvégiens déclarent cet appel contraire à la Constitution, et il ne trouve dans les masses populaires aucun écho. Et cependant c'était la voix de la sagesse : « L'Union, s'écriait le prince royal, n'est pas essentielle à la dynastie, mais elle l'est aux deux peuples. Unis, nous possédons une certaine force et une certaine autorité dans la société des Etats européens ; séparés, combien pèsera moins la parole de la Norvège et de la Suède (28 février) ».

Le 6 mars, le Comité spécial déposait son rapport, dans lequel, par 16 voix contre 3, il concluait à la création d'un service consulaire distinct pour la Norvège, et fixait au 1[er] avril 1906 l'entrée en vigueur de la loi qui devait les établir. Cette procédure ne réunit pas l'avis de l'unanimité du Parlement norvégien ; en effet, si la plupart des députés étaient d'accord pour demander la liquidation de l'Union, ils ne s'entendaient plus sur les moyens de la réaliser. La plupart d'entre eux

se ralliaient autour de trois opinions différentes. Les uns, Bjôrnson à leur tête, demandaient la rédaction d'une adresse au roi. Cette voie était bien longue au gré des plus impatients : une pareille motion ne pouvait, en effet, être votée que par l'assemblée élue en 1906, et l'adoption définitive n'aurait lieu ainsi que trois ans plus tard. Pour d'autres, le Storting devait voter immédiatement la loi sur le service consulaire norvégien ; si le roi opposait son *veto*, on procèderait à une seconde, puis à une troisième élection du Parlement, jusqu'à ce que, par application de l'article 79 de la Constitution, la sanction royale ne fût plus nécessaire pour la mise en vigueur de la loi ; la droite norvégienne soutenait cette procédure, qui n'était autre, d'ailleurs, que l'ancien programme suivi par la gauche. Enfin les plus avancés déclaraient que le Storting devait voter immédiatement la loi sur les consulats et les crédits nécessaires à son application. Le roi refuserait sûrement sa sanction ; dans ce cas, le cabinet démissionnerait ; aucun ministère ne pourrait être formé à sa place, car aucun membre de la majorité ne consentirait à en faire partie, et le Storting nommerait un gouvernement provisoire. C'est ce plan de campagne qui devait rallier la majorité des suffrages, et être exécuté jusqu'au bout par M. Michelsen.

M. Hagerup, en effet, se refusait à se faire l'instrument d'une pareille violation de la Constitution. Il aurait préféré que la dissolution de l'Union, inévitable à son avis, résultât d'une discussion loyale

mais courtoise avec la Suède, et que la rupture ne fût pas la conséquence d'un acte unilatéral accompli par la Norvège. Son collègue des finances au contraire, M. Christian Michelsen, soutenait les mesures révolutionnaires, et ne pouvant s'entendre avec son chef, il démissionna le 1er mars 1905, en même temps que M. Schoming, membre de la section norvégienne du Conseil d'Etat siégeant à Stockholm. M. Hagerup, comprenant que le Storting lui devenait hostile, donna quelques jours plus tard sa démission, et proposa M. Michelsen pour son successeur au prince régent. Celui-ci forma le 10 mars un Cabinet de concentration nationale dont voici la composition : ministre d'Etat à Christiania et chef du département de la Justice, M. Michelsen ; ministre d'Etat à Stockholm, M. Lôvland ; chef du département du Commerce, de l'Industrie et des Affaires Étrangères, M. Darctander ; des Finances, M. Gunnar Knudsen ; des Eglises, M. Christian Knudsen ; de l'Agriculture, M. Vingé ; de la Défense nationale et des Travaux publics, M. Olsson. MM. Hagerup Bull et Bothner furent affectés à la section du Conseil d'Etat à Stockholm.

II. La Révolution.

La déclaration ministérielle du 15 mars 1905, faite par M. Michelsen au Storting, est une déclaration de guerre. « Nous autres, Norvégiens, y

dit-il, nous avons certes le droit, que nous accordent l'histoire et la Constitution, de suivre notre propre vie nationale, comme nation libre, et nous sommes absolument convaincus que la volonté une et inflexible de notre peuple de faire tous les sacrifices nécessaires à la réalisation de ce droit, conformément à la loi fondamentale de Norvège, nous mènera au but ». Lorsque la lecture de la déclaration fut terminée, le président du Storting, M. Carl Berner, affirma au nom du Storting, qui l'écouta debout, la solidarité du gouvernement et de la nation : « Je crois pouvoir exprimer, au nom de l'Assemblée, l'espoir certain d'une collaboration loyale et confiante entre le gouvernement et le Storting ; j'ai de plus la conviction que le Storting accordera son ferme appui pour la solution de la tâche grande et difficile qui leur incombe à tous deux ».

Cependant, de pareilles manifestations n'ouvrent pas les yeux des Suédois. Ils s'obstinent à croire que la Norvège n'osera pas aller jusqu'à la rupture, et la couronne, qui se leurre du même espoir, s'épuise en tentatives de conciliation, vouées à un échec certain. Le prince royal fait voter la nomination d'un comité secret dont il est le président et le 5 avril, il adresse au Conseil diplomatique la motion suivante :

« J'engage par les présentes les Conseils des ministres des Royaumes-Unis, sans maintenir étroitement les points de vue auxquels ils se sont arrêtés antérieurement, à entamer immédiatement,

des deux côtés, des négociations libres et amicales concernant une nouvelle réglementation de toutes les questions unionnelles, et en se fondant sur ce principe essentiel que l'on doit chercher à établir une égalité complète entre les deux pays.

» La voie qui, je le crois, doit être suivie, et par laquelle, à mon avis, en faisant de part et d'autre preuve de bonne volonté, on peut arriver à une solution entièrement satisfaisante, est celle-ci :

» Ministre des Affaires Etrangères commun, norvégien ou suédois, responsable devant les deux royaumes ou devant une institution commune. Service consulaire distinct pour chacun des deux royaumes, en établissant toutefois que les consuls, pour tout ce qui concerne les rapports avec les puissances étrangères, seront placés sous la direction et le contrôle du ministre des Affaires Etrangères.

» Si, au cours des négociations, on pouvait trouver une autre forme pour la réglementation des questions unionnelles, tout en conservant la communauté dans la gestion et l'administration des affaire étrangères, condition indispensable au maintien de l'union, je me déclare disposé à la prendre, elle aussi, en sérieuse considération. »

Trois jours après ce message, le 8 avril, M. Bostrôm, dont la politique était ainsi implicitement critiquée par le prince royal, donna sa démission. Son successeur fut un juriste distingué, M J.-O. Ramstedt, dont les idées conciliantes et modérées étaient connues.

Deux motions présentées simultanément le 12 avril à la première et à la seconde Chambre du Riksdag, approuvèrent la politique du prince Gustave.

Mais la Norvège ne voulait plus entendre parler d'accommodement. Son gouvernement répondit le 17 en réclamant, avant toute négociation nouvelle, l'établissement des consulats norvégiens. « Le cas échéant, ajoutait-il, ces négociations devraient être conduites sur des bases absolument libres, en reconnaissant antérieurement, sans réserve ni délimitation d'aucune sorte, la souveraineté de chacun des royaumes : elles devraient comprendre également, conformément à ce qui se fit en 1898, l'organisation, proposée du côté norvégien, d'une direction des affaires étrangères séparée pour la Norvège et pour la Suède, dans les formes jugées nécessaires par chacun des royaumes pour sauvegarder ses droits et ses intérêts. »

Présentées le 23 avril au Conseil diplomatique, ces conditions ne purent être acceptées par les ministres suédois, et le 25, le cabinet de Stockholm déclarait qu'il était inutile, pour le moment, d'ouvrir de nouvelles négociations sur les bases ci-dessus indiquées. D'ailleurs la délégation norvégienne, tout en protestant de son attachement à l'Union, ne se gênait pas pour réclamer, en faveur de son pays, le droit « de déterminer les formes futures de son existence nationale ».

Malgré le mauvais accueil réservé aux propositions du régent, le Riksdag continua ses avances

à la Norvège : les 29 avril et 3 mai, il rédigeait une adresse au roi, dans laquelle le Parlement approuvait le projet du régent et regrettait son échec. L'opinion publique suédoise était également pacifique et les socialistes de Stockholm votaient même, à l'occasion du 1er mai, un ordre du jour réclamant « la justice pour la Norvège et la paix avec ce pays ». Et cependant, les actes accomplis pendant ce temps par la Norvège étaient loin de contribuer au maintien de la paix : le 28 avril, le gouvernement soumettait au Parlement un projet de loi concernant un emprunt de 40 millions de couronnes pour les fonds de réserve. C'était un véritable emprunt de guerre, approuvé à l'unanimité le 1er mai par la commission du budget du Storting.

Le 6 mai, la commission spéciale, nommée pour la préparation de la loi sur les consulats, remettait son rapport au Storting, et maintenait dans cet acte le principe de l'entrée en vigueur de la loi des consulats au 1er avril 1906.

Le 17 mai, le 91e anniversaire de l'Assemblée d'Eisvold fut célébré à Christiana avec un éclat exceptionnel. Le célèbre explorateur Nansen fit le procès de la politique suédoise et exalta la patience de la Norvège ; au milieu d'une foule immense, un cortège alla déposer une couronne sur la tombe d'un certain colonel Krebs qui avait battu un régiment suédois pendant la campagne de 1814.

Les 18 et 23 mai, la loi consulaire fut votée par les deux chambres du Storting, par 72 voix

contre 6, à l'Odelsting, et à l'unanimité au Lagting. L'ancien ministre Hagerup s'était cependant élevé avec vigueur contre le projet, et il avait déclaré qu'il ne resterait après le vote que l'alternative du recul ou de la rupture violente ; il proposait enfin l'ajournement de la discussion jusqu'après de nouvelles élections.

Le 27 mai, la nouvelle loi fut présentée au roi par M. Lôvland, ministre d'Etat à Stockholm, assisté des conseillers Hagerup-Bull et Bothner. Oscar II, qui venait de reprendre la direction des affaires, refusa sa sanction malgré les instances de la délégation norvégienne : la communauté des consulats, disait-il, ayant été instituée par acte bilatéral, ne pouvait être rompue par la seule volonté de la Norvège sans négociations avec la Suède. Il refusa encore de se rendre à Christiania, comme l'en priaient ses ministres ; il refusa enfin la démission du cabinet norvégien en ces termes : « Comme il me paraît évident qu'un autre cabinet ne peut être actuellement constitué, je refuse la démission des ministres. » Ceux-ci déclarèrent à leur tour ne pouvoir contresigner la décision royale, car, d'après eux, ce contreseing eut impliqué, dans les circonstances actuelles, une négation de la souveraineté de la Norvège. C'était là un acte inconstitutionnel au premier chef, car les art. 30 et 31 de la Constitution exigeaient le contreseing pour donner force de loi à un ordre royal, mais décidaient qu'aucune autorité ne pouvait donner à un ministre le privilège de refuser le

contreseing et de se démettre de ses fonctions ; car, conformément à l'interprétation coutumière de la Constitution, c'était le roi qui accordait aux ministres leur démission.

Le 6 jnin, le gouvernement norvégien envoyait l'adresse suivante au roi Oscar :

« En vertu de la constitution de la Norvège, il incombe au roi de procurer au pays un gouvernement constitutionnel. Du moment où le roi renonce à former un conseil des ministres responsables, le pouvoir royal norvégien a cessé d'exercer ses fonctions. Par la décision de Votre Majesté, les relations constitutionnelles entre Votre Majesté et les ministres responsables de la couronne ont, d'ailleurs, été amenées dans une situation qui ne peut pas se prolonger. Aucun gouvernement, ni aucun de ses membres, ne peut, dans un Etat constitutionnel, être astreint, contre sa volonté, à conserver ses fonctions avec la responsabilité ministérielle qui y est attachée, lorsque, en présence de questions importantes et décisives pour la patrie, les conseils des ministres responsables ne sont pas suivis par le roi, qui, d'après la Constitution, n'est pas responsable. Dans ces circonstances, c'est le droit indiscutable de chaque ministre, en sa qualité d'homme libre, de se démettre de sa charge, et c'est en même temps son devoir envers sa patrie, pour le maintien de ses droits constitutionnels. »

Les ministres concluaient en envoyant au roi leur démission.

Devant le Storting, assemblé le lendemain

7 juin, le premier ministre, M. Michelsen, fit connaître que le gouvernement avait abandonné ses fonctions. Il déclara que le souverain commun, par son refus d'accepter la démission du cabinet et de constituer un gouvernement constitutionnel, avait failli à sa mission et par là « cessé de fonctionner. » A son tour, le président du Storting, M. Carl Berner, invita l'assemblée à prendre acte des paroles du cabinet, ce qui fut fait sans débat, à l'unanimité. La dynastie des Bernadotte s'éteignait ainsi en Norvège après un règne de près d'un siècle. Ensuite, le Storting, après avoir chargé les ministres d'exercer le gouvernement provisoire, vota, sur l'invitation de son président, par 112 voix contre 5, celles des socialistes, une adresse au roi Oscar. Dans cette adresse, le Storting, après avoir fait l'historique des luttes qui avaient troublé l'Union et étaient la cause de la rupture, sollicitait de son ancien souverain l'autorisation pour un de ses fils de monter sur le trône de Norvège.

L'adoption de pareilles mesures constituait autant d'actes révolutionnaires. Et d'abord, le roi Oscar ayant cessé de remplir les fonctions de roi de Norvège, il ne s'ensuivait pas nécessairement que l'union avec la Suède fût dissoute. En second lieu, « le roi est déposé pour avoir, conformément à un droit reconnu par la Constitution, refusé de sanctionner une décision en opposition avec le caractère de l'Union, à laquelle la Norvège était liée par le paragraphe I^er^ de sa constitution.

L'union avec la Suède est déclarée dissoute, sans que l'on que l'on ait consulté la Suède, ni observé les formes prescrites pour le moindre amendement de la Constitution et de l'acte d'union. Et cette décision est prise en violation des prescriptions de la Constitution, exigeant qu'une révision de ladite Constitution ne puisse se faire à l'encontre de ses principes essentiels, c'est-à-dire au premier chef, à l'encontre de l'Union, garantie essentielle, aux termes du paragraphe 1^er^, de l'indépendance de la Norvège » (1).

La réponse du roi fut immédiate. Dès le lendemain, en effet, Oscar II envoyait au président du Storting le télégramme suivant : « Ne reconnaissant pas les mesures révolutionnaires prises par le Storting, en violation de la Constitution et des lois du royaume, et en rébellion contre le roi, je refuse de recevoir la délégation de cette assemblée. »

La révolution norvégienne n'en était pas moins un fait accompli. Les Norvégiens avaient atteint leur but, grâce à un mélange de ruse et d'audace, grâce surtout à la lassitude qui avait gagné tout le monde en Suède. Les Suédois, en effet, concevaient bien le mal que pouvait causer à leur patrie cette opposition sourde, ces discussions incessantes, ces tracasseries mesquines de la politique norvégienne ; ils n'apercevaient pas, en revanche, les avantages que l'Union pouvait présenter. Et

(1) Nordlund.

d'ailleurs, maintenir par la force la Norvège dans l'Union était une opération bien dangereuse, sinon impossible à réaliser ; on ne peut aujourd'hui gouverner contre la volonté de tout un peuple qui se sent mûr pour l'indépendance. Si la droite suédoise penchait vers cette solution violente et la subordination de la Norvège dans l'Union, les modérés, plus sages, étaient partisans d'une politique de concorde, voire même d'une alliance qui sauvegardât les intérêts de la Scandinavie. Les socialistes allaient plus loin encore et acceptaient purement et simplement la séparation ; ils déclaraient même, par l'organe de leur chef, Hjalmar Branting : « Si la Suède voulait se donner des airs de recourir à la force, il se produirait une grève générale dans tout le pays ». Tout compte fait, le plus sage était de laisser la Norvège maîtresse de ses destinées et de lui permettre de briser le cadre étroit de l'Union, où sa jeune activité politique ne trouvait plus une place suffisante. Mais l'Union dissoute laissait derrière elle une série de problèmes à résoudre, questions d'amour-propre ou d'intérêts. Il fallait donc liquider, sans trop d'animosité, cet héritage d'un passé fécond en discordes, et c'est cette liquidation que nous allons maintenant étudier.

TROISIÈME PARTIE

LA LIQUIDATION DE L'UNION

CHAPITRE PREMIER

LE TRAITÉ DE KARLSTAD

Sommaire :

I. — *Les conditions suédoises.* — Adresse du Storting au roi Oscar. — La déclaration royale du 20 juin. — La procédure de dissolution. — Constitution du ministère Lundenberg. — Le plébiscite norvégien du 13 août. — Nomination des délégués suédois et norvégiens. — La destruction des forteresses de la frontière. — Les migrations des Lapons suédois. — Le transit entre les deux Etats.

II. — *La convention de Karlstad.* — La conférence de Karlstad. — Les cinq conventions de Karlstad ; la convention d'arbitrage. — L' « acte séparé ». — Sanction législative de ces accords.

I. — Les Conditions Suédoises.

Quel régime allait se substituer dans la péninsule scandinave à cette union brisée par la révolution du 7 juin ? Telle était la question qui se posait dès l'abord.

Nous avons vu qu'Oscar II, justement blessé de l'attitude du Storting, avait refusé de recevoir la délégation chargée de l'adresse, mais il autorisa le chambellan Silbern, secrétaire général de la section norvégienne du Conseil d'Etat, à l'accepter. Le 9 juin, se tint un conseil des ministres à Stockholm, dans lequel on prit acte des décisions du Storting, et l'on décida la convocation d'un Riksdag extraordinaire pour le 20 juin. Le 10, Oscar II adressait une dernière communication au Parlement norvégien ; il y justifiait sa conduite, qu'il avait toujours maintenue conforme à la Constitution, et il protestait contre les résolutions du 7 juin, car c'était à la Suède et à lui-même, en tant que roi de l'Union, qu'il appartenait de décider si l'entreprise de la Norvège contre l'Union existante conduirait à une dissolution légale.

Le 19, la réponse du Storting parvenait à Stockholm.

« Sire, disait-il, ce qui vient maintenant de s'accomplir en Norvège est le résultat nécessaire des événements politiques unionnels des derniers temps et ne peut être changé. Le Storting a pris une décision qu'il était nécessaire de prendre pour accomplir son devoir envers la patrie. En déclarant la dissolution de l'Union entre les Royaumes Unis, le Storting n'a pas eu l'intention de briser les liens d'amitié des deux peuples. Ce qui est arrivé, et qui devait inévitablement arriver en Norvège, n'est que la revendication nécessaire des droits constitutionnels de la Norvège. Le peuple

norvégien n'a jamais voulu blesser l'honneur de la Suède...

» Une collaboration, ayant duré quatre-vingt-dix ans sur le terrain des intérêts matériels et intellectuels, a développé chez le peuple norvégien des sentiments d'amitié sincère et de sympathie pour le peuple suédois. La Norvège ne se trouvant plus dans une situation humiliante pour son indépendance, ces sentiments prendront un nouveau développement, affermiront et accroîtront l'entente réciproque entre les deux peuples. Convaincu que le peuple suédois partage cette manière de voir, le Storting s'adresse aux pouvoirs suédois et leur demande de se prêter, après avoir reconnu la nouvelle situation de la Norvège et son droit d'Etat souverain, aux négociations nécessaires en vue d'arriver à une liquidation définitive de l'Union, désormais dissoute ».

Pendant ce temps, des réformes constitutionnelles, conséquence du régime nouvellement établi, étaient faites à Christiania. La délégation du conseil norvégien auprès du roi, devenue sans objet, était supprimée ; l'ancien ministre d'Etat à Stockholm, M. Lôvland, devenait le premier ministre des Affaires Etrangères de la Norvège (8 juin). Le même jour, le drapeau pur remplaçait dans la capitale le drapeau de l'Union, en présence d'une foule considérable. Enfin, tous les ambassadeurs et consuls de nationalité norvégienne remettaient leur démission au comte Gyldenstope, ministre des Affaires Etrangères suédois.

Le Riksdag se réunit le 20 juin et la déclaration royale qui ouvrit ses travaux fut un nouvel appel en faveur de la paix. « Le projet de loi qui vous est soumis, disait Oscar II, n'a pas pour but de rendre au peuple norvégien, par des mesures de coercition, le mal qu'il a fait à la Suède. L'Union ne sait pas le sacrifice que l'on ferait en ayant à cause d'elle recours à des mesures de coercition ».

« C'est un pas pénible que le Conseil m'engage à faire, ajoutait le vieux souverain, dans le conseil des ministres tenu le lendemain. Ma conscience me dit que j'ai, pendant mon long règne, tendu vers le but qu'à mon avènement je me suis proposé, le bien des peuples frères. Il m'est vraiment pénible de contribuer à la dissolution d'une union dans laquelle j'ai cru voir l'indépendance, la sécurité et le bonheur des royaumes unis. Si pourtant je suis prêt à agir ainsi, c'est pour éviter un mal encore pire, et dans la conviction qu'une union sans accord mutuel ne procurerait à la Suède aucun avantage réel ».

Conformément à la déclaration royale, M. Ramstedt, président du conseil, demanda au Riksdag l'autorisation d'ouvrir des négociations avec le gouvernement de Christiania, afin de liquider l'Union le plus rapidement possible. Ces pourparlers seraient menés par des délégués des deux pays, et le résultat de leurs négociations serait ensuite présenté à l'approbation du Parlement, qui prononcerait alors seulement la dissolution du Riksakt.

Cette procédure, cependant conforme à la sagesse, souleva des protestations très vives au sein du Parlement suédois. La majorité des députés reprochait vivement au ministère Ramstedt sa modération et sa condescendance, et réclamait des mesures plus énergiques contre la Norvège, sans toutefois conclure à une déclaration de guerre. Poussé par l'opinion publique, le ministère Ramstedt prit, le 26 juin, la décision de garder jusqu'à nouvel ordre sous les drapeaux les effectifs navals, qui, normalement, devaient être renvoyés dans leurs foyers. Le lendemain 27, le projet ministériel fut renvoyé par le Riksdag à une commission formée de députés de tous les partis, et qui nomma comme président M. Lundenberg, vice-président de la Chambre Haute et leader du parti conservateur dans cette assemblée.

Ce comité soumit son rapport au Riksdag le 25 juillet ; il demandait le rejet des propositions gouvernementales, trop modérées, et n'acceptait d'entamer des négociations avec la Norvège que si celle-ci, après un plébiscite approuvant la révolution, en faisait la demande ; enfin, la dissolution de l'union était subordonnée à une série de conditions. Ce rapport fut approuvé par la majorité du Riksdag, qui vota en même temps un emprunt de 100 millions destiné à parer à toute éventualité (27 juillet).

Le cabinet Ramstedt donna aussitôt sa démission. Le ministère de concentration qui le remplaça aux affaires eut pour chef M. Lundenberg, président de la commission, et tout désigné par ces fonc-

tions à assumer la charge difficile de la liquidation. Le nouveau ministère était ainsi composé: M. Lundenberg, membre de la première chambre, président du Conseil ; le comte Wachtmeister, directeur des finances, ministre des Affaires Etrangères ; M. Berg, membre de la première chambre, ministre de la Justice ; le colonel Tingstein, ministre de la Guerre ; M. Lindmann, directeur général des télégraphes, ministre de la Marine ; M. Widen, député, ministre de l'Intérieur ; M. Vieser, député, ministre des Finances ; M. Hammarskjold, président de la Haute-Cour, ministre des Cultes ; M. Péterson, député, ministre de l'Agriculture ; MM. Pétersen, avocat, et Staaf, député, ministres sans portefeuille.

Pendant ce temps, M. Michelsen, qui ne désirait pas une rupture, mais ne voulait cependant pas paraître subir des conditions, se hâta de proposer au Storting un plébiscite, avant que la demande de la Suède fût officiellement connue à Christiania.

Ce projet fut, le 29, voté à l'unanimité par le Storting qui fixa en même temps la date du plébiscite au dimanche 13 août. Le peuple norvégien se rendit en masse à l'invitation de son gouvernement et 80 0/0 des électeurs prirent part au vote. 362.307 suffrages contre 184 approuvèrent la dissolution de l'Union et la politique du ministère. Celui-ci triomphait donc sans contestation possible et battait la Suède avec ses propres armes ; il faut dire, pour justifier la politique suédoise, qu'à

Stockholm on ne se faisait pas d'illusion sur l'issue probable du plébiscite, et cette exigence n'était en réalité qu'une manœuvre habile dans le but de sauver la face et de laisser au peuple norvégien, devant l'histoire et devant l'Europe, la responsabilité de la séparation.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement norvégien ne tira nulle vanité de sa victoire, et acceptant les exigences suédoises, il prit l'initiative de reprendre les négociations avec la Suède. Le 21 août, par 104 voix contre 11, celles des socialistes, le Storting lui accordait l'autorisation de rouvrir les pourparlers au sujet des diverses questions se rattachant à la rupture, et invitait le gouvernement suédois à collaborer à la dissolution de l'Union par la résiliation, du côté suédois, de l'acte d'Union. Cette proposition, soumise le 24 août au Riksdag par le ministre de la justice, fut acceptée, et des délégués furent aussitôt nommés. Ces délégués étaient pour la Suède : M. Lundenberg, président du Conseil, le comte Wachtmeister, ministre des Affaires Etrangères, M. Hammarskjold, ministre des Cultes et M. Staaf, ministre sans portefeuille ; pour la Norvège : M. Michelsen, président du Conseil ; M. Lôvland, ministre des Affaires Etrangères ; M. Berner, président du Storting et M. Vogt, ancien ministre. Ces délégués se réunirent à Karlstad, petite ville suédoise du Vaermland, sur la frontière de Norvège, le 31 août 1905.

Nous venons d'examiner deux des conditions mises par la Suède à l'abrogation de l'Acte

d'Union. Non seulement la Norvège avait acquiescé à la demande d'un plébiscite, mais encore son gouvernement s'était résigné à proposer à la Suède des négociations en vue d'arriver à la dissolution. Ouvrir des pourparlers, c'était donc bien reconnaître que la Suède pouvait mettre à son consentement des conditions. Les conditions suédoises qu'il nous reste à examiner sont au nombre de quatre. Ce sont : le rasement des places fortes établies par la Norvège le long de la frontière, l'établissement d'un *modus vivendi* concernant les migrations des Lapons suédois ; la liberté du transit entre les deux États : enfin la régularisation de leur situation internationale.

La première condition du programme suédois : pas de forteresses sur la frontière, était de beaucoup la plus importante, non parce qu'elle visait la protection des intérêts de la Suède, mais parce qu'elle mettait en jeu l'amour-propre, l'honneur national des deux pays. Ces « fortifications de la frontière » (1) comprennent quatres groupes d'ouvrages : à l'extrême sud, Fredriksten, puis en remontant vers le nord, Oerje, Urskog (Dnigsrud) et Kongsvinger.

Fredriksten et Kongsvinger dataient du XVIII[e] siècle ; elles existaient donc avant l'union, et furent en réalité bâties contre la Suède. Abandonnées après l'union avec la Suède, elles ne firent

(1) C'est la locution usitée en Suède et en Norvège.

plus parler d'elles jusqu'au début de ce siècle. Le ministère Blehr proposa, en mars 1901, au Storting la réfection de Kongsvinger et de Fredriksten, et la construction de deux nouveaux groupes fortifiés, destinés à relier les deux vieilles forteresses. Cet ensemble de fortifications constituait une chaîne barrant toutes les voies importantes, routes et voies ferrées, entre la Suède et la Norvège méridionales. En effet, Fredriksten était située sur le golfe étroit de Svinesund entre la province suédoise de Bohusland et les « Smaalenene » norvégiens; Oerje, commandait, à 10 kilomètres de la frontière, le défilé emprunté par la route de Suède, entre les lacs et les hauteurs boisées. Urskog occupait une situation analogue à un croisement de routes, un peu plus au nord. Enfin Kongsvinger s'élevait auprès de la petite ville du même nom, située à un détour du fleuve Glommen, au point même où ce fleuve se rapproche le plus de la frontière, distante d'une trentaine de kilomètres. Elle commandait le chemin le plus septentrional de la région allant de Suède en Norvège.

Les fortifications de la frontière étaient donc dirigées contre la Suède, et uniquement contre elle. En effet, la Norvège avait beau prétendre qu'il n'en était rien, tout, leur histoire comme leur situation géographique, prouvait le contraire. Il était évident qu'elles barreraient la route à un ennemi venant de l'est, par conséquent à un adversaire s'avançant contre la Norvège « à travers la Suède » ; l'Union dissoute, ce motif ne pouvait

plus être sérieusement invoqué, car une puissance en guerre avec la Norvège, n'aurait aucune raison de violer la neutralité suédoise et débarquerait à l'ouest des fortifications.

La seconde condition suédoise stipulait « que le droit actuellement reconnu aux Lapons suédois de franchir chaque année la frontière norvégienne, avec leurs rennes serait formellement garanti pour l'avenir. » Ceci exige quelques explications. Les Lapons sont des citoyens suédois nomades, qui ont, de temps immémorial, accompli des migrations annuelles en territoire norvégien ; ils passent le long hiver en territoire suédois ; en été, ils conduisent leurs troupeaux de rennes sur le versant norvégien des Alpes de Laponie, parce que là seulement leurs bêtes rencontrent les pâturages qui leur conviennent. Ces transhumances ont toujours paru légitimes et ont fait l'objet d'une série de traités dont le plus ancien date de 1751. Même après la fondation de l'Union, de nouveaux accords intervinrent ; les engagements réciproques de 1883 étaient valables pour un délai limité, mais ont été, à diverses reprises, renouvelés et demeuraient applicables jusqu'en 1907. La Suède demandait qu'en 1907, à l'expiration de ces engagements, la Norvège ne pût subitement mettre obstacle à l'exercice d'un droit indispensable pour les Lapons suédois.

En troisième lieu, la Suède demandait que des « dispositions fussent prises pour prévenir toute mesure de nature à mettre obstacle au transit

entre les deux Etats ou à le rendre exagérément onéreux, à gêner abusivement l'utilisation par les habitants d'un pays de cours d'eau partiellement situés à l'intérieur des frontières de l'autre pays. » En imposant cette mesure, la Suède envisageait principalement le chemin de fer de Narvik, construit presque uniquement pour permettre l'exportation, par le port de Narvik, des minerais des importantes mines de Kiruvavara et de Luossavara. Une élévation exagérée des tarifs sur le territoire norvégien eut rendu impossible la continuation des entreprises suédoises. Cette mesure, d'ailleurs vexatoire et sans profit pour la Norvège, l'aurait exposée à de dangereuses représailles, car elle a, par exemple, de gros intérêts engagés dans l'exportation du produit de ses pêcheries en Suède.

La Suède demandait enfin a être dégagée de toute responsabilité en ce qui concernait la Norvège vis-à-vis des autres puissances. Ce point ne devait pas soulever de difficultés.

II. — La Convention de Karlstad

Les conférences de Karlstad commencèrent le 31 août 1905. Interrompues le 8 septembre, reprises le 13, elles ne se terminèrent que le 23. Durant cette période, les négociations faillirent être rompues plusieurs fois, car les plénipotentiaires suédois avaient fait de la démolition des forteresses

une condition « sine qua non » de l'accord, et la Norvège refusait de céder sur ce point. Sur la prière du gouvernement danois, les ministres de France et de Russie à Stockholm firent même auprès du gouvernement suédois, le 15 septembre, une demande conciliante à ce sujet. Pendant ce temps, l'opinion publique faisait preuve d'une extraordinaire nervosité, entretenue par le ton arrogant de la presse de Stockholm et la présence de 80.000 hommes sous les drapeaux suédois. Toutefois, l'accord qui sortit des conférences de Karlstad n'enregistrait pas l'humiliation de l'un des deux adversaires, car chacun d'eux avait consenti des concessions importantes ; si les Suédois remportaient un succès par la mise hors de service des « fortifications de la frontière », en revanche les Norvégiens obtenaient la signature d'un traité d'arbitrage, en compensation du démantèlement de ces forteresses.

Cinq conventions, signées le 23 septembre 1905, constituent dans leur ensemble le traité de Karlstad. En voici le résumé :

Les deux Etats s'engagent à renvoyer devant la Cour Suprême de La Haye, tous les litiges qui ne concernent pas leur indépendance, leur intégrité ou leurs intérêts vitaux. La question de savoir si un différend entre les deux Etats affecte les intérêts vitaux d'un pays sera tranchée par la Cour arbitrale, ce qui élargit singulièrement la portée de la première clause. Cependant les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du traité de Karlstad ne seront pas soumis à la Cour de La

Haye. La convention d'arbitrage a été conclue pour dix ans et doit se renouveler par tacite reconduction, à moins toutefois qu'une des deux parties ne l'ait dénoncée deux ans avant l'expiration de chaque période décennale.

Les privilèges dont jouissaient les Lapons sont maintenus jusqu'en 1917, dans les limites fixées par le traité de 1751 et la loi de 1883, mais les Lapons ne pourront, sans le consentement des fermiers norvégiens, passer sur le territoire de la Norvège avant le 15 juin, excepté des circonstances climatériques extraordinaires. Le montant des dommages causés par eux sera fixé par un tribunal arbitral et supporté par la Suède. Enfin les Lapons nomades ne pourront pas amener avec leurs troupeaux ceux des sociétés par actions ou de particuliers faisant l'exploitation du renne.

Les conventions réglant le trafic et le transit sur les cours d'eau et lacs importants sont prorogées pour une durée de trente ans. Celles qui règlent le flottage des bois sur les rivières traversant les frontières sont prorogées pour une durée de cinquante ans.

Une dernière convention établissait enfin une zone neutre, large de 15 kilomètres, de chaque côté de la frontière : neutre en ce qui concerne les relations des deux Etats, qui ne peuvent y avoir de fortifications, de ports de guerre, de dépôts de provisions destinées à l'armée ou à la flotte, ni y faire des opérations de guerre, ni s'en servir comme point d'appui pour des opérations de ce

genre. Mais « ces dispositions ne seront pas applicables au cas où les deux Etats se porteraient secours dans une guerre contre un ennemi commun. Si l'un des deux Etats se trouve en guerre avec une tierce puissance, elles n'engageront pas non plus, pour la partie de la zone qui appartient à chacun d'eux, ni celui qui se trouve en guerre, ni l'autre, en tant qu'il s'agit pour celui-ci de faire respecter sa neutralité. » (art. 1er). C'est donc une neutralité un peu spéciale.

Les articles suivants de la Convention stipulaient que les fortifications situées dans la zone neutre, toutes norvégiennes, seraient mises hors d'état de servir; c'étaient Fredriksten et un certain nombre de forts. Les ouvrages anciens de Fredriksten et des forts de Gyldenlôve et d'Overbjerget seraient conservés, en raison de leur intérêt archéologique, mais il serait défendu d'y faire des travaux d'entretien ayant un caractère de fortifications (art. 3). Ces opérations de démantèlement devaient être faites en huit mois (art. 4), et une Commission composée de trois officiers étrangers était chargée d'en contrôler l'exécution (art. 5). La forteresse ancienne de Kongsvinger pouvait être conservée, mais non augmentée; sa garnison ne devait pas dépasser 300 hommes, et de nouvelles fortifications ne pourraient être élevées dans un rayon de 10 kilomètres (art. 7). En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'application de cette convention, et si le différend n'avait pu être réglé par des négociations diplomatiques directes, il devait être sou-

mis à un tribunal arbitral composé de trois membres : l'un suédois, l'autre norvégien, et le troisième choisi par les deux premiers. Si ceux-ci ne pouvaient se mettre d'accord, le choix de ce tiers serait fait par le président du Conseil fédéral, ou, subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de La Haye du 21 juillet 1889

Un acte séparé, ayant « la même valeur et force que la convention » contenait des stipulations détaillées concernant la démolition des forteresses et le rôle de la Commission de contrôle ; c'étaient là des détails d'ordre militaire qui apparurent être d'un caractère technique ne permettant pas d'en divulguer alors la teneur. L'acte n'a donc pas été publié. Il fut communiqué, à titre secret, à la Commission du Storting norvégien, qui recevait en même temps mandat d'examiner les autres actes, dont le projet avait été adopté à Karlstad, et que le gouvernement norvégien, par une décision du 25 septembre, proposait à l'approbation de l'assemblée (1). La Commission déposa le 4 octobre son rapport ; il fut publié en même temps que les actes signés à Karlstad, à l'exception de l'*acte séparé*, qui, d'après une communication du chef du gouvernement norvégien, ne devait ni être publié, ni même étudié dans le rapport. Ce rapport contient l'exposé de l'avis de la minorité de la

(1) Toutes les pièces publiées se trouvent réunies dans le livre de M. Herberg, *Unionens Oplösning*, 1906.

Commission. La note fournie par cette minorité (6 membres sur 18 délégués), après un historique sommaire de la question des fortifications, expose leur utilité, déclare non seulement insuffisant mais dangereux l'établissement d'une zone neutre, que les négociateurs de Karlstad et la majorité de la Commission considéraient comme une garantie.

Des débats assez vifs eurent lieu au Storting, les 7 et 9 octobre, mais ils ne portèrent que sur les actes publiés. Malgré l'opposition d'un certain nombre de députés, entre autres M. Konow, qui reprit les arguments défendus à la Commission, ces actes furent adoptés, le 6 octobre, par 101 voix contre 16. (1) Le gouvernement norvégien sanctionna aussitôt la loi votée en ce sens et donna, le même jour, son approbation à l'acte séparé. Du côté suédois, un conseil des ministres présidé par le prince royal (24 septembre), avait décidé la convocation du Riksdag pour le 2 octobre. Celui-ci renvoya le projet à une commission qui l'approuva le 11 octobre, et les deux Chambres du Riksdag le votèrent successivement, les 13 et 16 octobre; il fut sanctionné le même jour par le gouvernement suédois.

---

(1) Le président du Conseil, M. Michelsen, le ministre des Affaires Etrangères Lövland, le général Olsson, ministre de la défense, M. Arctander, ministre du commerce, le général Bratlie, M. Berner, défendirent la convention relative à la zone neutre, en indiquant les motifs politiques qui en avaient imposé la signature et les raisons techniques qui permettaient de la considérer comme bonne.

Avec l'autorisation du Storting, le gouvernement norvégien décida alors de nommer un plénipotentiaire chargé de transformer en traités formels les accords de Karlstad. Le 21 octobre, il choisit M. Thor von Ditten, ancien ministre de Norvège et de Suède à Rome ; du côté suédois l'on avait désigné le comte Wachtmeister. Les traités et l'acte séparé relatif aux forteresses furent signés le 26 octobre 1905.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DU NOUVEAU RÉGIME EN NORVÈGE

SOMMAIRE

Monarchie ou République ? — Oscar II refuse la couronne de Norvège pour un de ses fils. — Les candidats au nouveau trône. — Les négociations avec le prince Charles de Danemarck. — Le plébisciste du 12 novembre. — Haakon VII.

La question constitutionnelle avait été posée en Norvège dès le 7 juin, au lendemain de la révolution qui privait Oscar II du trône de Norvège. Le Storting l'avait à ce moment résolue en offrant la couronne à l'un des fils du vieux souverain, mais déjà l'on prévoyait l'éventualité d'un refus, et un nouveau problème allait se présenter alors : conserverait-on la forme monarchique ou bien la République serait-elle proclamée ? Pour beaucoup d'écrivains et d'hommes politiques, poser la question c'était la résoudre. Le caractère républicain des Norvégiens était considéré comme un véritable axiome, Waldeck-Rousseau lui-même avait déclaré autrefois les Norvégiens un peuple « horriblement radical ». Dès le début de la crise, la forme républicaine réalisait la presque unanimité des suffrages

des hommes les mieux placés pour présider au dénouement de cette crise. « La nation norvégienne, écrivait Bjornstjerne-Bjornston dans l'*Echo de Paris* du 20 juin 1905, est indubitablement d'esprit républicain ». M. John Land, président du Lagting pendant sept ans, était du même avis ; il écrivait le 3 août 1905 : « Au cas où le peuple norvégien serait consulté sur cette question : Monarchie ou République, il répondrait sûrement : République. » Seul, l'illustre explorateur Fridjof Nansen devinait l'état d'esprit de ses concitoyens ; interviewé par un rédacteur du *Temps* qui lui demandait : « La séparation accomplie, croyez-vous à la République ? — Non, non, répondit-il. Démocrates, nous ne sommes pas républicains ; une loi d'opposition domine depuis un siècle notre histoire, opposition aux influences suédoise et danoise. Nous voulons, suivant le conseil d'Ibsen, vivre notre vie. On nous prend pour des révolutionnaires, on a tort. Nos paysans demeurent attachés à la forme monarchique. Et d'ailleurs une monarchie coûtera moins cher » (1).

L'avenir devait réaliser les prévisions de Nansen. En effet, le 26 octobre 1905, Oscard II qui venait de reprendre la direction des affaires, abandonnée au prince royal depuis le 7 août, envoyait au président du Storting une lettre annonçant à la fois son abdication et son refus d'accepter la

(1) Lettre de M. L. M. au *Temps*, 28 juillet 1905.

couronne de Norvège pour un de ses fils. Il ne pouvait d'ailleurs guère faire autrement ; jamais, en effet, les Suédois ne lui auraient pardonné d'avoir, laissé sacrifier l'honneur national à l'intérêt dynastique. La blessure infligée à l'amour-propre suédois était encore trop fraîche pour qu'une pareille décision eût pu être prise sans soulever de violentes récriminations. Et cependant cette offre, dont le rejet était d'avance escompté, était une mesure habile ; un pareil procédé, au lendemain de la rupture, constituait une avance au gouvernement suédois et le gage que la politique future de la Norvège s'inspirerait dans une large mesure des intérêts de la péninsule scandinave.

Toutefois le gouvernement norvégien n'avait pas attendu la réponse d'Oscar II pour engager des négociations sur un autre point. En majorité composé d'hommes convaincus que la Norvège avait un intérêt primordial à conserver la forme monarchique, usitée dans tous les pays environnants, et qui permettait de conclure plus facilement des accords avec les deux autres peuples scandinaves, le Danemark et la Suède, également monarchiques, le ministère Michelsen s'était préoccupé de trouver un candidat au trône de Norvège, susceptible de réunir sur son nom l'unanimité des suffrages.

Bien des noms avaient été mis en avant. On avait parlé du prince de Connaught, du prince Nicolas de Grèce qui, par sa femme, grande duchesse russe, aurait introduit l'influence russe en Nor-

vège, du prince Eitel de Prusse, candidat de la diplomatie allemande. Mais les susceptibilités internationales n'eussent permis à aucun de ces princes l'accès du nouveau trône ; un Scandinave, au contraire, devait plaire à la Norvège et agréer à l'Europe. Aussi envisagea-t-on très vite à Christiania la possibilité de la candidature du prince danois Charles de Danemark, second fils de l'héritier du trône, qui devait régner sous le nom de Frédéric VIII. Neveu d'Oscar II par sa mère, la princesse Louise, gendre d'Édouard VII, dont il avait épousé la fille, la princesse Maud, sa cousine, le prince Charles apportait à la Norvège, avec l'appui de la cour de Londres, qui s'est montrée toujours favorable à la Norvège, l'indice d'un rapprochement futur avec la Suède, en sa qualité de neveu du roi Oscar.

Mais si le ministère était ainsi à peu près d'accord sur la nécessité de maintenir le principe monarchique, les vues de ses membres, sur la procédure à suivre pour l'établissement d'un nouveau souverain, accusaient des divergences profondes. Les uns, s'appuyant sur l'article 48 de la Constitution de 1814, estimaient que la déposition du roi équivalait à la mort du souverain et à l'absence d'héritier, et demandaient la nomination immédiate d'une nouvelle dynastie par le Storting. D'autres préconisaient la dissolution du Storting et sa réélection en qualité d'Assemblée constituante. M. Lövland, enfin, demandait le renvoi de la question aux élections de 1906. Ces divisions fai-

saient le jeu de la minorité républicaine, et l'on pouvait prévoir le jour où les deux partis, monarchique et républicain, se partageraient à peu près également le pays. C'était la guerre civile à bref délai ; aussi M. Michelsen, fermement partisan d'une royauté constitutionnelle, se résolut-il à précipiter les événements.

Les négociations avec le prince Charles de Danemark avaient été conduites par deux hommes : Fridjof Nansen et le baron Tietz Wedel-Jarlsberg. Celui-ci, ancien ministre de Suède et Norvège à Madrid, avait abandonné son poste au moment de la révolution ; grand propriétaire en Danemark et très influent dans ce pays, il prit, d'accord avec le gouvernement provisoire, l'initiative de la candidature danoise. Il fit d'abord des démarches auprès du roi Edouard VII et celui-ci se montra favorable aux projets de son gendre. L'autorisation du roi de Danemark, Christian IX, fut plus difficile à obtenir, car, à Copenhague, l'on craignait des difficultés de la part de la cour de Suède. Plusieurs conseils de famille furent tenus, auxquels prit part le ministre des Affaires Étrangères danois, le comte Raben Lewetzau. Finalement, Christian IX se laissa persuader, mais à la condition qu'Oscar II ne mit pas d'opposition au choix du prince Charles. La réponse favorable du gouvernement suédois parvint à Copenhague vers le milieu d'octobre.

Il ne restait plus qu'à mettre les républicains norvégiens en présence du fait accompli, en faisant ratifier aussitôt que possible ces négociations

par le Storting. Dès que le refus d'Oscar II fut connu, le ministère fit voter le projet d'un apanage de 750.000 couronnes, puis, le 25 octobre, proposa au Storting, en séance secrète, de recourir à un plébiscite. Enfin, le 28, le ministre des Affaires Étrangères, M. Lôvland, demandait au Parlement l'autorisation « d'entamer des négociations avec le prince Charles de Danemark, pour l'inviter à accepter son élection comme roi de Norvège, si le peuple norvégien approuve la décision du Storting et du cabinet par un plébiscite semblable à celui du 13 août. » Le Storting écarta successivement deux motions dilatoires, présentées par les députés républicains Konow et Castberg, et, par 87 voix contre 29, donna son adhésion au projet du gouvernement (31 octobre).

Le plébiscite eut lieu le dimanche 12 novembre. La majorité qui se déclara en faveur du prince Charles était imposante. 254.898 voix approuvèrent son élection et 68.262 la combattirent. Et cependant, si l'on compare ces chiffres à ceux du plébiscite du 13 août, où près de 370.000 citoyens prirent part au vote, on voit que le nombre des abstentions fut considérable. La plupart de ces abstentionnistes étaient des républicains qui n'avaient pas voulu voter, la question constitutionnelle n'étant plus entière, par suite des engagements pris antérieurement au plébiscite. Dès lors, une opposition disposant d'environ 100.000 suffrages aurait pu créer beaucoup de difficultés

au nouveau souverain. Il n'en fut rien, heureusement, et le parti républicain se montra dès le début conciliant et plein de sympathie pour lui.

Vers la fin du mois de novembre s'accomplirent les dernières formalités. Le 18, la couronne était offerte par le Storting au prince Charles; celui-ci acceptait par télégramme et prenait le nom d'Haakon VII, ressuscitant ainsi après dix siècles l'un des noms les plus illustres de l'histoire norvégienne. Une délégation du Storting allait chercher à Copenhague son nouveau souverain et le 25 novembre, Haakon VII faisait son entrée solennelle à Christiania. Le lendemain, le Roi prêtait serment devant le Storting et renonçait, pour lui et son fils, à tous droits éventuels au trône de Danemark.

La Norvège, ayant ainsi brisé un à un tous les liens qui la rattachaient à la Suède et à son roi, était bien désormais un Etat souverain.

QUATRIÈME PARTIE

LA NORVÈGE ETAT SOUVERAIN

CHAPITRE PREMIER

LA NORVÈGE ET LE DROIT INTERNATIONAL

SOMMAIRE :

I. *Reconnaissance de la Norvège par les puissances.* — Particularités de cette reconnaissance. — Problème diplomatique soulevé par l'élection d'Haakon. — Solutions française, anglaise, italienne, danoise, allemande.

II. *Conséquences de la séparation en droit international.* — Condition juridique des citoyens des deux Etats ; la réciprocité législative, ses modalités. — Valeur des traités conclus par le souverain commun — Conventions politiques. — Traités non politiques. — Traités communs et traités séparés.

I. Reconnaissance de la Norvège par les puissances.

La nouvelle situation internationale de la Norvège fut reconnue sans difficulté par toutes les puissances ; mais la présentation des lettres de créance des premiers ministres étrangers, qui fu-

rent accrédités à la Cour de Norvège, a fait l'objet de particularités intéressantes.

Le 28 octobre 1905, le ministre des Affaires Étrangères de Norvège avait demandé aux gouvernements étrangers d'entrer en relations avec le nouvel État. Toutefois Haakon VII ne prêta serment devant le Storting que le 27 novembre, et l'on pouvait soutenir que, régulièrement, c'était à ce moment-là seulement que les ministres étrangers auraient pu être accrédités auprès de lui.

La plupart des puissances étaient représentées jusque-là à Christiania par des consuls généraux, qui dépendaient des ministres accrédités auprès du roi de Suède et de Norvège et résidant à Stockholm. Or, ces puissances reconnurent la souveraineté de la Norvège dans un délai très bref (29 octobre — 4 novembre), et cette décision mettait aussitôt fin, en ce qui concernait la Norvège, aux pouvoirs de leurs ministres accrédités auprès d'Oscar II. Il était donc nécessaire, pour assurer les relations diplomatiques entre ces États et la Norvège, que, par un acte formel, de nouveaux représentants fussent accrédités à Christiania, ou tout au moins que les consuls généraux devinssent provisoirement « chargés d'affaires » ; mais cette dernière solution n'était possible que pour les consuls généraux de carrière, alors au nombre de cinq : ceux de Russie, d'Angleterre, de France, d'Allemagne et de Danemark.

Le 29 octobre, le gouvernement russe reconnaissait, le premier, la séparation, et chargeait en

même temps son consul général, M. Tôtterman, « de le représenter auprès du nouveau gouvernement ». Ce dernier ne semble avoir, ni reçu de son gouvernement, ni pris le titre de chargé d'affaires, mais il l'a, en fait, parfois reçu du gouvernement norvégien, ce qui n'eut pas lieu pour ses collègues.

Le gouvernement britannique reconnut, le 30 octobre, le nouvel état de choses, et nomma un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, sir Arthur Herbert. Il avait d'ailleurs, dès la fin du mois d'août, pris des mesures pour la création d'une légation : le ministre des Affaires Étrangères, lord Lansdowne, était en communication avec l'envoyé officieux du gouvernement norvégien, l'explorateur Nansen, qui, plus tard, allait recevoir l'ambassade de Londres.

Cette nomination était une solution au problème diplomatique soulevé par l'élection d'Haakon Normalement en effet, la désignation des chefs de missions diplomatiques est soumise à l'agrément du gouvernement, auprès duquel ils doivent être accrédités. Dans le cas présent, cette désignation aurait donc dû être soumise à l'agrément du gouvernement norvégien, tel qu'il fonctionnait alors, c'est-à-dire du Conseil des ministres présidé par M. Michelsen. Cette formalité, pour la nomination du ministre anglais, ne fut pas accomplie sous les apparences d'une demande, mais sa désignation fut néanmoins accueillie avec satisfaction en Norvège.

Le gouvernement français ne reconnut officiel-

lement que le 4 novembre la souveraineté norvégienne, parce qu'il avait fallu attendre la réunion d'un Conseil des ministres, mais, officieusement, la reconnaissance avait été annoncée comme devant se produire.

Les puissances avaient le choix entre deux procédés pour organiser leur nouvelle représentation diplomatique. Ou bien désigner leurs ministres avant l'élection d'Haakon, et obtenir l'agrément du gouvernement provisoire, mais ces ministres auraient dû alors présenter des lettres de créance à ce gouvernement, puis de nouvelles ensuite au Roi. Ou bien ne soumettre la désignation des ministres à l'agrément du Roi qu'après l'installation de celui-ci. Ces deux procédés, également réguliers, n'ont pas été adoptés par certains gouvernements étrangers, car, dans le premier cas, on mettait en quelque sorte le nouveau souverain en présence d'un fait accompli, et dans le second, le Roi n'eut trouvé, en arrivant dans sa capitale, que les consuls généraux fonctionnant comme chargés d'affaires. Aussi ces gouvernements préférèrent-ils prendre certaines mesures anormales, mais justifiées par le désir suivant : ils ont voulu, à la fois, hâter la nomination de leurs représentants, afin que ceux-ci saluâssent le Roi à son arrivée à Christiania, et n'accréditer cependant auprès de lui que des ministres agréés par lui même. Pour obtenir ce résultat, la France et l'Angleterre escomptèrent en quelque sorte l'avènement d'Haakon et sollicitèrent son agrément pour les

ministres qui seraient accrédités auprès de lui, s'il acceptait la couronne qu'on lui offrait. Les désignations de sir Herbert, comme ministre d'Angleterre, et de M. Delavaud comme ministre de France, n'eurent lieu, en effet, qu'après que le prince Charles eût donné son agrément officieux et éventuel à leur nomination.

Le 4 novembre, M. Rouvier, ministre des Affaires Étrangères, chargea M. Mimaut, consul général à Christiania, de représenter provisoirement le gouvernement de la République française auprès du nouveau gouvernement, et de lui annoncer qu'un ministre plénipotentaire venait d'être désigné pour occuper la légation, et partirait pour son poste aussitôt que les Chambres auraient voté les crédits nécessaires à sa création.

Le gouvernement italien, qui, dès le 30 octobre, avait reconnu le nouvel État, chargea d'une mission extraordinaire à Christiania, pour y saluer le nouveau roi à son débarquement, le ministre d'Italie à Copenhague, le comte Calvi di Bergolo. La même mission fut donnée au ministre d'Espagne à Stockholm, le comte de Chacon, par le gouvernement espagnol, qui avait reconnu la Norvège en vertu d'un décret signé le 6 novembre par Alphonse XIII. Dans ces deux cas, le gouvernement norvégien fut avisé de la mission confiée aux deux ministres, mais sans que fussent remplies, au sens strict du mot, les formalités de l'agrément.

La reconnaissance du gouvernement danois eut lieu sous la forme d'un projet déposé au Riksdag,

le 15 novembre, mais la nomination de M. de Grevenkop-Castenkjold avait déjà été officieusement agréée par le prince Charles. Le gouvernement allemand envoya à Christiania, comme chargé d'affaires, le baron de Werthem, secrétaire de légation, désigné le 8 novembre, en même temps que le prince Henri de Prusse s'y rendait sur un croiseur. La présentation des lettres de créance pour les ministres d'Angleterre, de Danemark, de France, d'Italie et d'Espagne, le consul général de Russie et le chargé d'affaires d'Allemagne, eut lieu le 25 novembre, le jour même de l'arrivée d'Haakon à Christiania. Un ministre de Suède fut nommé le 29 novembre, et présenta ses lettres le 4 décembre.

II — Conséquences de la séparation en droit international

Une double question se pose sur ce point, suivant que les conséquences de la séparation sont envisagées au point de vue du droit privé ou au point de vue du droit public.

Comment seront dorénavant traités les Norvégiens en Suède et les Suédois en Norvège? Tel est le premier problème. Nous avons vu que la Suède et la Norvège, malgré leur souverain commun et leur représentation diplomatique unique, étaient deux pays parfaitement distincts et indépendants l'un de l'autre ; les nationaux de l'un étaient juridi-

quement des étrangers pour l'autre. Mais leur union sous un même sceptre, leur communauté d'origine et une grande similitude d'intérêts privés ou politiques avaient conduit les deux pays à accorder à leurs nationaux respectifs un traitement de faveur, en général sous la garantie de la réciprocité.

La forme normale qu'adoptent deux Etats qui désirent se reconnaître mutuellement certains droits anormaux est le traité. Mais en Scandinavie, on ne pouvait y avoir recours, car le traité, comme toute convention, suppose au moins deux parties contractantes et le roi ne pouvait, comme souverain suédois, contracter avec lui-même, considéré comme souverain norvégien. Aussi s'en était-on tenu à la réciprocité législative, et l'on usa, en cette matière, des trois seuls procédés possibles : l'on pouvait, en effet, faire, soit une loi commune, soit deux lois réciproques, telles que l'existence de l'une fût liée à celle de l'autre, soit enfin, dans chacun des deux pays, une loi dont la mise en vigueur ne fût pas subordonnée à l'existence ou au maintien de la loi correspondante de l'autre pays.

Ces trois modalités de la réciprocité législative ont été tour à tour appliquées aux citoyens des deux pays.

Le premier procédé, la loi commune, n'a guère été utilisé que pour des lois d'ordre politique.

Le second système, dit des lois réciproques, est le plus moderne, et le plus souvent employé à la veille de la séparation. Il a été appliqué princi-

palement pour régler les questions de participation à la protection de la propriété artistique et industrielle, et les questions maritimes. Sur ces deux points, les Suédois en Norvège et les Norvégiens en Suède ont les mêmes droits que les nationaux, sous la garantie du maintien de la réciprocité (1).

Le dernier procédé a été utilisé par chacun des deux pays pour assurer aux nationaux de l'autre le droit de posséder des immeubles sans autorisation royale (2) et d'exercer des métiers ou professions réservés aux citoyens. En Suède, en effet, le commerce, l'industrie, la pêche, la chasse sont réservés aux nationaux. Il est également interdit, en principe, aux étrangers d'être actionnaires d'une banque, administrateurs d'une société, capitaines d'un navire de commerce. Il en est de même pour la Norvège, où, cependant, la pêche n'est interdite qu'aux étrangers non domiciliés.

La loi suédoise de 1868 reconnut aux Norvégiens le droit d'acquérir et de posséder des immeubles en Suède, sans qu'aucune autorisation fût nécessaire, à la condition toutefois que le propriétaire norvégien eût sur les lieux un fondé de pouvoirs. En Norvège, la loi du 21 avril 1888 sur

---

(1) Loi sur la propriété artistique de 1877. Lois maritimes de 1891.

(2) La propriété immobilière est réservée aux nationaux de Suède par une loi de 1829, en Norvège par une loi de 1888.

la nationalité a, dans les articles 9 et 10, édicté des règles identiques.

La loi suédoise de 1868 décidait également que les Norvégiens auraient le droit d'exercer en Suède tous les métiers et professions réservés aux nationaux, à condition d'être domiciliés en Suède. Enfin, la loi norvégienne du 27 juillet 1896 donnait aux voyageurs de commerce suédois certains privilèges par rapport à ceux des autres nationalités.

Ce traitement de faveur, incompatible avec la séparation des deux Etats, a été supprimé en Norvège par deux lois du 11 juin 1906, la première supprimant le privilège des voyageurs de commerce suédois, la seconde, retirant tous les privilèges légaux dont jouissaient en Norvège les sujets suédois par rapport aux autres étrangers. En fait, tous les Etats jouissent aujourd'hui en Norvège du traitement de la nation la plus favorisée, et la Norvège jouit en Suède du même traitement (1).

La seconde question est relative aux traités conclus par le roi commun de Suède et de Norvège pendant la durée de l'Union. La dissolution de celle-ci a-t-elle entraîné « de plano » la caducité de ces traités ? Il faut faire une distinction entre les conventions conclues dans un but exclusivement politique et celles concernant des questions administratives, commerciales ou maritimes. La

(1) La Norvège et la Suède n'ont pas de traité de commerce ; sous le régime de l'Union, d'ailleurs, elles avaient déjà des frontières douanières.

première catégorie de ces conventions est surtout représentée par le traité du 21 novembre 1855, conclu entre la Suède et la Norvège d'un côté, la France et la Grande-Bretagne de l'autre, interdisant aux Etats scandinaves de céder à la Russie aucune partie de leurs territoires ou de leurs droits territoriaux, et leur assurant l'appui de la France et de l'Angleterre, en cas d'agression de la Russie.

Il est certain que les circonstances politiques dans lesquelles ces traités furent conclus ont subi un tel changement, par suite de la dissolution de l'Union, qu'une dénonciation de l'une ou de l'autre des parties contractantes pourrait se justifier pleinement.

La question a d'ailleurs été tranchée pour le traité de 1855. En effet, dans deux déclarations identiques, signées, l'une à Christiania, le 2 novembre 1907, avec la Norvège, l'autre à Stockholm, le 12 avril 1908, avec la Suède, la France et la Grande-Bretagne ont dénoncé cette convention.

Voici le texte de la déclaration du 2 novembre 1907 :

« Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, déclarent qu'en conséquence de la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède, le traité conclu par la Norvège et la Suède avec la France et la Grande-Bretagne, concernant l'intégrité des Royaumes-Unis de Norvège et de Suède, et signé à Stockholm le 21 novembre 1855, a cessé de sortir ses effets, en ce

qui concerne leurs trois gouvernements depuis la date de la susdite dissolution. »

La convention de Stockholm du 23 avril 1908 est l'exacte reproduction de cette déclaration.

Pour les conventions non politiques, les unes concernent la Norvège seule, les autres sont communes aux deux royaumes. L'on a toujours, en effet, reconnu le droit de la Norvège de conclure des traités particuliers, en dehors du domaine exclusivement politique. Ce droit a même été explicitement sanctionné dans la convention signée à La Haye le 6 mai 1882, au sujet de la règlementation de la pêche dans la mer du Nord. Ni la Suède, ni la Norvège n'ont, en effet, adhéré à cette convention, mais il a été stipulé que le roi de Suède et de Norvège pourrait y adhérer ultérieurement pour chacun des deux pays, soit *ensemble*, soit *séparément*. De même, la Norvège a signé des traités séparés de commerce avec l'Espagne (1892), et la Suisse (1894), et des traités de commerce et de navigation avec la Belgique et le Portugal (1895) ; en 1896, elle a adhéré seule à la convention internationale de 1886, relative à la propriété littéraire. Enfin, même dans les traités communs, il y avait des stipulations séparées pour chaque pays.

Dans les traités communs, la Norvège et la Suède ne se présentaient pas comme un Etat unique, mais comme deux royaumes unis ; dans les traités séparés, chacun des deux royaumes était appelé « partie contractante », et la Nor-

vège, tout comme la Suède, y apparaissait comme un Etat souverain, sur le même pied que l'autre Etat contractant.

Les traités séparés étaient, comme les traités communs, toujours conclus au nom du roi des Royaumes-Unis (le roi de Suède et de Norvège) et placés ainsi sous la garantie de l'Union. La puissance étrangère intéressée avait donc en réalité deux répondants : en première ligne, l'Etat particulier signataire était seul obligé ; mais l'unité de la direction diplomatique faisait apparaître en dernier lieu la solidarité des deux Etats unis, vis-à-vis de la nation co-contractante.

Quel a été sur ces traités l'effet produit par la dissolution de l'Union ? Les traités séparés conclus par la Suède et la Norvège ne peuvent en rien avoir été affectés par la séparation. Des doutes auraient pu s'élever sur la validité des conventions communes, mais la Suède et la Norvège ont pris soin de déclarer officiellement aux puissances étrangères qu'elles se considéraient comme liées, pour l'avenir aussi bien que pour le passé, par lesdits engagements, et responsables des obligations qui en découlent. Cette déclaration est contenue, pour la Suède, dans une note du ministère des Affaires Etrangères du 31 octobre 1905, qui s'exprime ainsi : « Pour ce qui est des traités et autres arrangements conclus au nom de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, le gouvernement suédois n'est aucunement responsable des obligations qui en résultent pour la Norvège. En revanche, le

gouvernement suédois considère tous les arrangements conclus par la Suède, soit séparément, soit en commun avec la Norvège, comme valables sans modifications, pour les rapports y visés, entre la Suède et les Etats respectifs. »

De son côté, le gouvernement norvégien a également annoncé, dans une note adressée aux gouvernements étrangers, qu'il ne se tenait pour responsable que des obligations concernant la Norvège et résultant des conventions et arrangements internationaux conclus par la Norvège avec un ou plusieurs autres Etats, soit en commun avec la Suède, soit séparément, soit comme partie adhérente.

Devant des déclarations aussi formelles, les puissances étrangères, ayant traité avec l'un ou l'autre de ces deux royaumes, n'auraient aucune raison de se croire libérées des obligations mentionnées dans leurs accords.

CHAPITRE II

LES RELATIONS SUÉDO-NORVÉGIENNES DEPUIS LA SÉPARATION

SOMMAIRE :

I. — *Destruction des fortifications de la frontière.*. — La commission de contrôle et son rapport.

II. — *Affaire du ministre de Suède en Norvège.*

III. — *La sentence d'arbitrage de la Cour de la Haye.* — Origine et historique du conflit. — Le compromis de Stockholm. — La sentence du tribunal de la Haye.

I. Destruction des fortifications de la frontière.

Aussitôt après que la Norvège eût fait reconnaître son indépendance, le ministère Michelsen fit procéder aux travaux prescrits par le traité de Karlstad (convention et acte séparé). Ces travaux ne furent terminés qu'en juillet 1906, et la commission de contrôle, prévue par la convention du 26 octobre, fut constituée. Elle était composée du colonel prussien Schott, choisi par le gouvernement norvégien, du colonel autrichien Blaim, désigné par le gouvernement suédois, et du colonel

hollandais Snyders, choisi par les deux autres officiers. Cette commission se réunit le 3 août et clôtura son examen par la signature du rapport suivant :

« Rapport sur la mise hors d'état de servir des fortifications norvégiennes situées dans la zone neutre entre la Norvège et la Suède (article 5 de la convention du 26 octobre 1905).

« Après avoir procédé à une inspection minutieuse des groupes de fortifications élevées dans la zone neutre, entre la Norvège et la Suède, et mentionnées dans l'article 2 de la convention ci-dessus désignée, la Commission a pris à l'unanimité la résolution qui suit :

» 1. Fredriksten avec les forts Gyldenlove et Overbjerget. Les mesures convenues d'après l'alinéa A de l'acte séparé ont été dûment exécutées.

» 2. Les fortifications Veden, Hjemkollen, le groupe d'Œrje, Kroksund et Urskog (Dnigsrud). Les mesures convenues d'après l'alinéa B 15, ont été dûment exécutées.

» En conséquence, les stipulations de la convention du 26 octobre 1905, relatives à la mise hors d'état de service des fortifications, ont été remplies.

» Christiania, le 20 août 1906. »

Un journal suédois affirma, pendant la durée des travaux de la commission, que le gouvernement norvégien n'avait pas consciencieusement effectué le démantèlement des forteresses, et que celles-ci

pourraient être facilement, le cas échéant, remises en état de servir; il ajoutait que tel était l'avis du colonel allemand qui faisait partie de la commission. Le *Temps* du 20 août 1906 reproduisit partiellement ces allégations. Le procès-verbal, signé par les trois commissaires, vint démontrer l'inanité des affirmations du journal suédois.

II.— Affaire du ministre de Suède en Norvège.

Une question, particulièrement curieuse s'est posée pendant le cours de l'année 1908, relativement à la légation de Suède à Christiania. Il s'agissait de savoir si un ministre plénipotentiaire pouvait, après la remise de ses lettres de rappel, continuer à gérer les affaires de sa légation.

La légation de Suède à Christiania comprend un ministre et un secrétaire. Le ministre, nommé à la légation de Copenhague, fut reçu, le 30 juin 1908, en audience de congé par le roi Haakon et lui remit ses lettres de rappel. Généralement, cette formalité n'a lieu que deux jours au plus avant le départ du ministre ; mais, pour ce cas particulier, la cérémonie avait été avancée en raison du départ du roi pour Trondjem. Le lendemain, le secrétaire de la légation qui, par suite du départ de son chef, devenait chargé d'affaires, fut à son tour envoyé à Berlin, et comme aucun agent diplomatique ne se trouvait à ce poste, il dut quitter Christiania dès le 2 juillet. Mais à ce moment, ni son

successeur, ni le ministre nouvellement nommé, n'étaient encore arrivés, et comme la Suède n'entretient pas à Christiania de consul de carrière, il ne restait donc dans cette ville que l'ancien ministre qui y avait prolongé son séjour.

La conséquence de cette situation anormale était, en fait, la rupture des relations diplomatiques entre la Suède et la Norvège, rupture unilatérale toutefois, puisque la légation de Norvège à Stockholm fonctionnait encore d'une façon régulière. Cependant, par suite de cet état de choses, les rapports offfciels de Suède et de Norvège se trouvaient suspendus à Christiania, et les nationaux suédois résidant en Norvège se voyaient privés des services de l'autorité diplomatique.

Il y avait à cette situation deux solutions régulièrement possibles : ou bien envoyer un chargé d'affaires à Christiania, mesure très simple grâce à la proximité de Stockholm, ou bien déléguer à une autre légation le soin des intérêts suédois, procédé pouvant donner lieu à des erreurs d'interprétation. Aucune de ces solutions ne fut d'ailleurs examinée, et le gouvernement suédois préféra employer un moyen plus discutable, mais qui fut accepté par les deux gouvernements. Le ministre des Affaires Étrangères suédois se contenta d'autoriser le ministre rappelé à expédier les affaires courantes, et prévint par lettre son collègue norvégien qui accepta cette décision. Cette situation ne dura d'ailleurs que cinq jours, du 2 au 7 juillet, date à laquelle le nouveau chargé d'affaires eut rejoint

son poste. Durant cette courte période, la situation juridique du représentant suédois fut tout à fait curieuse ; en effet, il n'était ni ministre plénipotentiaire, puisqu'il avait présenté ses lettres de rappel, ni chargé d'affaires, puisqu'il n'avait pas été accrédité à ce titre auprès du ministre des Affaires Etrangères norvégien. Il pouvait expédier les affaires courantes, mais il lui était interdit de traiter d'affaires plus importantes et de passer aucun acte dont la validité eût été contestable de la part de ses nationaux. Enfin, relativement aux immunités diplomatiques, il n'était pas considéré comme un ministre régulièrement accrédité, mais comme un ministre de passage, avec les privilèges internationaux qui sont attachés à cette fonction, et sans les privilèges spéciaux que lui aurait conférés l'exercice d'une mission déterminée.

III. La sentence d'arbitrage de la Cour de La Haye
(23 octobre 1909)

La sentence rendue par la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, le 23 octobre 1909, a fait disparaître l'un des derniers sujets de querelle qui existaient encore entre la Suède et la Norvège. La cause en était la question de la frontière maritime et de la pêche du homard à Grisbâdarna, cause futile, s'il en fut, puisque de l'avis même de M. de Trolle, ministre des Affaires Étrangères

suédois, l'affaire ne représentait pas plus de 50.000 francs par an. Voici, brièvement exposée, l'origine du conflit :

Les Grisbâdarna sont situées à la limite maritime de la Suède et de la Norvège, dans les eaux de l'Idefjord, au fond duquel est situé le port de Fredrikshald. Elles se composent de bancs de rochers qui se trouvent au large de l'île norvégienne d'Heia et de l'île suédoise de Koster. Ces rochers n'ont aucune valeur intrinsèque, mais tirent leur importance de la pêche aux homards, très nombreux dans leur voisinage. Aussi des discussions fréquentes éclataient-elles entre les pêcheurs des deux pays. A qui appartenaient les Grisbâdarna ? La Suède et la Norvège revendiquaient toutes deux la propriété de ces îlots en se basant sur une interprétation différente d'une convention additionnelle au traité de Copenhague de 1660. Cette convention de délimitation, signée le 26 octobre 1661, portait sur la frontière à établir entre le Smaalène et le Bohusland, et décidait que la frontière maritime devait être tracée depuis les îles Koster jusqu'à l'Idefjord. Mais aucune limite n'était indiquée au-delà des îles Koster, et de ce silence du traité naquit un conflit.

Le différend, quoique existant depuis de longues années d'une façon latente, ne s'envenima que vers 1840, lors de l'extension de la pêche du homard. Toutefois, les premières négociations sur ce point ne furent engagées que vers 1897. A cette

date, les deux gouvernements nommèrent des commissaires, mais les rapports de ces derniers, concordant sur la portion septentrionale de la frontière, différaient totalement quant aux Grisbâdarna, qu'ils attribuaient respectivement à leur pays. Une résolution royale du 15 mars 1904 enregistra, cependant, les résultats obtenus en fixant la frontière jusqu'au point où les commissaires étaient restés d'accord, et l'on s'en remit pour le surplus à l'arbitrage. Le même jour, en effet, le gouvernement suédois proposait au Riksdag la nomination d'une commission mixte suédo-norvégienne. Cette commission serait composée de deux arbitres : l'un suédois, l'autre norvégien, et au cas de divergence, les deux arbitres devaient s'en rapporter au jugement d'un surarbitre, nommé par un souverain étranger.

Le projet gouvernemental considéré comme trop favorable à la Norvège, dont il paraissait consacrer la souveraineté en matière de politique étrangère, ne fut accepté par le Riksdag, le 27 avril, que sous la réserve de la désignation du surarbitre par les commissaires eux-mêmes ; si les commissaires ne parvenaient pas à s'entendre sur le choix de ce surarbitre, le règlement du conflit serait, *ipso facto*, ajourné. Pour protester contre cette décision, le Storting, bien que favorable en principe à la proposition d'arbitrage, rejeta, le 2 mai, à l'unanimité et sans délai le projet suédois, comme ne respectant pas les légitimes susceptibilités de la Norvège.

Ces débats s'étaient déroulés au sein de l'Union expirante. Dès que la dissolution fut définitive, les deux Etats engagèrent de nouvelles négociations relatives aux Grisbâdarna, et celles-ci, bien que laborieuses, aboutirent le 19 mars 1908, à la signature d'un compromis à Stockholm. Ce compromis, signé par M. Benjamin Vogt, ministre de Norvège à Stockholm, et par M. de Trolle, ministre suédois des Affaires Étrangères, devait être ratifié par le Riksdag et le Storting.

Voici quels étaient les termes généraux du compromis. Les parties s'engagent à soumettre la question de la frontière maritime au jugement définitif d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. A moins que les parties, par un accord spécial, ne s'entendent sur la nomination du président, celui-ci sera choisi par S. M. la reine de Hollande. Les deux autres membres seront un Norvégien et un Suédois (art. 1er). Les deux articles suivants déterminent sur quelle base le tribunal arbitral doit établir son jugement, et délimitent le champ dans lequel il convient d'enfermer le litige. L'art 4 règle les conditions de la pêche sur les Grisbâdarna pendant trois années, à partir du jour où la sentence sera prononcée. Les art. 6 et 7 sont relatifs à des questions de procédure ; la langue officielle employée par le tribunal d'arbitrage sera le français, l'anglais ou l'allemand (en fait, le français seul fut employé dans les débats, étant la seule langue à la fois connue par les trois arbitres). L'art. 8, enfin, traite de la procédure et des

frais qui seront établis suivant les règles formulées aux articles 62 à 85 de la Convention de la Haye de 1907.

La Suède choisit, pour la représenter, comme arbitre, M. de Hammarskjold, qui l'avait déjà représentée, en 1905, aux conférences de Karlstad, et qui remplit les fonctions de surarbitre dans le conflit franco-allemand de Casablanca. La Norvège délégua, de son côté, M. Beichmann, président de la cour d'appel de Trondjem. Le surarbitre, choisi par la reine de Hollande, fut M. Loeff, ancien ministre de la justice et membre de la seconde chambre des Etats généraux des Pays-Bas.

Les débats, commencés le 28 août 1909, ne se terminèrent que le 23 octobre de la même année.

La sentence rendue fut favorable aux prétentions suédoises; elle attribuait les Grisbâdarna à la Suède, mais laissait cependant à la Norvège les Skjôttegrunden dont la Suède réclamait la partie méridionale. Les considérants du jugement rendu par les arbitres témoignent de tendances curieuses : sans négliger le droit historique, ils fondent cependant le principal de leur décision sur la doctrine toute moderne de l'occupation effective. Leur décision a été, semble-t-il, grandement influencée par les pêcheries de homards, en majorité suédoises, la cartographie, le balisage et l'installation d'un bateau-feu. Or les pêcheries suédoises ne datent que de 1840, la cartographie des Grisbâdarna par la Suède, de 1861, le balisage, de

1896, et le bateau-feu, de 1901 seulement. Ces arguments, invoqués par les arbitres, ont-ils une force suffisante ? Il est permis d'en douter, et de se demander si les arbitres avaient le droit de se fonder sur des actes accomplis postérieurement à la première tentative d'arbitrage (1897). C'était, en quelque sorte, donner une prime à l'usurpation, et ils auraient dû se garder de baser leur sentence sur des faits ayant une portée trop exclusivement politique.

Quoiqu'il en soit, la sentence du 23 octobre fut en général favorablement accueillie, aussi bien en Suède qu'en Norvège, et si chez celle-ci, il s'est produit une mauvaise humeur assez naturelle chez un plaideur qui a perdu son procès, ce mécontentement s'est vite atténué avec l'espoir que le succès remporté par la Suède effacerait, dans une certaine mesure, les amertumes du passé.

CONCLUSION

L'AVENIR DE LA SCANDINAVIE.

Nous voici parvenu au terme de cette étude. La séparation suédo-norvégienne, dont nous venons d'envisager les diverses phases, a influé et influera certainement encore sur toute la politique européenne. C'est que la question qui se pose ne se limite pas aux relations des royaumes de la péninsule entre eux ; elle englobe non seulement la politique extérieure de la Scandinavie, mais encore elle intéresse à des degrés divers, toutes les puissances du nord de l'Europe. Quatre solutions possibles peuvent résoudre ce problème de l'équilibre du Nord : l'isolement, c'est-à-dire une politique excluant pour chacun des pays scandinaves les alliances et les ententes générales ; l'alliance des trois pays entre eux, c'est-à-dire le scandinavisme ; leur alliance avec d'autres puissances ; enfin leur neutralité.

Le système de l'isolement devrait être écarté par une diplomatie prudente. Ce serait livrer les petits Etats scandinaves, le Danemark surtout, aux convoitises de leurs puissants voisins. Placé entre l'Allemagne et l'Angleterre, le Danemark, laissé à ses seules forces, ne saurait, en effet, garder la neutralité dans un conflit entre ces deux Etats. Sa position stratégique est d'une importance capitale, et ni Berlin, ni Londres, d'ailleurs, n'ont dissimulé leurs intentions de contraindre le Danemark à leur servir d'auxiliaire, en utilisant son territoire. Aussi certains politiques danois sont-ils d'avis de rattacher leur pays, soit à l'alliance anglaise, soit à l'alliance allemande.

« Puisque notre pays, disent-ils, est un otage, et ne saurait rester neutre dans un conflit mettant ces rivales aux prises, mieux vaut prendre ses sûretés avant qu'après la guerre ; au moins peut-on mettre au marché des conditions. »

Toutefois la majorité estime qu'une pareille alliance, dès le temps de paix, aurait pour résultat de s'aliéner l'autre puissance sans profit certain. En outre pratiquer l'alliance anglaise, ce serait à coup sûr s'attirer l'inimitié allemande, et la sécurité nationale en sortirait sérieusement compromise. Accepter l'alliance allemande, ce pourrait être la fermeture du marché anglais, et par voie de conséquence, la ruine du Danemark, dont près des deux tiers des exportations sont absorbés par la Grande Bretagne. Enfin les patriotes danois ne peuvent oublier que, si l'Allemagne, dans sa pé-

riode d'unification, a démembré leur territoire, l'Angleterre a autrefois, sans raison comme sans droit, bombardé Copenhague. Aussi, est-il de toute nécessité pour le Danemark d'entretenir avec la Grande Bretagne et l'empire allemand des relations de bon voisinage, de maintenir une sorte de politique de bascule entre les deux Etats, sans s'inféoder à une alliance avec l'un d'eux.

Le danger d'une invasion est une éventualité peu probable pour la Suède et la Norvège. Jusqu'à présent, la Suède avait paru se renfermer dans un splendide isolement. La séparation du 7 juin l'a profondément blessée dans son orgueil, mais elle l'a, en même temps, obligée à se rendre compte du caractère un peu factice de sa suprématie dans la péninsule. Elle n'entretient de relations vraiment cordiales qu'avec des puissances qui ne sont pas limitrophes de son territoire, et depuis la perte de la Finlande, le peuple suédois a toujours considéré la Russie comme un adversaire dont l'ambition n'est pas satisfaite. Et cependant, si la Suède ne prétend pas reconquérir la Finlande, il est certain, d'autre part, que la Russie, depuis la fondation de Port-Catherine, dans le golfe de Kola, n'a plus le même besoin d'un débouché sur la mer libre ; dans tous les cas, ses desseins ne viseraient pas la Suède, mais la Norvège. Aussi un rapprochement pourrait-il, croyons-nous, se produire entre ces deux États ; c'est l'opinion qui a été soutenue dans une brochure publiée en 1902, sous le titre de *Considérations politiques de*

Georges. L'auteur y préconise l'alliance suédo-russe, parce qu'il considère seulement possible sur ce fondement le maintien durable de l'indépendance politique de la Suède. Certains journaux russes ont même envisagé l'éventualité d'une triplice embrassant la Scandinavie, la Russie et la France. Un pareil projet a soulevé une assez forte émotion à Berlin qui a toujours conservé une grande influence à Stockholm, liée à l'empire allemand par des intérêts économiques primordiaux, et aussi, prétendent certains, par un traité secret. Pourtant il n'est pas très aisé de voir quels avantages pratiques la Suède retirerait d'une alliance; elle ne craint que la Russie, et Pétersbourg peut exercer sur elle une pression armée, si un conflit éclatait entre la Triple-Alliance et la Triple-Entente.

La Norvège est, mieux encore que la Suède, protégée contre les convoitises de ses voisins ; elle n'a guère qu'un point vulnérable, à l'extrême nord, dans le Finmarken, où elle est limitrophe de la Russie. Or, celle-ci désire installer des établissements navals entre Hammerfest et Tromsoë sur le Lyngenfjord. Malgré cela, les Norvégiens montrent une susceptibilité ombrageuse à l'égard de toute alliance, et si leur sympathie va surtout à l'Angleterre, cette amitié n'est pas assez puissante pour les décider à conclure une entente durable. Quels avantages, d'ailleurs, une pareille entente entraînerait-elle pour les deux peuples ? D'un côté, l'intérêt britannique est

trop évident de ne pas laisser la Russie s'installer dans le Finmarken, pour que l'intervention de Londres en faveur des Norvégiens ne se produise pas d'elle-même. D'autre part, les ports norvégiens que l'alliance mettrait à la disposition des escadres britanniques, sont à peu près inabordables à des navires de fort tonnage.

La neutralité permanente des pays scandinaves serait-elle d'une réalisation possible? Nous ne le croyons pas. En premier lieu, la Suède, toujours hantée par les souvenirs de son ancienne gloire militaire, est hostile à toute idée de neutralité, et depuis la mort d'Adolphe Hedin, aucune voix autorisée n'a repris la question dans ce pays. Le Danemark est dominé par la question de la Baltique. Maître des passes qui unissent cette mer à l'Océan, tous les conflits entre l'Allemagne, la Russie ou la Suède et les peuples situés en dehors de la Baltique, réagissent immédiatement sur lui. Qu'il le veuille ou non, il ne peut barrer la route à l'Allemagne ou à la Russie ; il est à leur merci, et il ne peut résister jusqu'à l'arrivée d'un secours étranger que si la défense nationale est suffisante.

Mais la Suède et le Danemark ont tourné la difficulté et, s'arrêtant à une solution moyenne, ils ont conclu avec les pays voisins des conventions qui, sans leur donner le caractère d'Etats neutres, créent, somme toute, une neutralité de fait. Ces conventions, au nombre de deux, sont relatives à la Baltique et à la mer du Nord. L'accord relatif à la Baltique a été signé à Péters-

bourg, le 10/23 avril 1908, par l'Allemagne, le Danemark, la Russie et la Suède. Par ce traité, les quatre Etats déclarent : « qu'ils sont fermement résolus à conserver intacts leurs droits sur leurs possessions continentales et insulaires respectives dans lesdites régions. Dans le cas où le *statu quo* territorial actuel dans les régions de la mer Baltique serait menacé par des évènements quelconques, les quatre gouvernements, signataires de la présente déclaration, entreront en communication pour se concerter sur les mesures qu'ils jugeraient utile de prendre dans l'intérêt du maintien du *statu quo*. » L'accord relatif à la mer du Nord, conclu le 28 avril 1908, à Berlin, entre l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suède, est la reproduction littérale de l'accord de Pétersbourg.

La situation internationale de la Norvège correspond également aujourd'hui à une véritable neutralité de fait. En effet, le traité du 21 novembre 1855, par lequel la France et l'Angleterre garantissaient l'intégrité de la Norvège est devenu caduc, en vertu des deux déclarations signées à Christiania, le 2 novembre 1907, et à Stochholm, le 23 avril 1908, par lesquelles la France et la Grande-Bretagne dénoncent formellement ce traité. En revanche, ces deux Etats ont signé à Christiania, le 2 novembre 1907, avec l'Allemagne, la Norvège et la Russie, une convention en vue d'assurer à la Norvège, dans ses limites actuelles et avec sa

zone neutre, son indépendance et son intégrité territoriales, ainsi que les bénéfices de la paix.

Ce traité, ratifié à Christiania, le 6 février 1908, est conclu pour une période de dix ans, renouvelable par tacite reconduction. Dans le cas où il serait dénoncé par une des puissances ayant participé, avec la Norvège, à sa conclusion, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette puissance.

Ainsi donc, à l'heure actuelle, les trois Etats scandinaves sont bien des Etats neutres, que cette neutralité provienne, pour la Norvège, de la garantie de son intégrité territoriale, ou qu'elle résulte, pour la Suède et le Danemark, d'accords neutralisant, en quelque sorte, les mers qui baignent leurs rivages.

Reste une dernière combinaison possible : une entente entre les trois pays scandinaves. Les forces réunies des trois Etats pourraient alors suffire à la protection collective de la Scandinavie, ou, du moins, remplir une mission purement défensive, au cas où il leur faudrait recourir aux armes pour faire respecter leur neutralité.

Sous quelle forme cette entente pourrait-elle se manifester ? Trois solutions se présentent sans s'exclure d'ailleurs : l'union douanière, la neutralité collective, l'alliance formelle. L'union douanière n'est pas impossible, mais ne saurait se suffire à elle-même : la production des trois royaumes n'est en effet pas assez variée, elle est similaire, non complémentaire; en outre, la Scan-

dinavie manque de charbon. Enfin les régimes économiques sont différents pour les trois peuples : libre-échangiste en Danemark, on est protectionniste en Suède, tandis que la Norvège est soumise à un protectionnisme mitigé. D'ailleurs la franchise douanière qui existait autrefois entre les deux Etats de la péninsule, a disparu quelques années avant l'Union elle-même. Quoi qu'il en soit, le moment venu, la suppression des barrières douanières entre la Suède, la Norvège et le Danemark constituera un grand progrès, au point de vue de leur intérêt industriel, de leur intérêt collectif et de leur entente morale.

Le 23 décembre 1912, le ministre des Affaires Etrangères de Suède a signé à Stockholm, avec les ministres de Norvège et de Danemark, une convention qui va exercer une influence capitale sur les relations futures des trois Etats. Cette convention dépasse en effet la portée d'un traité d'arbitrage qu'une erreur d'interprétation lui avait d'abord attribuée. Il s'agit au contraire d'une déclaration déterminant les conditions de la neutralité de la Suède, de la Norvège et du Danemark en cas de guerre. En voici le texte :

« Les gouvernements danois, norvégien et suédois ont engagé entre eux des pourparlers en vue d'établir des règles de neutralité uniformes et en harmonie avec les dispositions contractuelles signées à La Haye. Les pourparlers ont abouti à un accord sur toutes les questions de principe.

» Appréciant pleinement l'importance qu'aurait

le maintien dans l'avenir d'un accord si heureusement établi, ils ont convenu qu'aucun d'eux n'apporterait une modification aux règles approuvées par eux tous, sans en avoir informé au préalable, assez longtemps à l'avance, les deux autres gouvernements, de sorte qu'il fût possible de procéder à un échange de vues à cet égard ».

Quelle signification doit-on donner à cette déclaration ? A s'en tenir au texte lui-même, il ne s'agit que d'une simple convention destinée à fixer à la neutralité des trois Etats des règles communes. Mais les tendances relevées par une telle déclaration revêtent plus d'importance que la convention elle même ; elles prouvent que le ressentiment de la Suède s'est apaisé avec le temps, et sans aller jusqu'à prétendre, comme certains journaux de Berlin l'ont fait, que cet accord cache une alliance secrète, prélude d'une nouvelle union de Kalmar, l'on peut affirmer, sans crainte d'erreur, que les trois puissances scandinaves sont à la veille d'une alliance, mais d'une alliance laissant à chacune sa pleine liberté.

« Les trois peuples éprouvent le besoin d'être libres, d'être indépendants. Les frères deviendraient des ennemis réciproques s'il était fait violence à ce besoin de liberté. Il faut renoncer à les réunir sous un même gouvernement ; l'unité politique du Nord sous un même souverain n'est qu'un rêve. Il est possible que cela puisse se réaliser avec le temps, mais jusqu'ici c'est une expérience qui n'a jamais réussi. L'unité des peuples scandinaves

comporte une action commune et concertée par les trois peuples, libres, indépendants l'un de l'autre, mais poursuivant un même but (1) ».

---

(1) Brochure de M. Troals-Lund : De Tre Nordiske Brödefolk. Det Schutbatheske Forlag. Köbenhavn, 1906.

APPENDICE

I

Documents relatifs aux relations suédo-norvégiennes

Répertoire chronologique des documents relatifs à l'union et à la séparation de la Suède et de la Norvège, et des traités conclus entre ces deux puissances depuis 1905.

Ces actes se trouvent, soit dans le recueil de Heiberg, (dissolution de l'union en 1905, documents officiels concernant la crise de l'union et la transformation de la Norvège en Etat complètement souverain, Christiania, 1906), soit dans le Recueil, des traités de la Norvège, publié sous les auspices du ministère des Affaires étrangères à Christiania en 1907, soit dans le Bulletin des Lois norvégiennes, et dans l'ouvrage de M. Nordlund.

Abréviations : H, Heiberg ; T N, recueil des traités de la Norvège ; L, Bulletin des Lois ; O, Supplément de ce bulletin ; N, Nordlund.

24 mars 1903. — Accord préliminaire relatif à la question consulaire conclu par des ministres suédois et norvégiens (Le Communiqué) (N. 67).

28 mai 1904. — Extrait du projet de lois identiques (N. 70).
Novembre 1904. — Extrait de l'exposé des principes fondamentaux présenté par M. Boström (N. 69).
26 novembrs 1904.— Réponse du ministre Hagerup (N. 68).
Décembre 1904. — Extraits du projet suédois de lois identiques (N. 71).
11 janvier 1905. — Mémorandum du Conseil norvégien au sujet du document précédent (N. 72).
30 janvier 1905. — Réponse du Conseil suédois au memorandum (N. 74).
7 février 1905. — Protocole sur les Affaires étrangères (N. 75).
28 février. — Lettre du Prince royal régent au Comité spécial du Storting (N. 76).
5 avril. — Protocole sur le Département de la Justice (N. 78).
12 avril. — Motion présentée à la première chambre du Riksdag (N. 78).
12 avril. — Motion présentée à la seconde chambre du Riksdag (N. 79).
17 avril. — Communication du gouvernement norvégien (N. 80).
25 avril. — Protocole sur le Département de la Justice (N. 82).
15 mai. — Adresse du Riksdag au Roi (N. 83).
26 mai. — Demande de démission du Conseil norvégien (N. 83).
30 mai. — Rapport de la section ministérielle norvégienne (N. 84).
29 mai. — Protestation télégraphique du roi contre les déclarations du gouvernement norvégien (N. 86).
6 juin. — Lettre du ministère norvégien au roi Oscar (H. 204, N. 87).
7 juin. — Télégrammes envoyés par le Roi au ministre d'Etat Michelsen et au Président du Storting (H. 208, N. 87).
7 juin. — Manifeste du Storting au peuple norvégien (H. 209).

7 juin. — Décisions prises par le gouvernement norvégien pour la modification du pavillon de la marine (H. 211).

7 juin. — Circulaires des Départements ministériels compétents aux autorités norvégiennes (H 212).

7 juin. — Lettres de M. Arctander, chef du Département des Affaires étrangères aux consuls étrangers résidant à Christiania (H. 212).

7 juin. — Résolution du gouvernement norvégien, créant à dater du 15 juin, un Département spécial des Affaires étrangères (H. 211).

8 juin. — Télégramme du Roi au ministre d'Etat (non publié).

8 juin. — Télégramme du Roi au Président du Storting (H. 214, N. 89).

9 juin. — Protestation du Roi dans le Conseil d'Etat suédois au sujet de l'adresse (H. 290, N. 90).

9 juin. — Lettres patentes du Roi convoquant le Riksdag en session extraordinaire (H. 239).

9 ou 10 juin. — Communication faite aux gouvernements étrangers par les ministres de Suède (non publiée).

10 juin. — Message du Roi au Président du Storting (H. 214, N. 90).

19 juin. — Adresse du Storting au Roi (H. 217, N. 93).

19 juin. — Proposition royale adressée au Riksdag suédois, et pièces annexées ; procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat suédois du 19 juin (H. 240-292).

23 juin. — Circulaire du gouvernement suédois à ses agents diplomatiques (non publiée).

27 juillet. — Projet de loi présenté au Storting par le gouvernement et tendant à soumettre à un plébiscite la question de la dissolution de l'union (H. 220).

28 juillet. — Adresse du Riksdag suédois au Roi (H. 293-303).

28 juillet. — Lettre du chef du département suédois de la Justice au Storting pour lui envoyer copie de la pièce précédente (H. 235 et 303).

28 juillet — Loi prescrivant et règlementant le plébiscite (H. 228).

29 juillet. — Circulaire du Département de la Justice à ce sujet (H. 323).

7 août. — Procès-verbal du Conseil d'Etat tenu à Stockholm (H. 303).

8 août. — Lettre du chef du Département (suédois) de la Justice envoyant cette pièce au Président du Storting (H. 303).

21 août. — Rapport du Département de la Justice sur les résultats du plébiscite du 13 août (H. 304).

22 août. — Résolution du Storting autorisant le gouvernement à ouvrir des négociations avec le gouvernement suédois (H. 329).

22 août. — Lettre du Département (norvégien) de la Justice au Département (suédois) de la Justice pour lui communiquer cette résolution et d'autres documents (non publiée).

23 août. — Circulaire du ministre des Affaires étrangères de Norvège aux consuls étrangers pour leur communiquer le résultat du plébiscite et la décision du 22 août (non publiée).

23 août. — Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat suédois où cette lettre a été communiquée et la réponse discutée (non publiée).

23 août. — Lettre du département (suédois) de la Justice au département (norvégien) de la Justice, envoyant la pièce précédente et proposant l'ouverture de Conférences (non publiée).

24 août. — Rapport du département (norvégien) de la Justice proposant d'accepter cette proposition (H. 332).

25 août. — Lettre du département (suédois) de la Justice au département (norvégien) annonçant la nomination des délégués suédois (non publiée).

26 août. — Proposition du département (norvégien) de la Justice au gouvernement norvégien sur la désignation des 4 délégués norvégiens (H. 383).

31 août-23 septembre. — Conférences de Karlstad (procès-verbaux non publiés).

23 septembre. — Protocole signé à Karlstad par les délégués des deux gouvernements (H. 339-346).

25 septembre. — Rapport du département (norvégien) de la Justice.

25 septembre. — Projet de loi présenté au Storting par le gouvernement (H. 338.)

30 septembre. — Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Etat suédois sur les conventions de Karlstad (H. 627).

2 octobre. — Projet de loi présenté au Riksdag (publié en Suède comme document parlementaire).

4 octobre. — Rapport du Comité spécial du Storting au sujet du projet de loi du 25 septembre (H. 347-379).

9 octobre. — Résolution du Storting approuvant les cinq projets de convention et l'acte additionnel relatif aux modes de procéder (H. 614).

10 octobre. — Décision du gouvernement norvégien approuvant l'acte séparé relatif à la zone neutre (non publiée).

13 octobre. — Résolution des deux Chambres du Riksdag approuvant les cinq projets de convention et l'acte relatif aux modes de procéder.

13 octobre. — Décision du Conseil d'Etat suédois approuvant l'acte séparé relatif à la zone neutre (non publiée).

13 octobre. — Deux projets de loi présentés au Riksdag par le gouvernement suédois et concernant: l'un, l'abrogation de l'acte d'union ; l'autre, la reconnaissance de la Norvège comme Etat séparé (H. 639).

16 octobre. — Vote de ces deux projets de loi par le Riksdag, ainsi que d'un autre projet supprimant dans le pavillon national suédois le signe de l'Union.

17 octobre. — Projet de loi autorisant le gouvernement norvégien à procéder à la signature des accords de Karlstad (H. 641).

18 octobre. — Vote en ce sens du Storting: sanction donnée par le gouvernement (H. 646).

18 octobre. — Discours du roi Oscar à la clôture de la session du Riksdag (H. 640).

21 octobre. — Décision du gouvernement norvégien nommant M. von Ditten son plénipotentiaire pour transformer en traités les projets adoptés à Karlstad (H. 646).

24 octobre. — Projet de loi présenté au Storting, tendant à appeler au trône le prince Charles de Danemark (H. 698).

26 octobre. — Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat suédois où fut signé le décret royal sanctionnant la loi suédoise du 16 octobre (H. 701).

26 octobre. — Pleins pouvoirs donnés au comte Wachtmeister pour signer les traités convenus (non publiés).

26 octobre. — Procès-verbal de signature des cinq traités mentionnés ci-dessus (H. 647-650).

26 octobre. — Lettre du roi Oscar au Président du Storting annonçant son abdication et son refus d'accepter le trône pour un prince suédois (H. 699).

26 octobre. — Télégramme du Chef du département (suédois) de la Justice au Chef du département (norvégien) de la Justice, au sujet des lois mentionnées ci-dessus (H. 700).

27 octobre. — Lettre du ministre des Affaires Etrangères de Suède aux chefs des missions diplomatiques étrangères à Stockholm (non publiée).

27 octobre. — Lettres des ministres de Suède à l'étranger à chacun des ministres des Affaires Etrangères des pays où ils sont accrédités (non publiées)

28 octobre. — Le ministre des Affaires Etrangères de Norvège demande aux gouvernements étrangers d'entrer en relations officielles (non publié).

31 octobre. — Vote par le Storting du projet de loi tendant à soumettre à un plébiscite la désignation du prince Charles de Danemark (H. 942).

31 octobre. — Communication faite au Storting par le ministre des Affaires Etrangères sur les réponses reçues des gouvernements étrangers (H. 866).

15 novembre. — Rapport du département de la Justice sur le plébiscite du 12 novembre (H. 962).

15 novembre. — Résolution du gouvernement norvégien en ce qui concerne le pavillon royal norvégien (H. 1022).

18 novembre. — Vote du Storting modifiant certaines dispositions de la constitution (H. 977-1010).

18 novembre. — Vote du Storting appelant au trône le prince Charles de Danemark (H. 1012).

18 novembre. — Télégramme adressé au Président du Storting par le prince Charles de Danemark acceptant la couronne et prenant le nom de Haakon VII (H. 1014).

20 novembre. — Lettres patentes du roi de Danemark Christian IX acceptant la couronne pour son petit-fils le prince Charles (H. 1016).

25 novembre. — Arrivée du roi Haakon à Christiania. Discours échangés (H. 1017-1019).

27 novembre. — Le roi prête serment devant le Storting (H. 1020).

27 novembre. — Acte par lequel il renonce pour lui et son fils à tous droits éventuels au trône de Danemark (H. 1022).

14 décembre. — Résolution du gouvernement royal norvégien fixant les armes et le sceau du royaume (H. 1023).

23 mars 1906. — Convention concernant le règlement des questions économiques soulevées à l'occasion de la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède (T. N. 636-640, H. 1031-1034).

27 avril. — Notes déclaratoires concernant la répartitition entre la Suède et la Norvège des archives, des légations et des consulats antérieurement communs (T. N. 640-642).

25 mai. — Déclaration concernant le devoir pour les tribunaux en Norvège et en Suède de procéder à des enquêtes au sujet de sinistres maritimes survenus à des navires appartenant à l'autre pays (T. N. 643).

11 juin. — Loi retirant aux voyageurs de commerce suédois les privilèges dont ils jouissaient en Norvège par rapport à ceux des autres nationalités (L. 1906).

11 juin. — Autre loi supprimant certains privilèges légaux dont jouissaient en Norvège les sujets suédois (L. 1906, H. 1046).

20 août. — Rapport de la Commission chargée de contrôler la destruction des fortifications norvégiennes (H. 1191).

13-14 septembre. — Notes échangées entre le ministre des Affaires Etrangères de Suède et le chargé d'affaires de Norvège à Stockholm concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des Consulats (T. N. 644).

21 février 1907. — Convention suédo-norvégienne pour l'extradition des malfaiteurs (T. N. 645-653).

2 novembre. — Déclarations de la France et de la Grande-Bretagne dénonçant le traité du 21 novembre 1855.

2 novembre. — Traité par lequel l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et la Russie se sont engagées à maintenir l'intégrité de la Norvège.

14 janvier 1908. — Avis de l'administration norvégienne des postes sur des modifications aux relations postales de la Suède et de la Norvège (O. 1908).

11 février-5 mars. — Accord entre la Suède et la Norvège comportant modification de l'accord sur les communications téléphoniques (O. 1908).

23 avril. — Accord signé à St-Pétersbourg par l'Allemagne, la Russie et la Suède, et relatif à la mer Baltique.

23 avril. — Convention de Berlin entre l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suède et relative à la mer du Nord.

25 août 1909. — Déclaration suédo-norvégienne concernant l'assistance à donner en certains cas aux marins délaissés (O. 1909).

26 octobre — Sentence du Tribunal arbitral de La Haye.

II

Extraits de la Constitution Norvégienne

§ 1. Le royaume de Norvège est un État libre indépendant, indivisible et inaliénable, uni à la Suède sous un seul Roi.

. . . . . .

§ 5. La personne du Roi est inviolable. Il ne peut être ni blâmé, ni mis en accusation. La responsabilité incombe à son conseil.

. . . . . .

§ 15. . . . . Le ministre d'État fait le rapport des affaires et demeure responsable de la conformité des expéditions avec les résolutions adoptées.

. . . . . .

§ 30. Il sera tenu au Conseil d'État procès-verbal de toutes les affaires qui y seront traitées Chacun de ceux qui ont siège au Conseil est obligé d'exprimer son avis en toute sincérité, et le Roi est tenu de l'entendre. Mais il reste loisible au Roi de se décider d'après son propre jugement. Si quelqu'un des membres du Conseil estime que la décision du Roi est en opposition avec la Constitution ou les lois du royaume ou qu'elle est manifestement préjudiciable à l'État, il est de son devoir de faire contre cette décision des représentations énergiques et de consigner son avis au procès-verbal. Celui qui n'aura pas protesté de cette manière sera réputé avoir été d'accord avec le Roi ; il sera responsable, en conséquence, de la manière qui sera déterminée plus loin, et pourra être mis par l'Odelsting en accusation devant la Haute-Cour.

§ 31. Tous les ordres émanés du Roi lui-même (à l'exception des affaires de commandement militaire) seront contresignés par un des ministres d'Etat.

. . . . . .

§ 76. Toute loi sera d'abord présentée à l'Odelsting soit par ses membres, soit au nom du gouvernement par un membre du Conseil d'Etat.

§ 77. Lorsqu'une résolution de l'Odelsting aura été approuvée par le Lagting ou par le Storting réuni, elle sera portée au Roi, s'il est présent ou dans le cas contraire au gouvernement norvégien avec requête tendant à obtenir la sanction royale.

§ 78. Si le Roi approuve la résolution, il la revêt de sa signature qui lui donne force de loi.

S'il refuse de l'approuver, il la renvoie à l'Odelsting en déclarant qu'il ne juge pas convenable de la sanctionner pour le moment. La résolution ne peut plus en ce cas être présentée au Roi au cours de la session.

§ 79. Lorsqu'une résolution aura été adoptée sans changement par trois Stortings réunis après trois élections consécutives, en trois sessions ordinaires séparées respectivement entre elles par deux sessions ordinaires au moins, sans qu'aucune résolution différente ait été prise par aucun Storting dans l'intervalle entre le premier et le dernier vote, et que cette résolution sera portée au Roi avec requête priant Sa Majesté de ne point refuser sa sanction à une résolution que le Storting après mûre réflexion, persiste à croire utile, cette résolution aura force de loi, lors même que la sanction du Roi n'interviendrait pas avant la fin de la session.

.....

§ 112. Si l'expérience démontre que quelque partie de la présente Constitution du royaume de Norvège doive être modifiée, la proposition en sera faite au Storting à la première session ordinaire après une nouvelle élection, et publiée par la voix de la presse. Mais la modification proposée ne pourra être acceptée ou rejetée qu'à l'une des sessions ordinaires après l'élection suivante ; toutefois aucune modification ne pourra jamais contredire les principes de cette Constitution, mais seulement y apporter des changements de détail qui n'en altèrent pas l'esprit. Ces modifications devront être votées par le Storting à la majorité des deux tiers des voix.

.....

III

Extraits de l'Acte d'Union

.....

§ 4. Le Roi aura le droit de réunir des troupes, de déclarer la guerre et de conclure la paix, de contracter et de rompre des alliances, d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques. .....

§ 5. Le ministre d'État norvégien et les deux conseillers d'État norvégiens qui suivront le Roi auront siège et voix délibérative au Conseil d'État Suédois, lorsqu'il

y sera traité d'objets concernant les deux royaumes. Dans ces affaires, l'avis du gouvernement résidant en Norvège devra être pris, à moins qu'elles n'exigent une solution trop rapide pour en laisser le temps. Chaque fois qu'il sera traité en présence du Roi, au Conseil d'État norvégien, en quelque lieu et à quelque époque qu'il se rassemble, d'objets qui intéressent les deux royaumes, trois membres du Conseil d'État suédois y auront siège et voix.

. . . . . .

§ 7. . . . . Les affaires qui intéressent les deux royaumes, et qui par leur nature ne rentrent dans les attributions d'aucun département particulier, seront rapportées par le ministre d'État pour les affaires étrangères, et expédiées pour chacun des deux royaumes dans sa propre langue, pour la Suède par le rapporteur ci-dessus désigné, et pour la Norvège par le ministre d'État de ce pays. Les affaires diplomatiques seront également rapportées par le ministre d'État pour les affaires étrangères et consignées dans un procès-verbal spécial.

. . . . . .

§ 12. Comme les dispositions contenues au présent acte sont en partie la reproduction de la Constitution du royaume de Norvège, en partie des additions à cette Constitution, fondées sur les pouvoirs donnés par la Constitution au présent Storting, elles auront en ce qui concerne la Norvège, et conserveront la même valeur que la Constitution de ce royaume, et ne pourront être modifiées que de la manière prescrite à l'article 112 de cette Constitution.

IV

Accord préliminaire relatif à la question consulaire du 24 mars 1903 (Le « Communiqué »)

Les négociations menées à Stockholm aux mois d'octobre, décembre et janvier derniers par les membres soussignés des gouvernements suédois et norvégien relativement à la question des consulats se sont poursuivies à Christiana en février et mars.

Au cours de ces négociations, les négociateurs suédois ont déclaré qu'ils ne considéraient point comme désirable en soi l'institution de consulats distincts pour chacun des Etats unis, et qu'ils n'étaient pas persuadés qu'une rupture de la communauté à cet égard entraînerait de notables avantages pratiques pour l'un ou l'autre desdits Etats. Il était à craindre au contraire qu'il n'en résultât des inconvénients.

Attendu toutefois qu'une opinion contraire a depuis longtemps prévalu en Norvège et qu'au cours des négociations engagées sur le rapport du dernier comité unionnel, on a constaté qu'il n'est pas impossible d'instituer, sous certaines conditions, un système de services consulaires distincts pour chaque Etat, de nature à satisfaire les vœux exprimés du côté norvégien, et à écarter les plus graves des inquiétudes manifestées du côté suédois, les négociateurs suédois, escomptant les bénéfices considérables d'une bonne intelligence politique entre les deux Etats ont jugé pouvoir conseiller une transaction sur les bases suivantes :

1° Des services consulaires distincts pour la Suède et pour la Norvège seront institués. Les consuls de chacun des Etats relèveront de l'autorité de leur pays [désignée par leur gouvernement.

2° La situations des consuls distincts, par rapport au ministre des Affaires Etrangères et aux légations, sera réglé

par des lois identiques, et qui ne pourront être modifiées ni abrogées sans l'assentiment des pouvoirs publics des deux pays.

Les négociateurs suédois ont en outre ajouté admettre pleinement et reconnaître que la situation actuellement faite au ministre des Affaires Etrangères ne répond pas aux légitimes exigences de la Norvège relativement à l'égalité dans l'union. Ils ont déclaré qu'il leur paraissait désirable que cette situation fît l'objet de négociations, déclaration qui toutefois n'a point jusqu'ici été favorablement accueillie du côté norvégien. Ils n'en ont pas moins manifesté être prêts, si le vœu en était exprimé du côté norvégien, à conseiller au roi de présenter au Riksdag et au Storting un projet de modifications de l'Acte d'union permettant au roi de choisir comme ministre des Affaires Etrangères un Suédois ou un Norvégien, et rendant le ministre constitutionnellement responsable devant les asssemblées des deux Etats.

Les négociateurs norvégiens ont répondu que naturellement ils considéraient aussi l'organisation actuelle de l'Administration des Affaires Etrangères comme inconciliable avec les légitimes exigences de la Norvège relativement à l'égalité dans l'union. De là ressortait avec d'autant plus d'évidence l'impossibilité pour les Norvégiens d'accepter des engagements les liant à cette organisation. Ils tenaient cependant à exprimer en même temps l'espoir de voir prochainement se nouer entre les deux pays des négociations, en vue d'arriver à une organisation satisfaisante de l'Administration des Affaires Etrangères.

Si les négociations présentes avaient été engagées du côté norvégien à la condition que la question de la réforme de ce regrettable état de choses ne fût point abordée, c'était parce que la diversité très grande dans les deux pays des opinions sur la meilleure façon d'accomplir une réforme semblait interdire pour le moment la possibilité d'une entente.

Nous, négociateurs suédois et norvégiens, ainsi amenés à rechercher un règlement de la question des consulats, qui

laissât subsister le *statu quo* relativement au ministère des Affaires Etrangères et aux légations, sommes tombés d'accord que les rapports entre le ministre et les agents diplomatiques d'un côté, et de l'autre les services consulaires distincts devront être réglés par des lois identiques ; ces lois ne pourront être modifiées par l'un des Etats seul ; elles spécifieront des garanties en vue d'empêcher que les consuls ne franchissent les véritables limites de leurs attributions, et par là assureront la nécessaire collaboration de l'Administration des Affaires Etrangères et des services consulaires des deux Etats.

Nous tenons enfin à exprimer l'espoir que le temps n'est point éloigné où il sera possible d'ouvrir des négociations en vue de régler par de mutuelles concessions la question de l'Admininistration des Affaires Etrangères, et d'aboutir à une solution de nature à satisfaire les deux pays, et à consolider durablement l'avenir de l'Union.

V

Documents conventionnels sur la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède, 26 octobre 1905.

I. — Convention concernant le règlement de différends par arbitrage

Art. 1. Les deux Etats s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie par la Convention du 29 juillet 1899, à la Haye, les différends qui viendraient à se produire entre eux et qui n'auraient pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni l'indépendance, ni l'intégrité, ni les intérêts vitaux de l'un ou l'autre des Etats respectifs.

Art. 2. En cas de divergence sur le point de savoir si le différend qui se sera produit met en cause les intérêts

vitaux de l'un ou l'autre des Etats, et de ce chef doit être compris parmi ceux qui, aux termes de l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire, la dite divergence sera soumise à la Cour d'arbitrage susnommée.

Art. 3. La présente convention recevra son application, même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion, mais elle ne s'appliquera pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de conventions contenant une clause spéciale d'arbitrage et par conséquent, pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des conventions conclues à l'occasion de la dissolution de l'union entre les deux Etats.

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre eux, les deux Etats, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 29 juillet 1899, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art 5. Aucun des arbitres ne pourra être sujet de l'un ou l'autre Etat, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 6. Le compromis prévu par l'art. 31 de la Convention du 29 juillet 1899, fixera un terme avant l'expiration duquel devra avoir lieu l'échange entre les deux Etats des mémoires et documents se rapportant à l'objet du différend. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral. Ces dispositions ne portent aucune atteinte à ce qui a été arrêté par la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (art. 39), notamment pas aux dispositions des articles 43 à 49.

Art. 7. S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 8. La présente Convention aura la durée de dix ans, à partir du jour de la signature, et sera prolongée pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'un ou l'autre des Etats au moins deux ans avant l'expiration de la période décennale.

II. — CONVENTION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE NEUTRE, A LA MISE HORS D'ETAT DE SERVIR DE FORTIFICATIONS, ETC.

Art. 1er. Afin d'assurer des relations pacifiques entre les deux Etats, il sera établi des deux côtés de la frontière commune, un territoire « zone neutre » qui jouira des avantages d'une neutralité perpétuelle. Cette zone sera limitée comme suit :

La neutralité de la dite zone sera complète. Il sera donc défendu à chacun des deux Etats de faire dans cette zone des opérations de guerre, de s'en servir comme point d'appui ou comme base d'opérations de ce genre, et d'y faire stationner (sauf l'exception prévue par l'art. 6) ou concentrer des forces militaires armées, sauf celles qui pouraient être nécessaires pour le maintien de l'ordre public ou pour porter secours en cas de sinistre.....

On ne pourra conserver dans la zone neutre, et on ne pourra y établir à l'avenir ni fortifications, ni ports de guerre, ni dépôts de provisions destinées à l'armée ou à la flotte. Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables au cas où les deux Etats se porteraient secours dans une guerre contre un ennemi commun. Si l'un des deux Etats se trouve en guerre avec une tierce puissance, elles n'engageront pas non plus, pour la partie de la zone qui appartient à chacun d'eux, ni celui qui se trouve en guerre, ni l'autre, en tant qu'il s'agit pour celui-ci de faire respecter sa neutralité.

Art. 2. En vertu des dispositions précédentes, les fortifications, qui se trouvent actuellement dans la zone neutre telle qu'elle a été établie ci-dessus, seront déman-

telées, à savoir: les groupes de fortifications norvégiennes de Fredriksten avec Gyldenlove, Overbjerget, Veden et Hjemkollen, d'Orje avec Kroksund et d'Urskog (Dnigsrud).

Art. 3. Les fortifications visées à l'article 2 seront mises hors d'état de servir en cette qualité ; les ouvrages anciens de Fredriksten et des forts de Gyldenlove et d'Overbjerget seront toutefois conservés, mais il sera défendu d'y faire des travaux d'entretien ayant un caractère de fortification. Des stipulations plus détaillées relatives aux constructions modernes de ces trois forts, ainsi qu'aux mesures à prendre en ce qui touche les autres fortifications, seront insérées dans un acte séparé qui aura la même force et la même valeur que la présente convention.

Art 4. L'exécution des mesures visées à l'article 3 sera achevée au plus tard huit mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 5. Une commission composée de trois officiers de nationalité étrangère (ni norvégienne, ni suédoise) sera chargée de contrôler que les mesures visées à l'article 3 auront été dûment exécutées. De ces officiers, un sera nommé par chacun des deux Etats et le troisième par les deux officiers ainsi désignés, ou dans le cas où ils ne pourraient tomber d'accord, par le président du Conseil fédéral suisse.....

.....

Art. 7. Le groupe de fortifications de Kongsvinger ne pourra être augmenté, ni comme constructions, ni comme armement, ni comme garnison, le chiffre de cette dernière n'ayant pas, jusqu'ici, dépassé 300 hommes. En application de la disposition ci-dessus, il ne pourra être établi de nouvelles fortifications dans un rayon de 10 kilomètres autour de la forteresse ancienne de Kongsvinger.

Art. 8. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'auront pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, seront, avec l'exception qui suit de l'article 5, soumis à

un Tribunal arbitral composé de trois membres, dont un sera nommé par chacun des deux Etats, et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou s'ils ne peuvent pas tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil fédéral Suisse, ou, subsidiairement de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'art. 32 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899. Aucun des arbitres ne pourra être sujet de l'un ou l'autre Etat, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage. A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale.

Art. 9. La présente convention entrera immédiatement en vigueur et ne pourra être dénoncée que d'un commun accord.

III. CONVENTION CONCERNANT LE DROIT DES LAPONS NOMADES AU PACAGE POUR LES RENNES

Art. 1er Les deux Etats s'engagent, dans un but humanitaire, à continuer dorénavant de permettre, chacun sur son territoire, que les Lapons nomades de l'autre Etat, jouissent, dans les proportions anciennes, des droits mentionnés dans la première annexe du traité de délimitation du 7 et 18 octobre 1751, chacun des deux Etats renonçant à toute prétention de pouvoir dénoncer ladite annexe sans le consentement de l'autre.

Art. 2. La Loi de 1883 sur les Lapons nomades, qui remplace actuellement dans les deux Etats l'annexe susmentionnée, et qui a, en dernier lieu, été prorogée jusqu'à la fin de l'année 1907, sera prorogée pour une période de dix années encore, soit jusqu'à la fin de l'année 1917 ; toutefois pour ce qui concerne son application pendant la dite période, il sera à observer ce qui suit : 1° le droit qui revient aux Lapons de chacun des Etats de séjourner avec leurs rennes dans l'autre, sans l'autorisation des propriétaires fonciers ou fermiers intéressés, durant certains mois de l'année

mentionnés dans ladite loi, ne pourra être exercé que dans les préfectures de Tromsö et de Nordland en Norvège et dans celles de Norrbotten et de Västerbotten en Suède. 2° Il ne sera pas permis aux Lapons passant de l'un des pays dans l'autre, d'amener des rennes appartenant à des personnes ayant demeure fixe ou à des sociétés anonymes. 3° Les Lapons suédois ne pourront, sans l'autorisation des propriétaires fonciers ou fermiers intéressés, passer en Norvège avant le 15 juin, à moins que des conditions météorologiques extraordinaires ne rendent une migration anticipée nécessaire... Dans aucune hypothèse cependant, ladite migration ne pourra avoir lieu avant le 1er mai.

Art. 3. En temps utile avant la fin de l'année 1907, des négociations relatives à la revision des dispositions dans cette matière, en vigueur entre les deux Etats, seront engagées entre eux.

IV. — Convention concernant le trafic en transit

Art. 1er. Chacun des deux Etats s'engage à ne pas empêcher ou gêner, par des prohibitions d'importation ou d'exportation, par des entraves apportées au transport, ou par d'autres moyens, le transport des marchandises passant par son territoire et venant de l'autre Etat ou s'y rendant.

Art. 2. Les marchandises en transit ne seront pas soumises à des droits de douane ou à d'autres droits analogues, ni frappées, du fait du transit, d'un droit spécial quelconque. Sur les marchandises consignées en dépôt ou autres semblables, les droits établis pourront être perçus.

Art. 3. Les marchandises en transit transportées par chemins de fer, ne seront pas soumises dans le pays de transit, à un régime moins favorable que celui appliqué en général, dans ce pays, aux marchandises de la même catégorie .....

.....

Art. 6. La présente convention aura la durée de trente ans, à partir du 1er janvier 1906, et sera prolongée

pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'un des Etats au moins cinq ans avant l'expiration de la période de trente ans.

V. — CONVENTION CONCERNANT LES LOIS ET COURS D'EAU COMMUNS

Art. 1er. S'il est question, sur le territoire de l'un des deux Etats, d'endiguer un lac, d'en abaisser le niveau ou d'en dériver les eaux, d'établir des constructions dans un cours d'eau, d'endériver les eaux ou de prendre d'autres mesures en vue d'en modifier la profondeur, le lit ou la direction, c'est la législation de cet Etat qui sera appliquée en ce qui concerne le droit d'entreprendre les travaux, quand même ceux-ci pourraient influencer les eaux situées dans l'autre Etat. Les ressortissants de ce dernier Etat auront, pour faire valoir leurs droits, les mêmes facilités dont jouissent, dans des circonstances analogues, les ressortissants de l'Etat où seraient entrepris les travaux, et ils jouiront également des mêmes droits que ceux-ci pour tout ce qui concerne les conditions auxquelles est soumise l'exécution des dits travaux.

Art. 2. Conformément aux principes généraux du droit international, il est entendu que les travaux mentionnés à l'article 1er ne pourront être exécutés dans l'un des deux Etats sans le consentement de l'autre, chaque fois que ces travaux, en influençant les eaux situées dans l'autre Etat auraient pour effet, soit de mettre des entraves sensibles à l'utilisation d'un cours d'eau pour la navigation ou le flottage, soit d'apporter autrement des changements sérieux aux eaux d'une région d'étendue considérable.

Art. 3. En ce qui concerne l'ouverture, le maintien et l'utilisation d'un cours d'eau pour la navigation ou le flottage, les ressortissants de chacun des Etats jouiront dans l'autre des mêmes droits et libertés que les ressortissants du pays.

Art. 4. La présente Convention s'applique à tous les lacs et cours d'eau communs aux deux Etats. Seront

considérérés comme communs les lacs et cours d'eau qui servent de frontière entre les deux Etats, ou qui sont situés dans les territoires des deux, ou qui se déversent dans les dits lacs et cours d'eau.

Art. 5. La présente Convention aura la durée de cinquante ans, à partir du 1er janvier 1906, et sera prolongée pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'un des Etats, au moins cinq ans avant l'expiration de la période de cinquante ans (1).

VI

Sentence arbitrale rendue le 23 octobre 1909 sur un conflit de limites maritimes entre la Suède et la Norvège.

Considérant, etc...

Par ces motifs, — le tribunal décide et prononce — : que la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, en tant qu'elle n'a pas été réglée par la Résolution royale du 15 mars 1904, est déterminée comme suit : — du point XVIII, situé comme il est indiqué sur la carte annexée au projet des commissaires suédois et norvégiens du 18 août 1896, une ligne droite est tracée au point XIX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus septentrional des Roskârer au récif le plus méridional des Svartskjar, — du point XIX ainsi fixé, une ligne droite est tracée au point XX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus septentrional du groupe des récifs Stora Drammen au récif le Hejeknub situé

(1) L'article final des trois dernières Conventions reproduit intégralement l'article V de la Convention relative à l'établissement de la zone neutre et aux fortifications.

au sud-est de l'île Heja, — du point XX une ligne droite est tracée dans une direction ouest, 19 degrés au sud, laquelle ligne passe au milieu entre les Grisbådarna et le Skjöttegrund Sud et se prolonge dans la même direction, jusqu'à ce quelle ait atteint la mer libre.

Fait à La Haye, le 23 octobre 1909, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'arbitrage.

BIBLIOGRAPHIE

I. Livres

Clapérède. — La Norvège indépendante (Fischbacher, Paris, 1906).

Drolsum. — La Norvège, Etat souverain (Société nouvelle de librairie et d'édition, Paris 1905)

Jordan. — La séparation de la Suède et de la Norvège (Paris 1906)

Lavisse et Rambaud. — Histoire générale du IVe siècle à nos jours.

Mohn. — Une page d'histoire de la civilisation. — La Suède et la Révolution norvégienne (Fischbacher, Paris, 1906)

Nansen. — La Norvège et l'union avec la Suède (Felix Juven, Paris 1905.)

Nils Eden, — La Suède veut la paix. Le programme de la Suède dans la crise scandinave (Paris, Le Soudier 1905)

Nordlund. — La crise Suédo-Norvégienne. Historique et documents. (Paris, le Soudier 1905).

Pillons — L'union Scandinave. Critique historique et politique. (Paris, Larose et Forcel 1899).

Synnestvedt.— Le droit international privé de la Scandinavie. (Paris, 1904.)

II. Revues

Annales des Sciences politiques. — (Articles de M. Waultrin Janvier-Mars, 1906 : Un siècle d'union Suédo-Norvégienne).

(Article de M. Dupuis : Chronique internationale, sept. 1906.)

Bulletin de la Société de législation comparée (Article de M. Fœrden : Notes sur les rapports entre la Suède et la Norvège, 1894.

Deutsche Juristen-Zeitung. (Article de M. Stang, 1905).

Mémorial diplomatique. (Convention de Karlstad, 1905, n° 40).

Revue Bleue. (Article de M. Lucien Maury : Le nouvel Etat Norvégien, 1905).

Revue des deux Mondes. (Articles de M. Geffroy, 1860, et de M. Charles Benoist : La sécession de la Norvège Août 1905).

Revue de droit international et de législation comparée. (Articles de M. Aubert.)

(Anonyme : Revision de l'acte d'union entre la Suède et la Norvège, 1895).

Revue de droit public et de la science politique (Article de M. John Ask. Le conflit norvégien 1894.)

(Article de M. Lapradelle. Chronique du droit des gens 1906).

(Hamilton, Chronique politique 1894.)

Revue générale de droit international public. (articles de M. Schefer : le Conflit Suédo-Norvégien, 1895).

(Article de M. Waultrin : la question de la neutralité permanente de la Scandinavie, 1904 et 1906).

(Article de M. Waultrin : un conflit de limites maritimes 1910).

(1907. Documents.)

(1909. Notes sur les traités, conventions, accords, actes ayant réglé les conditions de la séparation de la Norvège et de la Suède.)

Revue hebdomadaire (Article de M. Bureau. L'avenir de la Norvège, sept. 1906.)

Revue politique et parlementaire (Article de M. Lemonon : La neutralité de la Norvège, juin 1907.)

Journal "*Le Temps*" (Lettres de M. L. M. au *Temps*, 28 juillet, et 20 septembre 1905.)
(28 sept. 1905, déclarations de M. Lovland.)
(Articles de M. René Puaux, 18 octobre 1905).

Journal "*l'Echo de Paris*" (Lettre de Bjornstierne Bjornson, 20 juin)

Journal "*Le Figaro*" (Anonyme, 18 octobre 1905.)

Montpellier, le 27 janvier 1913.
Vu, le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Montpellier, le 28 janvier 1913.
Vu, le Président de la Thèse,
MOYE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 28 janvier 1913.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 7

NOTIONS HISTORIQUES

I. *La Suède avant* 1814. — Ses origines. — L'union de Kalmar. — L'anarchie en Suède. — Gustave Vasa. — La guerre de trente ans. — Charles XII. — Les Bonnets et les Chapeaux. — Charles XIII et Bernadotte 11

II. *La Norvège avant* 1814. — La Norvège primitive. — L'union de Kalmar ; ses caractéristiques, son évolution. — La convention de Bergen. — Situation de la Norvège dans le royaume dano-norvégien. — L'absolutisme et la loi royale. — La Norvège et le droit international à la veille du traité de Kiel..... 19

PREMIÈRE PARTIE

L'ACTE D'UNION ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

CHAPITRE PREMIER

LA FONDATION DE L'UNION

L'unification de la péninsule ; ses causes. — Raisons géographiques. — Nécessités politiques..... 27

I. *Le traité de Kiel.* — Les projets de Bernadotte. — La politique de 1812. — Convention d'Abô et

PAGES

traités de Stockholm. — Traité de Kiel, ses préliminaires ; interprétations diverses données à l'article 4 par la Suède et la Norvège.. 29

II. *Constitution d'Eisvold et convention de Moss.* — Christian Frédéric et la diète d'Eisvold ; les hostilités. — Convention de Moss, ses caractères..... 35

III. *La Constitution norvégienne et le Riksakt.* — Réunion du Storting. — Abdication de Christian Frédéric. — Les négociations. — Election de Charles XIII comme roi de Norvège. — La constitution du 4 novembre 1814 ; ses caractéristiques. — Le Riksakt, son texte. — Critique des divers accords qui ont réalisé l'Union..... 40

CHAPITRE II

LES CONFLITS UNIONNELS SOUS LES DIFFÉRENTS RÈGNES

I. *Bernadotte.* — Ses conflits avec le Storting ; la question de la dette, l'abolition de la noblesse ; la question du gouverneur général. — Projet de constitution de 1844 ; ses grandes lignes... 51

II. *Oscar Ier.* — Concessions de la couronne..... 58

III. *Charles XV.* — Le Riksdag intervient dans le conflit ; les propositions Ankarsvärd et Dalman 59

IV. *Oscar II.* — La question de la responsabilité ministérielle ; le procès de 1844. — Le drapeau national 62

PAGES

DEUXIÉME PARTIE

LA RÉVOLUTION NORVÉGIENNE

CHAPITRE PREMIER

LA LUTTE POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA QUESTION DES CONSULATS

I. *La représentation diplomatique de l'Union.* — Affaire de Bodö. — Projets de 1844 et de 1865. — La crise de 1885 ; ses causes ; revision de la constitution suédoise. — L'ordre du jour Carl Berner..... 67

II. *La question des consulats.* — Historique de la question ; dispositions de la constitution d'Eisvold, ordonnances de 1830 et de 1886. — La diversité des intérêts économiques, prétexte du conflit. — Projet de la commission des consulats (1891). — Le ministère Stang. — Mesures prises par le Riksdag. — Le troisième comité unionnel ; son échec. — La commission mixte de 1902, son programme et son rapport. — Le « Communiqué », analyse et interprétations diverses. — Projet Hagerup. — Projet Bostiom : les « six points ». — Rupture des négociations..... 73

CHAPITRE II

LA RUPTURE

I. *Préparation de la Révolution.* — La situation en février 1905. — Politique de M. Hagerup. — Le comité spécial. — Opinions diverses du Storting. — Démission de M. Hagerup. — Le ministère Michelsen..... 91

PAGES

II. *La Révolution.* — La déclaration du 15 mars. — Propositions du prince régent. — Les conditions norvégiennes. — Attitude des gouvernements et de l'opinion publique dans les deux pays. — La rupture ; rejet par Oscar II de la loi sur les consulats ; démission du cabinet norvégien. — Le gouvernement provisoire norvégien. — Appréciations sur la Révolution..... 98

TROISIÈME PARTIE

LA LIQUIDATION DE L'UNION

CHAPITRE PREMIER

LE TRAITÉ DE KARLSTAD

I. *Les conditions suédoises.* — Adresse du Storting au roi Oscar. — La déclaration royale du 20 juin. — La procédure de dissolution, constitution du ministère Lundenberg. — Le plébiscite norvégien du 13 août. — Nomination des délégués suédois et norvégiens. — La destruction des forteresses de la frontière. — Les migrations des Lapons suédois. — Le transit entre les deux Etats..... 109

II. *La convention de Karlstad.* — La conférence de Karlstad. — Les cinq conventions de Karstad ; la convention d'arbitrage. — L'*acte séparé.* — Sanction législative de ces accords..... 119

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DU NOUVEAU REGIME

Monarchie ou république ? — Oscar II refuse la couronne de Norvège pour un de ses fils. — Les candidats au nouveau trône. — Les négociations avec le prince Charles de Danemark. — Le plébiscite du 12 novembre. — Haakon VII..... 126

PAGES

QUATRIÈME PARTIE

LA NORVÈGE ÉTAT SOUVERAIN

CHAPITRE PREMIER

LA NORVÈGE ET LE DROIT INTERNATIONAL

I. *Reconnaissance de la Norvège par les puissances.* — Particularités de cette reconnaissance. — Problème diplomatique soulevé par l'élection d'Haakon. — Solutions française, anglaise, italienne, danoise, allemande. 133

II. *Conséquences de la séparation en droit international.* — Condition juridique des citoyens des deux Etats ; la réciprocité législative, ses modalités. — Valeur des traités conclus pour le souverain commun. — Conventions politiques. — Traités non politiques. — Traités communs et traités séparés 138

CHAPITRE II

LES RELATIONS SUÉDO-NORVÉGIENNES DEPUIS LA SÉPARATION

I. *Destruction des forlifications de la frontière.* — La commission de contrôle et son rapport . . 146

II. *Affaire de ministre de Suède en Norvège*..... 148

III. *La sentence d'arbitrage de la cour de la Haye.* — Origine et historique du conflit. — Le compromis de Stockholm. — La sentence du tribunal de la Haye 150

CONCLUSION

L'avenir de la Scandinavie 157

PAGES

APPENDICE

Documents relatifs aux relations suédo-norvégiennes 167
I. Répertoire chronologique 167
II. Extraits de la Constitution norvégienne 174
III. Extraits de l'acte d'union 176
IV. Accord préliminaire relatif à la question consulaire du 24 mars 1905 (Le Communiqué) 178
V. Documents conventionnels sur la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède 180
VI. Sentence arbitrale rendue le 23 octobre 1909 sur un conflit de limites maritimes entre la Suède et la Norvège 187

BIBLIOGRAPHIE 189